



# GREVIO

## Rapport d'évaluation de référence

### Albanie

” le Groupe d'experts  
sur la lutte contre  
la violence à l'égard  
des femmes et  
la violence domestique  
(GREVIO)



Convention d'Istanbul



# **Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO**

sur les mesures d'ordre législatif et autres  
donnant effet aux dispositions  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

## **ALBANIE**

Groupe d'experts

sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2017)13

Publié le 24 novembre 2017

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

## Table des matières

<b>Avant-propos .....</b>	<b>5</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>5</b>
<b>I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....</b>	<b>13</b>
A. Principes généraux de la Convention.....	13
B. Champ d'application de la Convention (article 2) .....	13
C. Définitions (article 3), concernant en particulier la violence domestique.....	14
D. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4) .....	15
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination.....	15
2. Discrimination intersectionnelle .....	16
E. Politiques sensibles au genre (article 6).....	17
<b>II. Politiques intégrées et collecte des données .....</b>	<b>20</b>
A. Ressources financières (article 8).....	20
B. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9) .....	21
C. Organe de coordination (article 10).....	23
D. Collecte des données et recherche (article 11) .....	24
1. Services répressifs et justice pénale.....	25
2. Secteur de la justice civile.....	26
3. Santé.....	26
4. Recherche .....	27
5. Enquêtes .....	27
<b>III. Prévention .....</b>	<b>29</b>
A. Sensibilisation (article 13) .....	29
B. Éducation (article 14).....	30
C. Formation des professionnels (article 15) .....	32
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	34
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17) .....	35
<b>IV. Protection et soutien .....</b>	<b>37</b>
A. Obligations générales (article 18), notamment en ce qui concerne la coopération interinstitutionnelle .....	37
B. Information (article 19).....	39
C. Services de soutien généraux (article 20) .....	40
1. Services sociaux.....	40
2. Services de santé .....	41
D. Services de soutien spécialisés (article 22) et refuges (article 23) .....	43
E. Permanences téléphoniques (article 24).....	44
F. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25) .....	45
<b>V. Droit matériel.....</b>	<b>46</b>
A. Droit civil.....	46
1. Procès civils et voies de droit (article 29) .....	46
2. Indemnisation (article 30) .....	47
3. Droits de garde et de visite (article 31).....	48
B. Droit pénal .....	49
1. Violence psychologique (article 33) .....	49
2. Harcèlement (article 34) .....	50
3. Violence physique (article 35).....	50
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	51
5. Mariages forcés (article 37) – Conséquences civiles des mariages forcés (article 32) .....	52
6. Mutilations génitales féminines (article 38) .....	54
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39) .....	54
8. Harcèlement sexuel (article 40) .....	55

---

9. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42) .....	56
10. Sanctions et mesures (article 45).....	56
11. Circonstances aggravantes (article 46).....	58
12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48) .....	58
<b>VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....</b>	<b>61</b>
A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50) .....	61
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	62
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection (articles 52 et 53)..	62
D. Procédures ex parte et ex officio (article 55, paragraphe 1) .....	65
E. Mesures de protection (article 56).....	66
F. Aide juridique (article 57) .....	67
<b>VII. Migration et asile.....</b>	<b>69</b>
A. Migration (article 59) .....	69
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60) .....	69
<b>VIII. Conclusions .....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe I: List of proposals and suggestions by GREVIO .....</b>	<b>72</b>
<b>Annexe II: List of representatives of Albania present at the state dialogue with GREVIO ....</b>	<b>86</b>
<b>Annexe III: List of the national authorities, other public bodies, non-governmental organisations and civil society organisations with which GREVIO held consultations .....</b>	<b>87</b>

## Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la « Convention ») par les Parties.

Il est composé de 10 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité des entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays-par-pays de la Convention (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la Convention (procédure spéciale d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la Convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation d'ordre général effectuée à l'égard de l'Albanie. Le rapport couvre la Convention dans son intégralité<sup>1</sup>. Le rapport évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique monégasques dans les divers domaines couverts par la Convention. À la lumière du champ d'application de la Convention d'Istanbul défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation de référence cible les mesures prises face à l'ensemble des violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Le terme « violence à l'égard des femmes » utilisé tout au long du questionnaire et de ce rapport désigne ainsi toutes les formes de violence à l'égard des femmes érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) dans le cadre du chapitre V de la Convention. Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Le terme renvoie également à la violence domestique à l'égard des femmes, qui est définie comme désignant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. Par conséquent, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme faisant référence à une victime femme ou fille.

Sur la base de cette évaluation, le GREVIO formule des propositions et des suggestions pour renforcer l'application de la Convention. En proposant ces mesures, le GREVIO a choisi d'utiliser des verbes différents, qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action. Ces verbes sont, dans l'ordre de priorité, « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorte » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou la pratique de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour en assurer la mise en œuvre. Le verbe « encourage vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des manquements appelant à une action dans le futur proche, afin de garantir une mise en œuvre complète de la Convention. Un troisième niveau de priorité est indiqué par l'emploi du verbe « encourage », qui renvoie à des manquements d'une priorité moindre. Enfin, le verbe « invite » se réfère, soit à des lacunes dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler lorsque les circonstances le permettront, soit à des propositions formulées afin d'offrir une orientation au processus de mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> À l'exception du chapitre VIII sur la coopération internationale lequel a été considéré par le GREVIO comme étant moins pertinent, à ce stade, aux fins d'évaluer la situation générale dans chaque État partie.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, chacune permettant au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles baser son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel avec les instances gouvernementales ayant pour but de leur fournir des propositions et suggestions d'amélioration spécifiques aux pays et adaptées au contexte national de l'État partie.

Les étapes en question sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport fondé sur le questionnaire élaboré par le GREVIO (ce rapport est en principe rendu public) ;
- un dialogue avec les représentants de la Partie sur les questions émanant du rapport de l'État ;
- une visite d'évaluation dans la Partie examinée afin notamment de rencontrer des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant sur le terrain dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- l'adoption et la publication du rapport du GREVIO, ainsi que les commentaires éventuels reçus de la Partie.

En outre, le GREVIO recueille des informations supplémentaires de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents) ainsi que d'autres organes internationaux conventionnels.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation d'ordre général ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport couvre la situation au juin 2017. Les faits nouveaux survenus depuis cette date ne sont pas couverts par l'analyse ni pris en compte dans les conclusions, les suggestions et les propositions qui y figurent.

En conformité avec l'article 70, paragraphe 2, de la Convention, les autorités nationales soumettent le présent rapport à leur parlement. Le GREVIO invite également les autorités nationales à veiller à ce que ce rapport soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions étatiques compétentes à tous les niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le pouvoir judiciaire, mais aussi les ONGs et les autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des femmes.



## Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités albanaises en ce qui concerne tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après, « la Convention »).

Cette évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de surveillance des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence) décrite à l'article 68 de la Convention. Celles-ci proviennent de rapports écrits (un rapport étatique communiqué par les autorités albanaises et des informations complémentaires transmises par plusieurs ONG), d'un dialogue entre le GREVIO et les autorités albanaises sur un certain nombre de questions et d'une visite d'évaluation de cinq jours en Albanie. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure aux annexes II et III.

Depuis que les autorités albanaises ont adopté leur premier document d'orientation global visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en 2007<sup>2</sup>, elles inscrivent leurs efforts dans le contexte plus large de la lutte contre la discrimination envers les femmes et de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les mesures qu'elles ont élaborées après 2007 pour s'attaquer au phénomène de la violence à l'égard des femmes intègrent clairement la question de l'égalité de genre. Les politiques publiques tiennent généralement compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, considérée comme un « mécanisme fondamental, social, politique et économique qui maintient les femmes dans une position de subordination envers les hommes et qui perpétue leurs rôles stéréotypés »<sup>3</sup>, ainsi que comme « une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation »<sup>4</sup>. Pourtant, l'opinion publique albanaise ne perçoit pas la violence à l'égard des femmes comme étant fondée sur le genre et a tendance à ne voir dans la violence qu'un corollaire de la précarité socio-économique. Cette façon de voir se rencontre également dans les milieux professionnels. Ainsi, l'idée selon laquelle la violence ne concernerait principalement que les régions les plus pauvres du pays, les quartiers défavorisés et les femmes ayant un faible niveau d'instruction est très répandue. L'on en déduit à tort que les femmes et les filles qui ne sont dans aucune de ces situations seraient épargnées par la violence. Or, il est largement établi que la position des femmes dans la société et leur vulnérabilité à la violence dépendent d'une combinaison de considérations politiques, culturelles, sociales, religieuses, idéologiques et environnementales, et ne sont pas déterminées uniquement par des facteurs économiques. En outre, il existe en Albanie une tendance à promouvoir le pardon sous prétexte des valeurs familiales traditionnelles ; les femmes et les jeunes filles elles-mêmes sont nombreuses à penser qu'elles devraient tolérer la violence pour préserver la cohésion familiale. Cela rend les femmes vulnérables à la violence au sein de la famille. En conséquence, des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour sensibiliser la société et les professionnels concernés, ainsi que les femmes, à la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et à son caractère inacceptable, quel que soit le prétexte avancé.

<sup>2</sup> Voir la stratégie nationale de l'Albanie sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur la violence domestique pour la période 2007-2010.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 10 de la Recommandation générale n° 19, sur la violence à l'égard des femmes, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le paragraphe 11 du projet de mise à jour de cette recommandation (traduction française non officielle).

<sup>4</sup> Voir le préambule de la Convention d'Istanbul.

L'étude du bilan des mesures et actions prises pour combattre la violence à l'égard des femmes, publiée en 2006 par le Conseil de l'Europe<sup>5</sup>, a révélé que la plupart des États membres du Conseil de l'Europe avaient tendance à s'intéresser davantage à la violence domestique qu'aux autres formes de violence à l'égard des femmes. À cet égard, l'Albanie ne fait pas figure d'exception. En effet, les premières mesures adoptées par les autorités albanaises pour combattre la violence à l'égard des femmes concernaient la violence au sein du foyer. Notamment depuis l'adoption de la loi n° 966/2006 sur la violence domestique, les dispositions prises s'adressent surtout aux femmes comme membres de la famille, et plus particulièrement comme « épouses ou concubines, ou anciennes épouses ou anciennes concubines »<sup>6</sup>. À la suite de l'entrée en vigueur de cette loi ont été élaborées des mesures destinées à apporter une réponse globale à la violence domestique, qui concernaient les trois « P », c'est-à-dire la prévention, la protection et les poursuites. De nombreux acteurs, dont les autorités nationales et locales et les organisations de la société civile, ont été associés à la conception et à la mise en œuvre de ces mesures, ce qui est conforme à l'exigence de politiques intégrées imposée par la Convention (le quatrième « P »). Comparativement, les autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que le mariage forcé, le harcèlement sexuel et la violence sexuelle, n'ont guère reçu d'attention sur les plans législatif et politique. Si les données disponibles sur ces autres formes de violence à l'égard des femmes sont limitées, elles confirment toutefois la nécessité d'un traitement global de ces phénomènes. Pour combattre efficacement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, il est donc nécessaire d'intensifier les efforts, notamment en ce qui concerne la collecte des données, la coopération interinstitutionnelle, la sensibilisation, l'éducation, la formation des professionnels, les services de soutien généraux et spécialisés, ainsi que les ordonnances d'injonction ou de protection.

En matière de lutte contre la violence domestique, l'Albanie s'est dotée d'un cadre législatif solide, qui comporte à la fois des dispositions civiles et pénales. Le présent rapport attire cependant l'attention du législateur albanais sur plusieurs lacunes, que les réformes législatives en cours devraient tenter de combler. Ces lacunes concernent notamment les aspects suivants : la violence psychologique et la stérilisation forcée ne font pas l'objet d'infractions spécifiques visées par le Code pénal ; les victimes de formes de violence autres que la violence domestique ne peuvent pas bénéficier d'ordonnances d'injonction ou de protection ; des allégations de violence sexuelle ne peuvent donner lieu à une enquête judiciaire que si la victime a porté plainte. Une interprétation des lois cohérente et respectueuse de l'intention du législateur est indispensable à la reconnaissance effective des droits des victimes. En Albanie, l'interprétation a ainsi permis de faire en sorte que les incidents de violence soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, et donc de remédier à l'absence des mesures législatives prévues par l'article 31, paragraphe 1, de la Convention<sup>7</sup>. Toutefois, dans l'ensemble, des interprétations divergentes des lois tendent plutôt à desservir les victimes et à les priver d'un accès effectif à la justice ; c'est le cas, par exemple, pour l'interprétation étroite de l'infraction de violence domestique, ou pour l'interprétation selon laquelle la procédure applicable aux ordonnances d'urgence d'interdiction comporterait obligatoirement une phase de conciliation<sup>8</sup>. En conséquence, il est nécessaire de sensibiliser davantage les praticiens du droit et les fonctionnaires de justice aux principes fondamentaux qui devraient guider toute intervention dans les affaires de violence à l'égard des femmes : la priorité accordée à la sécurité de la victime et à la sécurité de ses enfants ; une approche axée sur les droits de l'homme qui considère la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination fondée sur le genre et comme une violation du droit des femmes de vivre à l'abri de la violence ; enfin, la nécessité d'éviter la revictimisation.

<sup>5</sup> Voir Carol Hagemann-White, Judith Katenbrink et Heike Rabe (2006), *Combattre la violence à l'égard des femmes. Étude du bilan des mesures et actions prises pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les États membres du Conseil de l'Europe*. Conseil de l'Europe, Strasbourg.

<sup>6</sup> Voir la loi n° 966/2006, article 3, paragraphe 3a.

<sup>7</sup> Voir le rapport soumis au GREVIO par les autorités albanaises, chapitre V, point 3.

<sup>8</sup> Voir, dans le présent rapport, les paragraphes concernant la définition de la violence domestique et l'interdiction de rendre obligatoires des modes alternatifs de résolution des conflits.

En Albanie, c'est sur les mécanismes d'orientation locaux que repose la réponse interinstitutionnelle coordonnée du pays à la violence à l'égard des femmes. Ces mécanismes d'orientation, établis au niveau municipal, réunissent toute une série de représentants des autorités compétentes et de la société civile pour apporter une réponse concertée et efficace à la violence domestique. Les ONG et les donateurs internationaux ont joué un grand rôle dans la mise en place des mécanismes d'orientation existants, qui concernent 29 des 61 municipalités du pays. Les autorités ont élaboré un plan pluriannuel qui prévoit que chaque municipalité sera dotée d'un tel mécanisme d'ici à la fin de 2020<sup>9</sup>. Elles doivent encore améliorer et renforcer la coopération interinstitutionnelle au sein des mécanismes d'orientation déjà établis, dont le degré d'efficacité est très variable. Ces mécanismes présentent certaines faiblesses, qui concernent notamment les aspects suivants : le défaut d'exécution, par les huissiers, des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection, les réponses inadéquates du système judiciaire et l'implication insuffisante des professionnels de santé, notamment des experts médico-légaux.

Ces dernières décennies, l'Albanie a déployé des efforts considérables pour doter les acteurs concernés des connaissances et des compétences dont ils ont besoin pour traiter correctement les cas de violence à l'égard des femmes. Les attitudes face à la violence à l'égard des femmes ont ainsi évolué de manière particulièrement tangible dans certains secteurs, dont la répression. Cela dit, il reste des progrès à faire pour atteindre les niveaux de professionnalisme requis. Il est nécessaire d'accorder une plus grande place à la question de la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'enseignement universitaire et d'enseignement professionnel, mais aussi de faire en sorte que les professionnels disposent de protocoles pertinents et de procédures opérationnelles standard, et bénéficient de formations régulières et cohérentes en cours d'emploi.

Les mesures prises à cet effet devraient donner aux professionnels la possibilité de remettre en question leurs valeurs et croyances, et les encourager à devenir des acteurs du changement au sein de la culture organisationnelle plus large dans laquelle ils évoluent. Des mesures complémentaires, comme l'élaboration de codes de conduite, sont nécessaires pour garantir le dévouement, la responsabilisation et l'intégrité des professionnels. La création récente de l'Ordre national des psychologues et de l'Ordre national des travailleurs sociaux constitue un gage de professionnalisme. Les autorités devraient s'employer à tirer pleinement parti des compétences de ces personnes, notamment en ce qui concerne la participation de psychologues professionnels aux procédures judiciaires.

Si le GREVIO se félicite de la ratification de la Convention d'Istanbul par l'Albanie, il a cependant recensé plusieurs domaines prioritaires dans lesquels les autorités albanaises devraient prendre des mesures complémentaires pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Les considérations ci-dessus mettent en évidence la nécessité des dispositions suivantes :

- veiller à ce que les mesures prises en application de la Convention d'Istanbul traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de manière globale et approfondie ;
- suivre une approche clairement axée sur la dimension de genre dans le cadre de la réponse à la violence à l'égard des femmes ;
- assurer un niveau de financement stable et pérenne aux ONG féminines d'aide aux victimes et de prévention de la violence ;
- placer le système de soins de santé au premier plan de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en veillant à ce que la contribution à cette lutte soit une priorité pour les responsables de ce secteur et fasse partie intégrante de leur mandat professionnel ;
- mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle, dans le cadre d'une réponse interinstitutionnelle visant à encourager le signalement et à répondre aux besoins des victimes ;

---

<sup>9</sup> Voir l'objectif 3.2 de la stratégie nationale et du plan d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2016-2020.

- intensifier les efforts destinés à soutenir et protéger les enfants témoins, notamment en lien avec les décisions de justice concernant l'exercice des droits de garde et de visite, ainsi que dans le cadre de la procédure applicable à la délivrance d'ordonnances de protection ;
- faire respecter le principe de la responsabilité civile des agents publics qui manquent à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs ;
- modifier la législation pénale de l'Albanie de manière à fonder l'infraction de violence sexuelle sur l'absence de consentement librement donné et à se conformer aux normes de la Convention concernant les poursuites *ex parte* et *ex officio* ;
- assurer le plein respect du principe interdisant de rendre obligatoires des modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires de violence à l'égard des femmes ;
- élaborer des procédures standard pour l'évaluation et la gestion du risque de létalité et de violences répétées que courent les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention ;
- revoir les dispositions juridiques concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction (dites « ordonnances de protection immédiate » en droit albanais) pour faire en sorte que, dans les situations de danger imminent, ces ordonnances puissent être délivrées dans les plus brefs délais afin d'assurer la sécurité de la victime ;
- établir, en le dotant de fonds suffisants, un système efficace d'aide juridique aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la Convention. Ces domaines concernent notamment : la définition juridique de la violence domestique ; l'allocation de moyens humains et financiers suffisants aux mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes, tant à l'échelon central qu'à l'échelon municipal ; l'établissement de catégories de données administratives illustrant le type de relation entre auteurs et victimes, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; des enquêtes mesurant la prévalence des formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été analysées, en particulier le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et le mariage forcé ; l'intégration du thème de la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'enseignement professionnel et d'enseignement universitaire, ainsi que dans les programmes de perfectionnement professionnel ; une augmentation du budget consacré aux services sociaux et aux refuges ; l'accès à une indemnisation pour les victimes ; des garanties destinées à prévenir les mariages forcés d'enfants ; enfin, des mesures de protection des victimes, y compris des victimes mineures, dans le cadre des procédures judiciaires.

## Introduction

L'Albanie, qui a signé la Convention d'Istanbul le 19 décembre 2011, a été le deuxième pays membre du Conseil de l'Europe à la ratifier, le 4 février 2013. La Convention est entrée en vigueur en Albanie le 1 août 2014.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction adaptée de la justice pénale face à ces violations graves des droits de l'homme. Elle innove en exigeant que les causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes sexistes, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes) soient adressées.

La Convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, un organe politique composé de représentants officiels des Parties à la Convention.

Conformément à l'article 68 de la Convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de l'Albanie par lettre et par la transmission de son questionnaire le 1<sup>er</sup> septembre 2016. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur un ensemble de critères incluant notamment l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités albanaises ont ensuite transmis leur rapport étatique, le 16 janvier 2017. Après avoir procédé à un premier examen de ce rapport et des informations complémentaires que lui ont communiquées diverses ONG, dont une contribution de l'association de femmes « Refleksione »<sup>10</sup> et une contribution du réseau AWEN (Réseau d'autonomisation des femmes en Albanie)<sup>11</sup>, le GREVIO a tenu un dialogue avec des représentants du pays le 5 avril 2017, à Strasbourg. La liste des représentants du gouvernement albanais ayant participé au dialogue figure à l'annexe II. Dans un deuxième temps, le GREVIO a effectué une visite d'évaluation en Albanie, du 24 au 28 avril 2017. La délégation était composée de :

- Simona Lanzoni, membre du GREVIO
- Helena Leitao, membre du GREVIO
- Arta Mandro, professeur à l'École de la magistrature, experte nationale indépendante
- Genc Burazeri, maître de conférence en épidémiologie et méthodes de recherche, Département de santé publique, Faculté de médecine de l'Université de médecine de Tirana, expert national indépendant
- Bridget T. O'Loughlin, secrétaire exécutive du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul
- Christina Olsen, administratrice auprès du secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation, qui a été accueillie par Olta Xhaçka, ministre du Bien-être social et de la Jeunesse, a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment des juristes, des médecins et des journalistes. Une réunion spéciale a été tenue avec un certain nombre d'agences des Nations Unies actives en Albanie, à savoir ONU Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Au cours de la visite, la délégation du GREVIO s'est rendue, à Tirana, dans le Refuge national pour les victimes et, à Vlora, dans le refuge géré par l'ONG Vatra. La liste des autorités nationales, ONG et autres entités et personnes

<sup>10</sup> Disponible à cette adresse: <https://rm.coe.int/168070a745>

<sup>11</sup> Disponible à cette adresse : <https://rm.coe.int/report-awen-final-draft-jan-17/1680717e19>.

---

qu'elle a rencontrées se trouve dans l'annexe III du présent rapport. Le GREVIO est reconnaissant pour les informations précieuses que chacune d'elles lui a fournies.

Le dialogue avec l'État et la visite d'évaluation ont été préparés en étroite coopération avec Merita Xhafaj, directrice générale des politiques sociales au sein du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse, et Etleva Sheshi, qui avait été nommée personne de contact pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités albanaises.

Le projet de rapport a été approuvé par le GREVIO le 27 juin 2017 et soumis aux autorités albanaises pour commentaires le 7 juillet 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 13 septembre 2017 et ont été pris en compte par le GREVIO lors de l'élaboration de la version définitive du rapport qu'il a officiellement adopté lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 9-13 octobre 2017). Une liste complète des suggestions et propositions formulées par le GREVIO à l'intention des autorités est fournie en annexe I.

Conformément à l'article 68, paragraphe 11 de la Convention, le rapport final a été transmis aux autorités albanaises, les invitant à soumettre leurs commentaires finaux au 17 novembre 2017. Les commentaires soumis par un État partie en accord avec cette demande (si tel est le cas) sont publiés séparément.

Dans le cadre de la première évaluation de référence, le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités albanaises eu égard à tous les aspects de la Convention, et analysé les données des années 2014 et 2015. Par souci de brièveté, ce rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la Convention (à l'exception du chapitre VIII), il ne présente pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chacune des dispositions de ces chapitres.

## **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

### **A. Principes généraux de la Convention**

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés aux chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la Convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la Convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre.

### **B. Champ d'application de la Convention (article 2)**

2. La portée de la première évaluation de référence du GREVIO est définie à la lumière du champ d'application de la Convention d'Istanbul, tel qu'énoncé à l'article 2, paragraphe 1. Entrent donc en ligne de compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, qui affectent les femmes de manière disproportionnée. L'expression « violence à l'égard des femmes » utilisée dans le cadre de l'évaluation désigne toutes les formes de violence envers les femmes qui sont érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) en vertu du chapitre V de la Convention. Il s'agit de la violence psychologique, du harcèlement, de la violence physique, de la violence sexuelle y compris le viol, des mariages forcés, des mutilations génitales féminines, de l'avortement et de la stérilisation forcés ainsi que du harcèlement sexuel.

3. Le rapport soumis au GREVIO par les autorités albanaises fait état des efforts déployés pour lutter contre tout l'éventail des violences à l'égard des femmes. Dans l'ordre chronologique, l'Albanie a d'abord légiféré dans le domaine de la violence domestique, avec l'adoption de la loi n° 966/2006 sur la violence domestique (ci-après, « loi sur la violence domestique »). Ce texte a posé les bases à partir desquelles le pays a pu adopter des mesures collectives, globales et coordonnées de lutte contre la violence domestique, qui s'articulent autour de la mise en place de mécanismes d'orientation dans chaque municipalité. La loi sur la violence domestique traite trois des quatre niveaux d'intervention que préconise l'approche dite des 4 P suivie dans la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention, la protection et les politiques intégrées. La loi n° 23/2012, qui a introduit l'infraction de violence domestique dans le Code pénal albanais (ci-après, « CP »), traite quant à elle le quatrième niveau : les poursuites. Les mesures relatives aux formes de violence à l'égard des femmes clairement fondées sur le genre, comme la violence sexuelle, le harcèlement, les mariages forcés et le harcèlement sexuel, ont été soit ajoutées soit entièrement remaniées un an plus tard par la loi n° 144/2013, qui portait modification du CP. S'il est vrai que les mécanismes d'orientation ne rejettent pas les victimes de formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, la prévention et la lutte contre cette dernière restent tout de même au cœur de leur action et ont fortement influé sur les politiques gouvernementales. Les mesures fragmentaires relatives aux autres formes de violence à l'égard des femmes ne sont pas encore aussi approfondies. Les autorités, qui en sont conscientes, comptent sur l'exercice d'évaluation pour leur donner l'occasion d'améliorer les mesures prises pour traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il s'ensuit que l'observation qui revient tout au long du présent rapport est la nécessité de prendre des mesures qui ne portent pas seulement sur la violence domestique mais qui abordent les caractéristiques propres à chaque forme de violence à l'égard des femmes sous l'angle de la violence fondée sur le genre.

**4. Le GREVIO exhorte les autorités à aller plus loin dans la lutte contre les violence à l'égard des femmes en veillant à ce que les mesures prises en application de la Convention d'Istanbul traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de manière globale et approfondie.**

### **C. Définitions (article 3), concernant en particulier la violence domestique**

5. Comme indiqué plus haut, la violence domestique est une infraction pénale en Albanie depuis 2012. Un tableau contrasté ressort des statistiques officielles sur les cas de violence domestique: les chiffres sont en augmentation alors même que des initiatives sont prises pour encourager le signalement. Entre 2010 et 2014, les cas signalés de violence domestique ont considérablement augmenté<sup>12</sup>; on a compté environ trois fois plus de victimes parmi les femmes que parmi les hommes<sup>13</sup>. La violence domestique est de loin l'infraction pénale qui cause le plus grand nombre de victimes et, en 2015, le nombre de décès qu'elle avait entraînés représentait 37% de l'ensemble des décès liés à des crimes. Lors de l'enquête sur la violence domestique que l'Institut national de la statistique (ci-après, « INSTAT ») a menée en 2013, plus de 50 % des femmes âgées de 18 à 55 ans avaient indiqué avoir été victimes de violence domestique.

6. Les multiples formes que peut revêtir la violence domestique sont prises en compte dans la définition énoncée à l'article 130/a du CP, qui traite des voies de fait et de tout autre acte de violence, notamment les menaces, portant atteinte « à l'intégrité physique, psychosociale et économique » de la victime. Le champ d'application personnel de cette disposition inclut la violence à l'égard « des anciens ou actuels conjoints ou concubins et des proches parents ou beaux-parents de l'auteur d'actes de violence ». Par comparaison, la définition de la violence domestique énoncée à l'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul vise tous les actes de violence qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre d'anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime. Les violences sexuelles, qui relèvent de la violence domestique aux termes de la Convention, ne sont pas incluses dans l'article 130/a mais elles sont érigées en infractions pénales en application de l'article 102 du CP, qui porte sur les agressions sexuelles. Cette disposition ne fait toutefois référence qu'à « un acte sexuel commis par contrainte [...] entre conjoints ou concubins », lequel donne lieu à la même peine qu'une agression sexuelle commise en dehors de toute union. Les actes de violence sexuelle au sein de la sphère familiale donnent lieu à des poursuites pénales à la diligence de la victime, comme d'ailleurs tous les actes de violence sexuelle<sup>14</sup>.

7. Une définition légèrement différente régit l'application des dispositions du droit civil en matière de violence domestique étant donné que l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la violence domestique dispose que les actes de violence domestique constituent des atteintes à l'intégrité sexuelle de la victime. Les divergences les plus criantes entre la façon dont la violence domestique est traitée au pénal et au civil tiennent toutefois plus à l'interprétation que font les juristes des dispositions légales applicables. Par exemple, s'il est vrai que les tribunaux n'hésiteront pas à prendre des ordonnances de protection en s'appuyant sur la seule violence psychologique, rien n'indique que celle-ci suffise à obtenir une condamnation au titre de l'article 130/a du CP. Plus inquiétant encore, il semblerait qu'une interprétation littérale stricte de l'emploi de la conjonction de coordination « et » dans la loi soit défendue devant les tribunaux pénaux pour que seule l'association des violences psychologique, physique et économique puisse constituer l'infraction de violence domestique. Le GREVIO craint qu'une telle interprétation de la loi ne risque

<sup>12</sup> D'après l'édition 2016 de la publication « Femmes et hommes » de l'INSTAT, le nombre de femmes victimes de violence domestique s'établissait respectivement entre 2009 et 2015 à : 1 660, 1 779, 2 036, 2 346, 3 090 et 2 725.

<sup>13</sup> 3 090 femmes contre 1 031 hommes ont été victimes de violence domestique en 2014 d'après les chiffres de la Direction générale de la police nationale reproduits dans l'édition 2016 de la publication « Femmes et hommes » de l'INSTAT.

<sup>14</sup> Cette question sera traitée plus avant dans le présent rapport, dans la partie concernant l'article 55 de la Convention (procédures *ex parte* et *ex officio*).



de prévaloir en dépit du principe inscrit dans la Constitution albanaise de primauté des dispositions de traités internationaux contraignants sur toute disposition de droit interne incompatible.

8. L'action de l'Albanie contre la violence domestique est solidement ancrée dans une perspective de genre au niveau politique<sup>15</sup>, mais moins au niveau législatif, où l'infraction de violence domestique est classée parmi les atteintes criminelles « aux enfants, au mariage et à la famille »<sup>16</sup> ; en outre l'objectif énoncé de la loi sur la violence domestique est de « garantir une protection [...] aux membres de la famille subissant des actes de violence domestique, en veillant tout particulièrement aux besoins des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées »<sup>17</sup>. Cette optique, qui est en décalage avec les données montrant que les femmes sont de loin les victimes les plus fréquentes de la violence domestique, ne tient pas compte de l'approche de la Convention, axée sur les droits de l'homme et la dimension de genre.

**9. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives, pour harmoniser la définition que son droit interne donne de la violence domestique avec celle qu'énonce la Convention et pour veiller à l'application effective de la définition telle qu'harmonisée. En outre, les autorités devraient introduire dans la législation une approche claire fondée sur le genre afin de prendre pleinement acte de la dimension de genre de la violence domestique, qui touche principalement les femmes et les jeunes filles.**

#### **D. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

##### **1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination**

10. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est consacré dans l'article 18 de la Constitution albanaise. L'égalité de droit est précisée dans la loi n° 9970/2008 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société, qui vise à fournir une protection contre la discrimination fondée sur le genre et à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes a rendu obligatoire l'intégration d'une perspective de genre dans l'ensemble des processus d'élaboration des lois et des politiques, de planification, de mise en œuvre et de suivi, ainsi que dans les domaines de l'éducation, des médias, de l'emploi et de la participation à la vie publique. Elle a permis de collecter des données statistiques fondées sur le genre et de mettre en place des indicateurs liés au genre et une budgétisation sensible au genre. Le cadre institutionnel consacré à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes a été renforcé avec l'adoption de la loi n° 10 221/2010 sur la protection contre la discrimination et la création de la fonction indépendante de Commissaire à la protection contre les discriminations. Celui-ci a pour mission d'entendre et de trancher des affaires de discrimination, d'aider les victimes devant les tribunaux, d'effectuer des enquêtes et de formuler des recommandations à l'intention des organes décisionnels politiques.

11. Le rapport que le Commissaire a rendu en 2014<sup>18</sup> donne un aperçu des principaux domaines dans lesquels les femmes continuent à subir une discrimination de fait en Albanie. Il s'agit des domaines suivants : (a) l'emploi : le taux de chômage des femmes est plus élevé et elles sont les premières à souffrir du ralentissement de l'économie ; (b) l'accès aux biens et services, notamment aux services de base tels que l'eau potable et l'électricité ; (c) l'accès aux bénéfices sociaux et économiques, notamment prêts bancaires, emprunts et autres formes d'aide financière ; (d) l'accès à la propriété, aux capitaux et au logement ; et (e) la participation à la vie politique et à la prise de décisions. Ces questions et d'autres sujets de préoccupation tels que l'accès à la justice et aux services de santé ont été largement évoqués dans les récentes observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Albanie, adoptées par le Comité des Nations

<sup>15</sup> Voir les considérations plus approfondies du présent rapport concernant l'article 6 de la Convention (politiques sensibles au genre).

<sup>16</sup> Voir le titre de la Section 9 du CP.

<sup>17</sup> Voir article 1 de la loi sur la violence domestique.

<sup>18</sup> Publié sur le site web du [Commissaire](#).

Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après, « Comité de la CEDAW »)<sup>19</sup>.

12. La Convention d'Istanbul repose sur le principe selon lequel l'inégalité entre les femmes et les hommes est une cause profonde de la violence fondée sur le genre et contribue à la victimisation des femmes. Le GREVIO salue les initiatives que prennent les autorités albanaises pour combiner les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes avec celles qui sont destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, dans le cadre de la stratégie nationale en vigueur et du plan d'action 2016-2020 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le troisième objectif – la réduction de la violence fondée sur le genre – est précédé des objectifs d'autonomisation économique des femmes et de garantie de leur participation réelle et égalitaire à la prise de décisions politique et publique.

13. Le GREVIO se félicite que les institutions chargées des questions de droits de l'homme en Albanie, à savoir le Commissaire à la protection contre les discriminations et le Défenseur du peuple, soient activement associées à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Par le contrôle qu'ils exercent sur l'action gouvernementale et leur collaboration à des mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme, leur travail apporte une valeur ajoutée indéniable dont le processus d'évaluation du GREVIO a également bénéficié. Le GREVIO relève que dans ses conclusions, le Commissaire observe que peu de citoyens et de fonctionnaires savent que la violence à l'égard des femmes est une forme de violation des droits humains résultant d'une discrimination fondée sur le genre.

14. **Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :**

- a. **continuer d'inscrire les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans des politiques en faveur de l'autonomisation des femmes dans les sphères privée et publique et de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.**
- b. **réfléchir aux moyens de sensibiliser l'opinion publique à la nature discriminatoire de la violence à l'égard des femmes et de renforcer le rôle du Défenseur du peuple et du Commissaire à la protection contre les discriminations dans la défense des victimes de violence à l'égard des femmes.**

## **2. Discrimination intersectionnelle**

15. L'article 4, paragraphe 3, de la Convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention sans discrimination aucune. Cet article dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 de la CEDH<sup>20</sup> ; il évoque en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation. Cette obligation procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, par exemple de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, est encore répandue<sup>21</sup>.

16. S'il n'existe que peu de données sur la violence à l'égard des femmes et sur les groupes de femmes vulnérables en Albanie, certains rapports<sup>22</sup> offrent toutefois des informations sur les grandes difficultés que rencontrent les femmes pour signaler les cas de violence et pour accéder

<sup>19</sup> Publié sur le site web du [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme](#).

<sup>20</sup> Il s'agit notamment des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

<sup>21</sup> Voir paragraphes 52-54 du Rapport explicatif.

<sup>22</sup> Voir en particulier Observations finales du Comité de la CEDAW concernant le quatrième rapport périodique de l'Albanie, 2016. On trouvera une vue d'ensemble de la violence à l'égard des femmes et jeunes filles handicapées en Albanie dans l'étude de Çani B. et al (2015), *Invisible Violence – An overview on the phenomenon of violence against women and girls with disabilities in Albania*, PNUD, Tirana.

aux services de protection et de soutien appropriés. En Albanie, appartiennent en particulier aux groupes de femmes défavorisées et marginalisées les femmes âgées, les Roms et les Égyptiennes, les femmes handicapées, les migrantes, les lesbiennes, bisexuelles et transgenres, ainsi que les demandeuses d'asile. Ces femmes sont particulièrement exposées à la violence fondée sur le genre et celles qui en sont victimes ont davantage de difficultés à échapper au cercle vicieux de la violence.

17. Les autorités ont pris d'importantes mesures législatives et politiques afin de répondre aux besoins spécifiques d'un certain nombre de ces groupes, de veiller à ce qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits et de prévenir la discrimination<sup>23</sup>. S'agissant des mesures destinées à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, l'article introductif de la loi sur la violence domestique évoque expressément la nécessité d'accorder une attention particulière aux personnes âgées et aux personnes handicapées victimes de violence domestique. Toutefois, en dehors de cette reconnaissance formelle et neutre du point de vue du genre dans la loi, les mesures prises pour combattre la violence domestique ne semblent pas prévoir de dispositions concernant ces catégories précises de victimes<sup>24</sup>. L'intégration de mesures en faveur des personnes handicapées dans les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes irait dans le sens de « l'approche double » que préconise la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'Albanie en 2012. En revanche, le GREVIO n'a rien trouvé qui montre que les politiques en faveur de certains groupes vulnérables, comme le plan d'action national 2016-2020 pour l'intégration des Roms et des Égyptiens, accordent une place suffisamment importante aux mesures destinées à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes.

18. **Le GREVIO encourage les autorités à :**

- a. **ajouter à la collecte des données des indicateurs propres aux groupes vulnérables de femmes et de jeunes filles ;**
- b. **intégrer le contexte relatif à ces groupes aux stades de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;**
- c. **intégrer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans des programmes adaptés aux besoins spécifiques de ces groupes.**

**E. Politiques sensibles au genre (article 6)**

19. Dans son action contre la violence à l'égard des femmes, l'Albanie a largement intégré une approche sensible au genre en reconnaissant que cette violence est une discrimination fondée sur le genre et en reliant les politiques et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes aux mesures en faveur de l'égalité et de l'autonomisation des femmes. Par conséquent, ces deux catégories de mesures s'inscrivent en général dans le cadre de stratégies et de plans d'action globaux dans lesquels la violence à l'égard des femmes et la discrimination sont traitées comme un problème unique. Cette démarche duale, indispensable à une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes, s'inscrit dans le droit fil de l'approche énoncée dans l'article 6 de la Convention d'Istanbul. Alors que les buts et objectifs stratégiques de ces moyens d'action ciblent souvent la violence fondée sur le genre en tant que notion générale recouvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, leurs résultats concrets demeurent néanmoins très axés sur la violence domestique. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, les autres formes de violence à l'égard des femmes, comme le mariage forcé, l'avortement forcé et la violence sexuelle, notamment le viol et le harcèlement sexuel, n'ont pas reçu une attention prioritaire lors de la

<sup>23</sup> Elles ont par exemple signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et établi le plan d'action national 2016-2020 pour l'intégration des Roms et des Égyptiens.

<sup>24</sup> S'agissant des personnes handicapées, l'approche double que préconisent les Nations Unies pour promouvoir l'égalité des chances consiste a) à intégrer des mesures en leur faveur aux stades de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes et b) à prévoir des initiatives expressément axées sur leur autonomisation.

conception et de la mise en œuvre des politiques publiques. Il est important que les autorités continuent d'associer entre elles ces autres formes de violence à l'égard des femmes, qui sont autant de manifestations de la discrimination fondée sur le genre, en mettant au point des interventions propres à chacune d'elles.

20. D'une part, les politiques publiques tiennent généralement compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, considérée comme un « mécanisme fondamental, social, politique et économique qui maintient les femmes dans une position de subordination envers les hommes et qui perpétue leurs rôles stéréotypés »<sup>25</sup>, ainsi que comme « une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation »<sup>26</sup>, mais d'autre part, l'opinion publique ne perçoit pas la violence à l'égard des femmes comme étant fondée sur le genre et a tendance à ne voir dans la violence qu'un corollaire de la précarité socio-économique. Cette façon de voir se rencontre également dans les milieux professionnels. Ainsi, l'idée selon laquelle la violence ne concernerait principalement que les régions les plus pauvres du pays, les quartiers défavorisés et les femmes ayant un faible niveau d'instruction est très répandue. Les données de prévalence en Albanie indiquent que les femmes ayant un diplôme universitaire sont bien moins susceptibles d'être victimes de violence domestique dans leur mariage/leurs relations intimes que les femmes qui ont un faible niveau d'instruction, et qui montrent que les femmes au foyer sont plus susceptibles d'être victimes de violence domestique que celles qui travaillent en dehors de la maison<sup>27</sup>. Toutefois, certaines études montrent qu'en Albanie, la violence domestique atteint ses plus hauts niveaux parmi les femmes ayant plus de 12 ans d'instruction, employées ou cadres et ayant un niveau d'études plus élevé que celui de leur conjoint, et parmi les couples dans lesquels seule la femme a un emploi<sup>28</sup>. Le GREVIO met en garde contre toute croyance qui réduirait la violence à l'égard des femmes à un problème de pauvreté et qui prétendrait que seules les femmes en situation de précarité socioéconomique seraient exposées à la violence. Cette idée fautive reviendrait à ignorer, alors que cela est largement établi, que la violence est omniprésente à tous les niveaux de la société et qu'elle est sans lien avec le niveau de prospérité. En outre, elle compromettrait les efforts visant à atteindre concrètement toutes les femmes, indépendamment de leur situation économique et/ou sociale.

21. En outre, il existe en Albanie une tendance à promouvoir le pardon sous prétexte des valeurs familiales traditionnelles. Les femmes et les jeunes filles elles-mêmes sont nombreuses à penser qu'elles devraient tolérer la violence pour préserver la cohésion familiale. Cette tendance influence, par exemple, les actes des agents des services répressifs<sup>29</sup> et judiciaires<sup>30</sup> qui favorisent la médiation en dehors de tout cadre juridique et sans tenir dûment compte de la sécurité des victimes. Le souhait de préserver l'unité familiale à tout prix peut aussi expliquer des problèmes inquiétants rencontrés dans la procédure de délivrance d'ordonnances de protection pour des enfants<sup>31</sup>. Le GREVIO se déclare profondément convaincu que le respect du droit de chaque membre de la famille de vivre à l'abri de la violence est une condition essentielle à l'épanouissement de la famille. Il met en garde contre toute conception qui justifierait la violence au sein de la famille ou qui minimiserait sa gravité, contribuant ainsi au déchirement et à terme à la destruction des familles. Pour lutter contre cette tendance, des efforts supplémentaires devraient

<sup>25</sup> Voir paragraphe 10 de la Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDAW sur la violence à l'égard des femmes et paragraphe 11 du projet de mise à jour de ladite Recommandation générale n°19 (traduction française non officielle).

<sup>26</sup> Voir préambule de la Convention d'Istanbul.

<sup>27</sup> Voir les résultats de l'enquête sur la violence domestique réalisée en 2013 par l'INSTAT, concernant en particulier le niveau d'instruction et l'activité professionnelle des femmes.

<sup>28</sup> Voir Genc Burazeri et al (2005), *Factors associated with spousal physical violence in Albania: cross sectional study*.

<sup>29</sup> Voir paragraphe 8 de la contribution de l'association féminine « Refleksione » à la procédure d'évaluation : des cas ont été signalés dans lesquels la police, intervenant en tant que médiateur après un signalement de violence domestique, traite l'affaire comme une infraction mineure.

<sup>30</sup> Voir la section de ce rapport consacrée à l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.

<sup>31</sup> Voir la section de ce rapport consacrée aux ordonnances d'urgence d'interdiction et aux ordonnances de protection.

---

être entrepris pour sensibiliser la société, les professions concernées et les femmes comme les hommes au caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes, quel que soit le prétexte.

**22. Le GREVIO exhorte les autorités à :**

- a. promouvoir une compréhension claire, au sein de la société, de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, qui affecte les femmes non pas en raison de leur niveau d'éducation et de leur situation socioéconomique, mais parce qu'elles sont femmes ;**
- b. s'attaquer aux idées reçues, dans la société, qui justifient la violence au sein de la famille ;**
- c. adopter une approche clairement axée sur la dimension de genre lorsqu'elles mettent au point des mesures ciblées contre les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique.**

## II. Politiques intégrées et collecte des données

23. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

### A. Ressources financières (article 8)

24. Principale institution chargée de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse prévoit dans son budget annuel, au titre du programme d'inclusion sociale, des mesures sur la violence à l'égard des femmes aussi bien que des mesures en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Bien que le rapport étatique fasse état d'une augmentation, ces dernières années, des crédits réservés au titre de ce programme à la lutte contre la violence fondée sur le genre et en particulier contre la violence domestique, aucun chiffre précis n'a été fourni pour en attester. Par ailleurs, les montants indiqués pour la période 2014-17<sup>32</sup> montrent que si la dotation financière de 2017 relative à l'inclusion sociale a presque doublé depuis 2014, elle a considérablement diminué par rapport à 2015 et 2016. S'agissant des dépenses de personnel, il ressort du rapport étatique que l'organe compétent en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – qui est chargé de traiter les questions relatives à la violence à l'égard des femmes au sein du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse – a eu davantage recours à des consultants externes. Les autres entités publiques associées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, comme la police nationale, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation, ne disposent pas d'une enveloppe budgétaire spécifiquement allouée à la lutte contre cette forme de violence. À l'échelon local, sur un total de 61 municipalités, 17 doivent encore désigner les agents compétents en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui endosseront le rôle de coordonnateurs locaux de la lutte contre la violence domestique. Les données sur les dépenses des collectivités locales n'étant pas transmises au ministère des Finances, elles n'ont pu être communiquées au GREVIO. S'il salue l'augmentation des dépenses publiques concernant les refuges et les mesures répressives<sup>33</sup>, le GREVIO ne peut raisonnablement pas en dire autant de la tendance générale des dépenses en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

25. Le financement international est mentionné tout au long du rapport étatique comme couvrant une part importante des coûts liés aux stratégies nationales, aux campagnes de sensibilisation, à la formation des professionnels, aux mécanismes d'orientation ainsi qu'aux services généraux et spécialisés et aux refuges qui accueillent les victimes. D'après les chiffres approximatifs fournis par les autorités, le financement des donateurs représente au moins la moitié des dépenses consacrées à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre la violence fondée sur le genre. Le GREVIO se félicite que la part la plus élevée du budget (29,9 %<sup>34</sup>) affecté à l'actuel plan d'action national sur l'égalité entre les femmes et les hommes soit consacrée à la lutte contre la violence fondée sur le genre<sup>35</sup>. Il constate toutefois que le déficit de financement

<sup>32</sup> D'après les informations fournies par les autorités, les dépenses totales consacrées aux activités d'inclusion sociale pour la période 2014-2017 s'établissaient à : 102 336 EUR en 2014, 207 993 EUR en 2015, 294 265 EUR pour 2016 et 182 593 EUR pour 2017.

<sup>33</sup> D'après les informations fournies par les autorités, la police nationale a inscrit dans son budget une dotation de 664 104 EUR pour 2017, contre 378 400 EUR en 2014, pour le recensement des cas de violence domestique, et une enveloppe de 663 993 EUR pour 2017, contre 378 400 EUR en 2014, pour les mesures de protection immédiate pour les femmes et les jeunes filles.

<sup>34</sup> Le coût total de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action nationaux s'établit à environ 2 785 millions ALL, soit environ 20,5 millions EUR.

<sup>35</sup> Voir [la stratégie et le plan d'action nationaux sur l'égalité entre les femmes et les hommes](#), page 28 : « Les dépenses les plus élevées seront consacrées à l'objectif 3.2 'Renforcement des mécanismes d'orientation et des services de soutien spécialisés dans la protection et la prise en charge des cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique'. Les coûts liés à cet objectif représentent 29,9 % des dépenses totales au titre du plan d'action national. Les dépenses sont principalement ciblées sur deux activités, avec 63,59 % pour l'activité 3.2.7 'Élargir l'éventail des services de soutien spécialisés conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul et leur développement dans tout le pays' ».

le plus important<sup>36</sup> (64 %) a trait à l'objectif stratégique de réduction de la violence fondée sur le genre. Cela étant, le GREVIO note que les besoins recensés pour pouvoir lutter efficacement contre la violence fondée sur le genre dépassent largement les moyens engagés.

26. Suite à l'adoption de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le gouvernement albanais a adopté la décision du Conseil des Ministres n° 465 du 16 juillet 2012 sur la parité hommes-femmes dans le programme budgétaire à moyen terme, en vertu de laquelle toutes les institutions centrales doivent prévoir dans leur budget des objectifs mesurables en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et financer des programmes tenant compte de la dimension de genre. La budgétisation sensible au genre vise à offrir une solution technique permettant de suivre la part du budget national allouée aux activités en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes. Son impact dépend de l'exécution rigoureuse des objectifs sensibles au genre qui ont été fixés. En 2015, neuf ministères appliquaient la budgétisation sensible au genre. L'approche intégrée de l'égalité hommes-femmes est également progressivement introduite dans les budgets des collectivités locales<sup>37</sup>. Le GREVIO relève avec intérêt que cette nouvelle méthode de budgétisation permet de fixer des objectifs clairs et de mesurer la progression en fonction d'indicateurs liés à la violence fondée sur le genre, et qu'elle peut en outre aider les autorités à mieux estimer le coût de la violence à l'égard des femmes et le fardeau que celle-ci fait peser sur les finances publiques<sup>38</sup>.

27. **Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaïses à :**

- a. **renforcer les mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes en allouant des moyens humains et financiers suffisants tant à l'échelon central qu'à l'échelon municipal ;**
- b. **accroître sensiblement le budget alloué au ministère du Bien-être social et de la Jeunesse pour son travail de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;**
- c. **consacrer des ressources budgétaires à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans d'autres ministères de tutelle concernés ;**
- d. **poursuivre et intensifier les efforts visant à appliquer la budgétisation sensible au genre afin d'être en mesure d'affecter des fonds suffisants et de suivre les dépenses publiques consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et de mesurer les progrès accomplis.**

## **B. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

28. Si les donateurs internationaux jouent un rôle très important sur le plan financier, c'est aux ONG actives en Albanie qu'il faut attribuer le mérite d'assurer la plupart, sinon la totalité, des services de conseil et de soutien aux personnes victimes des diverses formes de violence dont traite la Convention. Il s'agit notamment des ONG qui administrent les refuges accueillant les victimes et leurs enfants, du centre chargé de gérer la nouvelle permanence téléphonique nationale, des organes offrant une assistance juridique et une aide juridique gratuites et de ceux qui fournissent des services destinés aux auteurs d'actes de violence. Grâce à leurs réseaux intégrés, les ONG s'emploient également à aider les victimes à atteindre l'autonomie économique et à faciliter leur accès au marché du travail. Un autre domaine dans lequel les ONG effectuent l'essentiel du travail est celui de la formation de professionnels. Par ailleurs, les ONG étaient à l'avant-garde de la création des premiers mécanismes d'orientation à l'échelon municipal et elles sont souvent l'une des pièces maîtresses de toute réponse efficace et coordonnée des acteurs concernés. Les campagnes de sensibilisation doivent largement leur succès aux initiatives et/ou à

<sup>36</sup> C'est-à-dire l'écart le plus grand entre le coût estimé et le budget prévu.

<sup>37</sup> Pour des informations plus détaillées sur la situation en matière de budgétisation sensible au genre en Albanie, voir Monika Kocaqi, Ani Plaku et Dolly Wittberger (2016), *Gender Brief Albania*, ONU Femmes & PNUD, Tirana.

<sup>38</sup> L'ONG Center for legal civic initiatives a procédé à un chiffrage des coûts, voir : Aurela Anastasi et al. (2013), *A study of the economic costs for the implementation of the Albanian legislation against domestic violence*, ONU Femmes et PNUD, Tirana.

la contribution des ONG. Les organisations intergouvernementales internationales qui sont actives dans le pays sollicitent leur expertise et leur connaissance de la situation sur le terrain pour réaliser des études et établir des rapports de recherche.

29. Il existe diverses formes de coopération avec les organismes publics, à divers échelons, certaines plus institutionnalisées que d'autres. Au niveau décisionnel, les ONG sont représentées auprès du Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est un organe consultatif du gouvernement central chargé de suivre la mise en œuvre des politiques en la matière et dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>39</sup>. Les représentants de la société civile participent régulièrement aux activités des groupes de travail interinstitutionnels visant à examiner et à améliorer certains aspects de la réponse des autorités albanaises à la violence à l'égard des femmes. Ils ont été largement consultés et associés aux travaux lors de la phase préparatoire du rapport des autorités au GREVIO. Pour ce qui est de la réponse à la violence domestique, la coopération avec des ONG spécialisées passe par leur participation aux travaux d'équipes techniques multidisciplinaires et elle est officialisée par la conclusion de protocoles d'accord au niveau local. L'obligation incombant au ministère du Bien-être social et de la Jeunesse de soutenir les ONG est en outre clairement énoncée dans la loi sur la violence domestique<sup>40</sup>.

30. Le GREVIO estime donc que le rôle essentiel que jouent les ONG en offrant soutien et protection aux femmes victimes de violence fondée sur le genre est largement reconnu en Albanie. Les autorités s'inspirent beaucoup de l'expertise spécifique et des valeurs développées au fil des années par les ONG féminines spécialisées. En particulier, l'application de la loi sur la violence domestique, texte auquel les ONG ont ouvert la voie de nombreuses années avant sa promulgation, a permis de mettre en place une coopération effective entre les autorités et la société civile, conformément à l'article 9 de la Convention. Malgré cette appréciation très positive, le GREVIO attire l'attention sur un certain nombre de préoccupations.

31. La grande confiance accordée aux services de soutien non gouvernementaux, sérieux et spécialisés, garantit sans nul doute un soutien de qualité aux victimes et constitue un moyen de satisfaire à l'obligation d'offrir les services visés au chapitre IV de la Convention d'Istanbul. Néanmoins, vu la dépendance des ONG albanaises à l'égard du financement international, il se pose la question de leur pérennité, à moins que les autorités ne soient prêtes à fournir les fonds nécessaires. Le GREVIO relève avec satisfaction que les dépenses publiques consacrées aux refuges ont augmenté ces dernières années. Il s'agit en majeure partie de dépenses consacrées à la rémunération du personnel (travailleurs sociaux) employé dans les refuges des ONG et gérées dans le cadre de fonds sociaux régis par la loi n° 121/2016 sur les services sociaux en République d'Albanie. Toutefois, en dehors de cette source de financement, le seul instrument dont disposent les autorités pour distribuer des fonds publics aux ONG est l'Agence nationale de soutien à la société civile, qui alloue de petites subventions à des projets d'une durée limitée mais n'est pas en mesure d'assurer un flux financier constant. À cet égard, le GREVIO se félicite de l'adoption de la loi n° 125/2013 sur les concessions et les partenariats privé-public, qui offre de nouvelles possibilités quant à l'externalisation des services sociaux et à leur financement sur le long terme. Le GREVIO croit comprendre que les conditions qui permettraient d'externaliser des services publics auprès d'ONG au titre de cette loi, par exemple l'adoption des règlements nécessaires, ne sont pas encore réunies. Il prend note des préoccupations exprimées par la société civile, qui craint que la mise en œuvre de la loi ne se traduise par des procédures de passation de marché

<sup>39</sup> Article 13/2 c de la loi n° 9970/2008 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société, qui énonce expressément l'obligation incombant à la principale autorité responsable, en l'occurrence le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse, de coopérer avec les ONG actives dans ce domaine et de leur apporter son soutien. L'article 14/2 impose la même obligation aux collectivités locales, qui doivent « travailler en étroite coopération avec les organisations à but non lucratif pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes dans divers domaines ».

<sup>40</sup> Voir article 6 de la loi sur la violence domestique : « La principale autorité responsable a les obligations suivantes : [...] b. financer et cofinancer des projets relatifs à la protection et au renforcement du lien familial ainsi qu'à l'assistance aux victimes de violence domestique ; [...] ç. organiser des séances de formation sur les questions de violence domestique avec [...] les employés des organisations à but non lucratif habilitées à offrir des services sociaux ; [...] dh. soutenir et superviser la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de violence domestique ».



inéquitables et/ou inadaptées<sup>41</sup>. Le GREVIO rappelle à ce propos que si les autorités venaient à définir des normes minimales/communes auxquelles les ONG devraient se conformer pour pouvoir répondre à un éventuel appel d'offres, il faudrait que ces normes tiennent compte du savoir-faire des ONG et soient définies en étroite concertation avec la société civile, dans le respect des normes internationales<sup>42</sup>.

**32. Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures appropriées supplémentaires, telles que la mise en place de programmes et de dotations spécifiques ainsi que des procédures de passation de marché adaptées et transparentes, en vue d'assurer un niveau de financement stable et pérenne aux ONG féminines d'aide aux victimes et de prévention de la violence, leur permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de toutes les victimes.**

### **C. Organe de coordination (article 10)**

33. En Albanie, la coordination et l'exécution des mesures étatiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes à l'échelon national sont assurées par le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse avec l'appui du Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>43</sup>. Celui-ci relève du ministre du Bien-être social et de la Jeunesse et il se compose des ministres adjoints de neuf ministères de tutelle et de trois représentants de la société civile. En tant qu'organe consultatif auprès du gouvernement sur toutes les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, il examine les projets de lois et les programmes sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et suggère de nouvelles mesures. Le GREVIO se félicite que la fonction de coordination au sein du Conseil national soit assurée à un niveau élevé de l'administration, mais constate que par son rôle purement consultatif, le Conseil risque de ne pas avoir l'influence politique nécessaire pour susciter la mobilisation des organes de décision politiques.

34. Le rapport étatique évoque en outre les fonctions de suivi et d'évaluation du Conseil national, qui est chargé d'examiner et d'évaluer si les politiques et mesures sont efficacement appliquées. La fonction d'évaluation mentionnée à l'article 10 signifie qu'une analyse indépendante est effectuée pour déterminer si les mesures prises répondent de manière adéquate aux besoins des victimes, si elles atteignent les objectifs visés et si elles ont d'éventuels effets inattendus. De récentes études ont insisté sur l'intérêt de séparer les fonctions de suivi et d'évaluation pour les confier à des institutions distinctes<sup>44</sup>. L'évaluation doit se fonder sur de solides données administratives et démographiques<sup>45</sup>. En Albanie, l'organe national de coordination centralise et analyse les données relatives à la violence à l'égard des femmes en étroite coopération avec l'INSTAT, sur la base d'indicateurs harmonisés concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la condition de la femme<sup>46</sup>. Ces indicateurs relèvent des domaines de compétence de multiples autorités, et favorisent ainsi la synchronisation des données entre institutions.

---

<sup>41</sup> Pour une analyse complète des enjeux, voir Aurela Anastasi (2013), *An analysis of the legal framework on NGO's subcontracting by central and local authorities, with regard to the services against domestic violence*, Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Tirana.

<sup>42</sup> Voir en particulier la Recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres aux États membres, aux termes de laquelle, notamment, les ONG ne devraient pas recevoir de directives des autorités publiques ; elles devraient veiller à ce que leurs structures de gestion et de décision soient conformes à leurs statuts, mais avoir par ailleurs toute latitude pour définir les modalités de réalisation de leurs objectifs ; et elles devraient être consultées au cours de la rédaction des lois et règlements ayant des incidences sur leurs statuts, leur financement ou leur domaine d'intervention.

<sup>43</sup> Le Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été créé en application de l'article 11 de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

<sup>44</sup> Voir page 28 du rapport de Heike Rabe et Nadiye Ünsal (2016), *Implementing Article 10 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence – establishing national coordinating bodies*, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

<sup>45</sup> Voir paragraphe 71 du Rapport explicatif.

<sup>46</sup> Voir document *Harmonized indicators on gender quality and the status of women in Albania*, 2011.

35. Au sens de l'article 13 de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, il appartient au ministère du Bien-être social et de la Jeunesse d'organiser les réunions avec le Conseil national et d'assurer un suivi. Le GREVIO craint que les autorités ne se soient contentées d'ajouter cette tâche très exigeante à la charge de travail du secteur de l'égalité entre les femmes et les hommes sans prévoir le personnel ou les crédits nécessaires à la gestion du fonctionnement du Conseil national, ce qui soulève la question de la capacité de la petite équipe travaillant dans ce secteur à s'acquitter convenablement de sa mission. D'après les informations disponibles, « le Conseil national ne se réunit pas souvent et il faut renforcer sa visibilité et son efficacité pour qu'il puisse véritablement s'acquitter de sa mission »<sup>47</sup>. Soucieux que ces lacunes puissent être corrigées, le GREVIO se félicite que soit inscrit dans la stratégie et le plan d'action nationaux en vigueur sur l'égalité entre les femmes et les hommes l'objectif consistant à renforcer les capacités de ce secteur en mettant en place une structure organisationnelle consolidée et efficace<sup>48</sup>.

**36. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à renforcer le rôle du Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes en investissant de pouvoirs décisionnels clairement définis pour lui permettre d'exercer avec efficacité ses fonctions de coordination, ou, comme autre possibilité, d'envisager si une autre structure serait mieux adaptée à cette mission. Il invite par ailleurs les autorités à attribuer des ressources humaines et financières spécifiques à l'organe de coordination et à envisager de confier la tâche d'évaluation à une autre institution indépendante.**

#### **D. Collecte des données et recherche (article 11)**

37. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur une base factuelle. Il est indispensable à cet égard de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur la prévalence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

38. D'après les informations obtenues au cours de l'évaluation, il est évident que la majorité des parties prenantes concernées participent déjà, à des degrés différents, à la collecte de données sur une partie ou sur l'ensemble des formes de violence couvertes par la Convention. Ainsi, les données sur la violence domestique permettent de dresser un portrait plausible de la réalité de la violence domestique en Albanie. Cependant, les données sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence sexuelle, font à peine apparaître l'existence d'un phénomène qui demeure largement inexploré, occulté par les tabous et le non-signalement<sup>49</sup>. Le GREVIO souhaiterait appeler l'attention sur les opportunités que la ratification de la Convention d'Istanbul offre à cet égard, en particulier le rôle confié à l'organe de coordination, qui est chargé de coordonner la collecte des données, de les analyser et d'en diffuser les résultats (article 10, paragraphe 1). Il existe plusieurs outils pour soutenir les gouvernements souhaitant améliorer la collecte des données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ; ces outils proposent une solide base de connaissances à laquelle les autorités peuvent avoir recours<sup>50</sup>. Pour appuyer les initiatives de l'Albanie dans ce domaine, le GREVIO propose ci-après un certain nombre de mesures prioritaires qui pourront être prises par différents acteurs.

<sup>47</sup> Voir page 14 du rapport *Gender brief Albania*, supra.

<sup>48</sup> Voir l'objectif 4.1 de la stratégie nationale et du plan d'action 2016-2020 sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

<sup>49</sup> Selon le rapport étatique, les données collectées par la police nationale ne font état que de 9 victimes de violence sexuelle à l'égard des femmes en 2014 et de 15 en 2015.

<sup>50</sup> Voir, par exemple, les publications suivantes du Conseil de l'Europe : Assurer la collecte de données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 11 de la Convention d'Istanbul (2016) – Série de documents sur la Convention d'Istanbul (2015) ; *Administrative data collection on domestic violence in Council of Europe member states (2008)*.

## 1. Services répressifs et justice pénale

39. Les données collectées par les services répressifs et les juridictions pénales en Albanie portent sur le nombre annuel d'infractions signalées à la police, sur le nombre de poursuites qui s'ensuivent ainsi que sur le nombre de condamnations. Elles fournissent en outre des informations sur le nombre de condamnations, de détenus et de victimes, ventilées par sexe et par tranches d'âge. Les données sont ensuite précisées en fonction du niveau d'instruction des auteurs d'infractions et de la situation géographique. Toutes les données sont collectées sur la base des infractions définies dans le CP. L'INSTAT utilise ces données pour établir des statistiques axées sur la dimension de genre pour les différentes catégories d'infractions<sup>51</sup>. La publication de l'INSTAT « Femmes et hommes en Albanie » contient des données sur les taux de criminalité en fonction du sexe de la victime, et elle évoque plus particulièrement l'infraction de violence domestique. Elle précise en outre le taux de femmes (pour 10 000 habitants) qui dénoncent des actes de violence domestique, pour chaque grande ville, et le taux de meurtres relevant de la violence domestique, à l'échelle du pays. Cette publication est diffusée sur internet sur une base annuelle.

40. S'il se félicite que la collecte de données soit axée sur la dimension de genre, le GREVIO note qu'aucune information n'est enregistrée sur la relation entre l'auteur des actes de violence et la victime. Même pour ce qui est de l'infraction de violence domestique, les relations familiales concernées sont mal définies et trop variées pour que cette catégorie de données puisse jouer un rôle significatif dans l'élaboration des politiques. C'est ainsi qu'il peut s'agir aussi bien de relations intergénérationnelles du type père-fille que de relations intimes entre partenaires intimes. Cette catégorie d'infraction englobe également les infractions commises entre frères et sœurs. Par conséquent, les données collectées ne permettent pas de tirer des conclusions sur le nombre d'affaires de violence entre partenaires intimes par rapport au nombre de cas de maltraitance d'enfants, par exemple. Il est donc nécessaire de définir des catégories de relations précises pour mieux appréhender les affaires de violence domestique, au sens de la Convention.

### 41. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à :

- a. **renforcer la visibilité de la violence domestique à l'égard des femmes, et la visibilité de la dimension de genre des autres formes de violence à l'égard des femmes, dans les statistiques criminelles présentées au public en indiquant clairement le nombre de femmes parmi les victimes pour chaque type d'infraction. Il faudrait notamment présenter clairement au public des informations sur le nombre d'homicides commis par des hommes sur des femmes (meurtres de femmes liés au genre) ;**
- b. **établir des catégories de données sur le type de relation entre auteurs et victimes, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, afin de répertorier plus précisément ces relations en fonction de leur nature ;**
- c. **veiller à ce que ces catégories, et toute autre catégorie de données utilisée, y compris concernant le type de violence et le lieu où l'infraction a été commise, soient harmonisées entre les différents secteurs ;**
- d. **mener des études sur les taux de condamnations pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et rendre les résultats de ces études publics.**

<sup>51</sup> Il s'agit notamment des infractions suivantes : vol, homicide, coups et blessures, crimes sexuels, trafic de stupéfiants, participation à une organisation criminelle, fraude/escroquerie, proxénétisme.

## 2. Secteur de la justice civile

42. Des données sont collectées sur les ordonnances de protection rendues par des tribunaux civils<sup>52</sup> mais elles ne sont pas publiées par le ministère de la Justice dans l'annuaire statistique ni systématiquement mises à la disposition du public. Il semble qu'aucune information ne soit collectée sur les parties concernées, ce qui ne permet pas de voir si les ordonnances ont été délivrées en ce qui concerne un enfant, une femme ou un homme victime de violence domestique. Les informations parcellaires recueillies par les ONG sur les pratiques des tribunaux montrent qu'il est nécessaire de disposer de données plus complètes et approfondies sur le nombre de requêtes déposées, le nombre de requêtes acceptées et les raisons invoquées par les tribunaux en cas de rejet.

43. Par ailleurs, obtenir les données des tribunaux civils sur les autorisations judiciaires concernant des mariages de mineurs contribuerait à prévenir les violences à l'égard des femmes, et en particulier les mariages forcés<sup>53</sup>. Des initiatives visant à collecter ce type de données ont été menées par des ONG et se sont avérées utiles pour mettre en évidence les enjeux<sup>54</sup>.

**44. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à assurer la collecte et la publication de données provenant des instances civiles sur le nombre d'ordonnances de protection délivrées, le sexe et l'âge de toutes les parties concernées ainsi que les relations entre elles, et sur les autorisations délivrées par les tribunaux pour des mariages de mineurs.**

## 3. Santé

45. Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la violence domestique, les services des urgences des hôpitaux et des centres médicaux des municipalités et des communes ont dû mettre en place les structures nécessaires pour fournir des soins de santé aux victimes de violence domestique. Cette loi prévoit, dans les dispositions pertinentes<sup>55</sup>, que les victimes peuvent prétendre à un soutien médical et psychologique et qu'elles doivent être orientées vers des services de soutien spécialisés. Les cas de violence domestique doivent être enregistrés et communiqués au ministère de la Santé à l'aide des documents appropriés, approuvés par ce dernier. Les victimes sont en droit de recevoir les documents attestant des blessures provoquées par les actes de violence. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions est insuffisante, notamment du fait que les professionnels de la santé sont réticents à signaler les cas de violence domestique, en partie par crainte de s'exposer, ou d'exposer les victimes, aux représailles des auteurs. Les acteurs de terrain reconnaissent ainsi que les données générées par le secteur de la santé sont largement inférieures aux chiffres réels. Il n'existe aucune obligation similaire de collecter les données relatives aux autres formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence sexuelle. En conséquence, les informations concernant le nombre de victimes recensées par le corps médical et les traitements qu'elles ont reçus sont plutôt limitées. Il est donc impossible d'évaluer l'impact de ces services de soutien lorsqu'ils existent<sup>56</sup>, et de savoir s'ils remplissent leur rôle.

**46. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour améliorer la collecte systématique – par tous les hôpitaux et autres établissements de santé, que ces derniers aient mis en place ou non les structures nécessaires à la prise en charge des victimes – de données sur le nombre de victimes, leur âge et leur relation avec l'auteur présumé de l'infraction, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entraînant la mort.**

<sup>52</sup> Pour une description détaillée du système albanais d'ordonnances de protection de droit civil, voir chapitre VI.

<sup>53</sup> Voir la section du présent rapport qui traite des mariages forcés.

<sup>54</sup> Voir les résultats de l'examen de la jurisprudence des tribunaux des districts de Korça et de Pogradec pendant la période allant de janvier 2011 à décembre 2016 dans l'étude d'Arta Mandro-Balili et Bernard Zeneli (2017), *Marriage in Court? The rights of children, underage marriage and the role of the Court*, Observatory for Children's Rights, Tirana.

<sup>55</sup> Voir article 7, paragraphe 2, de la loi sur la violence domestique.

<sup>56</sup> Les questions relatives aux services fournis par les professionnels de la santé sont examinées plus en détail dans la partie du présent rapport qui concerne le chapitre IV de la Convention.

#### 4. Recherche

47. Le rapport étatique fournit une liste d'études sur la violence à l'égard des femmes qui ont été menées ou appuyées par les autorités entre 2011 et 2015, principalement à l'aide d'un financement international et avec la participation d'ONG spécialisées. Il s'agit notamment de rapports transmis aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme, d'examens de la législation et des politiques, de protocoles et directives adressés aux professionnels concernés ainsi que de rapports statistiques publiés par l'INSTAT. D'autres études étaient consacrées à des groupes précis de victimes, comme les femmes handicapées et les femmes appartenant à la communauté LGBT.

48. Le GREVIO se déclare satisfait que les recherches susmentionnées visent à évaluer l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, mais il constate qu'elles se soucient moins d'en découvrir les causes profondes et de comprendre les effets de la violence. Par ailleurs, il semble que la recherche universitaire n'ait reçu aucun soutien bien que les universités se soient montrées très désireuses d'entreprendre des études sur ces thèmes. En outre, le rôle de l'Institut national de la santé publique dans le domaine de la recherche pourrait être amélioré.

49. **Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :**

- a. **renforcer leur soutien à la recherche relative aux causes sous-jacentes et aux effets de la violence à l'égard des femmes, notamment ses effets sur les enfants ;**
- b. **promouvoir la recherche dans le secteur de la santé dans des domaines tels que la prévention et l'amélioration de la réaction des professionnels de santé, en vue d'aider les décideurs politiques à recenser les meilleurs moyens de réduire la mortalité, la morbidité et le risque de handicap parmi les victimes ;**
- c. **mener des recherches sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence sexuelle, le harcèlement sexuel et les mariages forcés ou d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, ainsi que sur la violence à l'égard de groupes vulnérables de femmes comme les femmes et les jeunes filles roms et les femmes âgées.**

#### 5. Enquêtes

50. Le GREVIO relève avec satisfaction que l'INSTAT a procédé à deux enquêtes de population sur la violence domestique. L'enquête de 2013 a mis en évidence des tendances sur des questions telles que les comportements de recherche d'aide par les femmes battues, la violence domestique infligée par des membres de la famille autres que les conjoints/partenaires, l'alcool en tant que facteur<sup>57</sup> de violence domestique<sup>58</sup>, le risque de grossesses non désirées et l'exposition à des maladies sexuellement transmissibles dans les relations intimes<sup>59</sup>. Le GREVIO

<sup>57</sup> Voir rapport de Robin N. Haar (2013), *Domestic violence in Albania - National population-based survey*, p. 46 : « Le lien entre la consommation/l'abus d'alcool et la violence domestique est compliqué. Une croyance erronée mais répandue, au sujet de la violence domestique, est que l'alcool en serait une cause majeure. En réalité, l'alcool n'entraîne pas la violence domestique, même si certains conjoints ou partenaires violents tirent prétexte de l'alcool pour se livrer à des violences. La consommation ou l'abus d'alcool peuvent avoir des conséquences sur la gravité des violences ou sur la facilité avec laquelle les auteurs de violences croient pouvoir justifier leurs actes, mais, si une personne est violente, ce n'est pas à cause de l'alcool. En d'autres termes, pour les conjoints ou partenaires violents, le fait de boire n'entraîne pas la perte de maîtrise de soi. En effet, ils utilisent la violence domestique pour exercer un pouvoir sur une autre personne ; la violence domestique n'est donc pas une perte de maîtrise de soi ».

<sup>58</sup> Selon l'enquête de 2013, les femmes dont le conjoint ou le partenaire boit (76,7 %) courent un risque nettement plus élevé de subir des violences domestiques (psychologiques, physiques et/ou sexuelles) que les femmes dont le conjoint ou le partenaire ne boit pas (47,8 %). Plus précisément, les femmes dont le conjoint ou le partenaire boit (74,9 %) courent un risque nettement plus élevé de subir des violences psychologiques que les femmes dont le conjoint ou le partenaire ne boit pas (46,9 %). En outre, les femmes dont le conjoint ou le partenaire boit courent un risque presque trois fois plus élevé de subir des violences physiques et six fois plus élevé de subir des violences sexuelles dans le cadre de leurs relations conjugales ou intimes que les femmes dont le conjoint ou le partenaire ne boit pas.

<sup>59</sup> Selon l'enquête de 2013, les femmes qui subissent des violences sexuelles (15,7 %) sont presque trois fois plus nombreuses que celles qui ne subissent pas de telles violences (5,8 %) à déclarer que leur conjoint ne les autorise pas à utiliser des contraceptifs pour éviter une grossesse.

---

se félicite de ce que la prochaine enquête démographique et sanitaire coordonnée par l'INSTAT, l'Institut national de la santé publique et le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse comprenne un module sur la violence domestique. Elle permettra d'obtenir également des données actualisées sur la pratique de l'avortement sélectif en fonction du sexe. Comparativement à la prévalence de la violence domestique, celle des autres formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle et les mariages forcés, a été rarement analysée en Albanie. Le GREVIO note à ce propos que les enquêtes sur la population active que mène régulièrement l'INSTAT permettraient d'étudier la question du harcèlement sexuel et qu'elles seraient utiles pour confirmer ou réfuter l'opinion très répandue dans la population selon laquelle la violence à l'égard des femmes serait plus courante et profondément ancrée dans certaines régions géographiques du pays.

**51. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour surveiller la prévalence des formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été analysées, en particulier le harcèlement sexuel, les violences sexuelles, y compris dans le contexte de relations intimes, et les mariages forcés.**

### III. Prévention

52. Ce chapitre comprend un certain nombre d'obligations générales et plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Les mesures préventives jouent un rôle particulièrement stratégique dans l'optique à long terme de mettre fin à la violence à l'égard des femmes car elles ont pour but d'opérer des changements profonds d'attitude et de sentiments à l'égard des femmes, de leur rôle et de leur condition dans la société ainsi que de leur sexualité. Il s'agit notamment des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à impliquer toute la société, y compris les hommes et les jeunes garçons, dans le but de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévenir la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également des mesures préventives plus spécifiques telles que la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes s'adressant aux auteurs et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

53. La stratégie nationale de l'Albanie sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2016-2020 est la troisième d'affilée à traiter la violence fondée sur le genre et la violence domestique en corrélation avec l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette approche démontre que les autorités se soucient manifestement de la nécessité d'intégrer des mesures préventives de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans une réponse globale, plus large, visant à remettre en cause les normes sociales. Malgré ces mesures, il ressort des études disponibles sur les perceptions et attitudes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en général<sup>60</sup>, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique en particulier<sup>61</sup>, que les stéréotypes sexistes négatifs qui alimentent cette violence persistent. Il faut donc continuer de s'attaquer aux idées sexistes et aux comportements préjudiciables qu'elles risquent de perpétuer, en s'appuyant notamment sur les recommandations que d'autres organismes internationaux de surveillance des droits de l'homme ont formulées en la matière<sup>62</sup>.

#### A. Sensibilisation (article 13)

54. Le GREVIO félicite les autorités pour leurs actions visant à promouvoir la sensibilisation de la population aux questions de violence à l'égard des femmes. Il salue en particulier les initiatives qu'elles ont prises à cet effet en associant la question de l'égalité entre les femmes et les hommes à celle de la violence à l'égard des femmes et en impliquant les hommes et jeunes garçons en tant qu'acteurs du changement dans la lutte contre les stéréotypes et le rejet de toutes les formes de violence<sup>63</sup>. Le GREVIO relève à cet égard que la sensibilisation est l'un des objectifs de la stratégie nationale et du plan d'action 2016-20 de l'Albanie sur l'égalité entre les femmes et les hommes ; cet objectif vise à accroître de 30% la part de la population favorable à l'idéal de tolérance zéro envers la violence à l'égard des femmes auquel aspire la stratégie. Les études disponibles sur la façon dont la violence à l'égard des femmes est perçue en Albanie<sup>64</sup> donnent des indications utiles quant aux points sur lesquels les activités de sensibilisation pourraient se concentrer, à savoir, par exemple, le sentiment d'indulgence qu'éprouvent des femmes comme des hommes qui jugent acceptables certaines formes de violence ou la violence dans certaines

<sup>60</sup> Voir Marsela Dauti, Edvin Zhllima (2016), *Public perceptions and attitudes towards gender equality in Albania*, PNUD, Tirana, 2017.

<sup>61</sup> Voir l'étude d'Enkeleida Tahiraj et al. (2016) : *Fjalë Burri*.

<sup>62</sup> Voir paragraphe 21 des Observations finales du Comité de la CEDAW concernant le quatrième rapport périodique de l'Albanie ; voir aussi les Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Albanie, par le Conseil économique et social des Nations unies, qui recommande à l'Albanie « de prendre des mesures pour corriger les représentations sociales du rôle traditionnel des hommes et des femmes ainsi que les préjugés y afférents, notamment en matière d'emploi, tout en menant un travail de sensibilisation auprès des hommes comme des femmes, en particulier au sujet de la conciliation des obligations professionnelles et familiales ».

<sup>63</sup> Voir le plan d'action national pour la contribution des hommes et des jeunes garçons, en tant que partenaires des femmes et des jeunes filles, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique (2014-2019).

<sup>64</sup> Voir rapport de Robin N. Haar (2013), *Domestic violence in Albania - National population-based survey*.

situations (notamment face à une provocation). Les initiatives de sensibilisation devraient également s'attaquer à la croyance, répandue chez les femmes et les jeunes filles, que les femmes devraient tolérer la violence pour préserver la cohésion familiale<sup>65</sup>. Le GREVIO observe à ce propos l'existence, en Albanie, d'une tendance à promouvoir le pardon sous prétexte des valeurs familiales traditionnelles. Les mesures de sensibilisation devraient également s'attaquer aux stéréotypes et aux rôles dévolus aux femmes et aux hommes au sein de la famille.

55. En plus de s'attaquer aux attitudes qui tendent à justifier la violence, il faudrait aussi sensibiliser le public aux torts que les scènes de violence causent aux enfants qui en sont témoins. Le GREVIO constate à ce propos que les enfants semblent être les « victimes oubliées de la violence domestique à l'égard des femmes »<sup>66</sup> en Albanie. Il est particulièrement inquiet de constater que les victimes elles-mêmes n'ont guère conscience de l'impact que les scènes de violence domestique ont sur les enfants.

56. Par ailleurs, comme il apparaît que les victimes ne connaissent pas les droits et services auxquels elles peuvent prétendre, il faudrait que les campagnes de sensibilisation mettent l'accent sur les possibilités de réparation légale du préjudice subi et sur les structures sociétales vers lesquelles les victimes peuvent se tourner pour obtenir de l'aide et signaler des faits de violence. Le GREVIO note à cet égard que l'actuelle stratégie d'information juridique du public offre la possibilité de sensibiliser les gens aux droits des jeunes filles et des femmes, d'encourager le respect de ces droits et d'assurer l'accès à la justice pour obtenir réparation d'une éventuelle violation de ces droits.

57. Le GREVIO estime qu'en plus de cibler la population générale, les activités de sensibilisation devraient être diversifiées afin que les informations et les messages diffusés s'appliquent aux besoins et préoccupations propres à davantage de groupes de femmes, comme celles qui appartiennent à des minorités ethniques et celles qui sont handicapées ou âgées. Il faudrait en outre lancer des campagnes de sensibilisation conçues pour aider certaines parties de la population, comme les femmes qui vivent en zone rurale ou en banlieue, à surmonter les obstacles auxquels elles sont confrontées pour l'accès aux informations générales et/ou aux technologies modernes de l'information.

**58. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à poursuivre et à étoffer leurs campagnes de sensibilisation en faveur d'un message général de lutte contre la violence. Il faudrait mettre au point des campagnes ciblées afin de :**

- a. **sensibiliser le public aux torts que les scènes de violence causent aux enfants ;**
- b. **s'attaquer aux normes sociales, attitudes et stéréotypes véhiculant un statut d'infériorité de la femme au sein du foyer, qui contribuent à l'acceptation de la violence familiale ;**
- c. **toucher les groupes vulnérables de femmes et de jeunes filles et répondre à leurs besoins spécifiques.**

## **B. Éducation (article 14)**

59. Le GREVIO se félicite de voir que le secteur de l'éducation est l'un des principaux acteurs du programme global que les autorités albanaises ont mis en place pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Il note avec satisfaction que des dispositions ont été prises afin que les élèves du primaire et du secondaire acquièrent les connaissances et les compétences qui pourront les aider à reconnaître, comprendre et condamner la violence à l'égard des femmes. À cet effet, les questions liées à la dimension de genre, comme l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination basée sur le genre et les stéréotypes sexistes, sont intégrées aux programmes scolaires, aux manuels et autre matériel pédagogique. Les enseignants sont

<sup>65</sup> Voir étude *Fjalë Burri*, supra, page 33.

<sup>66</sup> Voir enquête de 2013 de l'INSTAT, dont il ressort en particulier que 14,0 % seulement des femmes qui ont « un jour » subi des actes de violence domestique pensaient que ceux-ci avaient aussi affecté leurs enfants.



également sensibilisés aux questions liées au genre dans le cadre des programmes d'études que proposent les facultés des sciences de l'éducation et des sciences sociales, ainsi que dans le cadre de divers programmes de formation des professeurs. En outre, les principes de respect mutuel et de résolution non violente des conflits, visés à l'article 14 (comme le sont l'égalité entre les femmes et les hommes et les rôles de genre non stéréotypés), sont évoqués dans le cadre de la mise en œuvre par l'Albanie de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme<sup>67</sup>.

60. Alors que plusieurs initiatives ont été prises pour familiariser les élèves avec le thème de la violence à l'école ou pour les sensibiliser aux différentes formes de violence, comme la traite des êtres humains, rien n'indique que le phénomène de la violence fondée sur le genre, qui touche principalement les jeunes filles, est abordé en tant que tel. Il n'existe pas non plus de programmes d'études universitaires ou de modules de formation des enseignants qui portent expressément sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Étant donné que divers pans de la société albanaise restent réticents à parler ouvertement de la violence à l'égard des femmes<sup>68</sup>, le GREVIO estime que les écoles et les universités devraient être prêtes à briser le silence et les tabous entourant cette violence, et outillées à cet effet. Le projet, qui s'inscrit dans la stratégie nationale 2016-2020 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et qui vise à améliorer les programmes scolaires dans l'enseignement pré-universitaire afin d'associer les hommes et les jeunes garçons à la prévention de la violence à l'égard des femmes, est une étape positive dans cette direction.

61. Le GREVIO prend note avec intérêt des efforts déployés pour associer les jeunes des communautés religieuses à la prévention de la violence à l'égard des femmes<sup>69</sup>. En dehors de ces activités, le GREVIO n'est informé d'aucune autre action entreprise conformément au paragraphe 2 de l'article 14 pour promouvoir les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genre non stéréotypés, de respect mutuel et de résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisirs.

62. **Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :**

- a. **incorporer un enseignement sur les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles fondée sur le genre dans les programmes à tous les niveaux de l'éducation formelle, de la maternelle à l'enseignement supérieur, et mettre au point des ressources pédagogiques concernant ces questions qui soient adaptées au stade de développement des apprenants ;**
- b. **prendre en considération la prévention de la violence fondée sur le genre à l'égard des jeunes filles, en particulier le mariage forcé, dans les programmes existants sur l'éducation sexuelle et l'éducation aux droits relatifs à la santé sexuelle et génésique. De telles mesures pourraient être accompagnées de campagnes de sensibilisation dans les écoles et les universités.**

63. **Le GREVIO invite les autorités à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, de rôles de genre non stéréotypés, de respect mutuel et de résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisirs.**

---

<sup>67</sup> Voir Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme (Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres aux États membres).

<sup>68</sup> Voir rapport *Domestic violence in Albania - National population-based survey*, supra, page 9 : « Les Albanais ont toutefois tendance à considérer que la violence domestique relève de la sphère privée, familiale, et qu'elle est un élément normal du mariage et de la vie de famille ».

<sup>69</sup> Voir projet *Religious Youth – change agents in prevention of gender based - domestic violence*, mis en œuvre par Qendra Fëmijët Sot avec le soutien du PNUD/d'ONU Femmes.

### C. Formation des professionnels (article 15)

64. Des investissements non négligeables ont été consentis en Albanie pour former les professionnels ayant affaire aux victimes, en particulier depuis la promulgation de la loi sur la violence domestique. Certaines catégories de professionnels ont déjà incorporé, dans leurs programmes de formation professionnelle et universitaire et dans les modules de formation continue, des informations sur la Convention d'Istanbul et sur les thèmes évoqués dans son article 15 (à savoir la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes ainsi que la prévention de la victimisation secondaire). C'est le cas des juges et des procureurs ainsi que des membres des services répressifs, comme en attestent les nombreux manuels de formation employés à l'École de la magistrature et à l'École de police<sup>70</sup>. Dans le domaine des soins de santé, une vaste initiative en matière de renforcement des capacités, à laquelle ont participé plus de 4 400 professionnels de la santé et travailleurs sociaux, s'est déroulée de 2009 à 2013; basée sur un système de « formation des formateurs » et sur la mise au point d'outils pratiques, elle avait pour but de renforcer les moyens des institutions locales pour leur permettre de s'attaquer à la violence fondée sur le genre et à la maltraitance d'enfants.

65. Le GREVIO salue les progrès accomplis dans ce domaine, qui ne pourront qu'améliorer la nature et la qualité du soutien apporté aux victimes, en plus de faire évoluer le regard et le comportement des professionnels à leur égard. Il considère toutefois qu'il y a lieu de consolider et d'élargir encore l'aptitude des professionnels à répondre de façon efficace et avertie à la violence à l'égard des femmes, et ce grâce à la formation. En effet, certaines catégories professionnelles semblent avoir reçu une formation qui s'en tenait aux aspects techniques de leurs tâches et n'abordait pas les stéréotypes de genre, la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, les besoins et les droits des victimes ni l'impératif de prévention de la victimisation secondaire. Lorsqu'une formation a bien été dispensée, par exemple l'exercice évoqué plus haut auquel a participé une grande partie du personnel médico-légal, il faut considérer qu'elle n'a pas atteint les résultats escomptés, comme le montre le nombre extrêmement faible (et qui ne cesse de chuter) de signalements, par les professionnels de la santé, des cas de lésions corporelles infligées par des actes de violence domestique<sup>71</sup>. Cela vient confirmer qu'il est nécessaire d'actualiser les programmes de la Faculté de médecine, dans tous les domaines et à tous les niveaux (médecine, soins infirmiers, santé publique, aux différents cycles de l'enseignement supérieur), afin d'inclure des modules spécifiquement consacrés à la violence à l'égard des femmes<sup>72</sup>. Dans l'ensemble, les formations se concentrent sur la violence domestique et moins sur les autres formes de violence à l'égard des femmes, comme les violences sexuelles et les mariages forcés. Certains thèmes, par exemple l'évaluation et la gestion des risques, ne sont encore que très peu étudiés et traités au cours des formations.

66. Dans le secteur de l'éducation, les psychologues et les travailleurs sociaux ont un rôle particulier à jouer pour détecter et traiter les cas dans lesquels des élèves deviennent victimes ou témoins d'actes de violence à l'égard des femmes ; les enseignants peuvent également jouer un rôle dans ce contexte. Il peut s'agir de la violence domestique et des violences sexuelles, mais aussi des cas de jeunes filles qui abandonnent l'école après avoir fait l'objet d'un mariage forcé. La participation des établissements d'enseignement aux mécanismes d'orientation suppose qu'ils contribuent au suivi des affaires de violence impliquant des enfants scolarisés ; toutefois, le GREVIO constate qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des professionnels concernés à déceler et prévenir les cas d'enfants victimes de violence sexuelle ou témoins de violence domestique, et les cas de mariage forcé. Il faudrait en particulier renforcer la présence de services

<sup>70</sup> Voir par exemple les publications suivantes : Arta Mandro, Milva Ekonomi, Mirela Arqimandriti, Irena Shtraza (2013), *How to respond to domestic violence - with special focus on the Albanian State police*, Gender Alliance for Development Center, Tirana ; Arta Mandro (2009), *Family law*, manuel destiné aux étudiants de la Faculté de droit et de l'École de la magistrature, ShB Emal, Tirana.

<sup>71</sup> En 2015, le personnel de santé n'a signalé que 36 cas de violence domestique au ministère albanais de la Santé, contre 186 en 2014.

<sup>72</sup> À l'heure actuelle, le seul programme universitaire traitant des questions liées à la violence domestique à la Faculté de médecine de Tirana est le master de santé publique.

psychosociaux facilement accessibles dans les écoles et permettre à tout le personnel concerné d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires.

67. Le GREVIO prend note avec satisfaction des nombreux exemples de formation en matière de coopération interinstitutionnelle et du lancement du nouveau système en ligne permettant d'enregistrer et de suivre les cas de violence à l'égard des femmes dans le cadre de la réponse coordonnée des acteurs concernés. C'est un domaine qui continue d'exiger des efforts soutenus en termes de formation au fur et à mesure que les nouveaux mécanismes d'orientation prévus sont mis en place. Quant aux mécanismes d'orientation existants, les niveaux de formation du personnel du secteur public comme du secteur privé et des ONG qui est affecté à la gestion des cas de violence à l'égard des femmes semblent être inégaux. Face à ces difficultés, les autorités devraient adopter une approche systématique pour s'assurer que les nouvelles recrues et le personnel en place se voient offrir les formations dont ils ont besoin et que les méthodes de formation sont à la hauteur des attentes<sup>73</sup>.

68. De manière générale, le GREVIO observe que, parallèlement aux efforts soutenus pour former les professionnels, il faudrait essayer de s'attaquer à d'autres facteurs qui peuvent soit sérieusement compromettre l'efficacité d'une formation soit la renforcer considérablement. On peut citer parmi les premiers la fréquente rotation du personnel après les élections, qui se traduit par une perte de connaissances et de capacités institutionnelles<sup>74</sup>. À cet égard, il faudrait envisager d'inscrire la formation dans un programme plus vaste visant à garantir l'intégrité, le dévouement, le professionnalisme et la responsabilisation de tous les professionnels concernés. L'adoption de mesures de ce type dans le cadre de la réforme judiciaire, visant à ce que les juges et les procureurs aient à répondre de leurs actes au regard de ces mêmes normes qu'ils doivent faire respecter, a créé un précédent important. Un autre exemple parlant est l'élaboration récente de règles déontologiques sur le harcèlement sexuel pour les agents des services répressifs<sup>75</sup>. C'est ainsi que la formation des fonctionnaires, notamment sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pourrait faire partie intégrante des efforts soutenus entrepris pour bâtir une fonction publique professionnelle dans le cadre de la stratégie plus large de réforme du secteur public en Albanie<sup>76</sup>.

**69. Afin que les professionnels acquièrent les comportements, les connaissances et les compétences nécessaires pour combattre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités à :**

<sup>73</sup> Conformément à l'obligation énoncée à l'article 6, paragraphe 1, alinéa ç, de la loi sur la violence domestique, le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse doit « organiser des séances de formation sur la violence domestique auprès des employés des services sociaux dans toutes les collectivités locales et les structures policières et auprès des employés des organisations à but non lucratif habilitées à offrir des services sociaux ».

<sup>74</sup> Voir paragraphe 8 de la contribution écrite de l'association féminine « Refleksione » à la procédure d'évaluation : « Les élections municipales du 21 juin 2015 ont modifié le paysage politique, ce qui va souvent de pair avec une réorganisation des effectifs à l'échelon municipal, une rotation du personnel et une perte de capacité. Ont en particulier été touchés les postes de spécialistes de la violence domestique et de coordonnateurs des mécanismes d'orientation liés à la violence domestique/violence fondée sur le genre, qui sont en première ligne pour ce qui est de l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul dans leurs tâches quotidiennes. Les effectifs et la structure de certaines municipalités cibles ont été récemment renouvelés. Il y a de fréquentes rotations au sein des institutions représentatives des mécanismes d'orientation (membres des comités directeurs). Alors que le poste et la fonction de spécialistes de la violence domestique sont renforcés dans la plupart des municipalités cibles, les fréquents renouvellements du personnel nommé auprès des mécanismes d'orientation et formé aux questions de violence domestique entraînent une lourde perte de capacités qui se répercute sur la qualité de la coopération, sur le niveau de réponse en matière de gestion des affaires et sur la coordination avec d'autres partenaires, sans compter qu'ils nuisent à la crédibilité des mécanismes d'orientation. Cela s'est produit dans les municipalités de Pogradec et de Puka, où les spécialistes de la violence domestique ne sont plus en fonction depuis les élections municipales du 21 juin 2015 ».

<sup>75</sup> Les règles applicables sont celles que le directeur général de la Police nationale a fixées par l'ordonnance n° 96/10.02.2015 sur l'adoption d'une procédure normalisée sur le traitement des affaires de harcèlement et de harcèlement sexuel au sein de la police nationale.

<sup>76</sup> Voir Cross-cutting public administration reform 2015-20.

- a. inscrire la violence à l'égard des femmes parmi les sujets obligatoires des programmes d'enseignement professionnel et, tout en respectant la liberté académique, encourager l'enseignement supérieur à inscrire ce sujet dans les programmes d'enseignement universitaire dont il est absent, par exemple ceux destinés aux huissiers et aux professionnels de la santé, en particulier les médecins et les infirmiers ;
- b. veiller à ce que soit dispensée, de façon suivie et régulière, une formation continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, basée sur des directives et des protocoles actualisés et précis énonçant les règles que les agents doivent suivre dans leurs domaines respectifs<sup>77</sup> ;
- c. intégrer dans tous les programmes de perfectionnement professionnel un volet sur les tâches et responsabilités des professionnels face aux cas de violence à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les membres des mécanismes d'orientation.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, les autorités devraient prendre en considération l'ensemble du processus de formation, notamment en garantissant l'application de normes harmonisées et en supervisant la qualité de la formation.

#### D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

70. Les programmes de soutien destinés aux auteurs d'actes de violence domestique n'ont été que récemment lancés en Albanie<sup>78</sup>. À ce jour, seules quelques ONG proposent de tels programmes, mais aucune institution publique<sup>79</sup>. Leur application reste donc embryonnaire, à la fois par le nombre de services disponibles et par leur couverture géographique. Les programmes existants semblent suivre différentes approches, qui ne sont pas toujours conformes aux meilleures pratiques actuelles. Il s'agit en particulier du recours à une thérapie/consultation familiale et à la médiation<sup>80</sup>. D'après les informations dont il dispose, et compte tenu du nombre extrêmement faible de cas signalés de violence sexuelle, le GREVIO constate qu'il n'existe pas de programmes de traitement spécifiquement axés sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel et destinés à prévenir les récidives.

71. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO salue l'objectif, inscrit dans la stratégie nationale en cours sur l'égalité entre les femmes et les hommes, d'accroître de 30 % le nombre d'auteurs (punis) d'actes de violence fondée sur le genre/violence domestique ayant bénéficié des programmes de réadaptation ciblés. Le GREVIO souligne que de tels programmes doivent respecter les standards minimums admis à l'échelon international<sup>81</sup>, notamment l'objectif prioritaire de la sécurité des femmes et des enfants. En outre, étant donné que seule une minorité d'auteurs d'actes de violence sont condamnés, le GREVIO rappelle qu'il faut prévoir aussi bien des programmes volontaires que des programmes imposés par les tribunaux, et que ces derniers ne

---

<sup>77</sup> Éléments essentiels en matière de services de soins de santé primaires, révisés et adoptés par le décret en Conseil des ministres (DCM) n° 101/04.02.2015, présentant les modèles et autres formulaires destinés à l'enregistrement des cas de violence.

<sup>78</sup> Voir article 6 de la loi sur la violence domestique, qui établit la responsabilité du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse en tant que principale autorité chargée de soutenir et de superviser la mise en place de centres de réadaptation pour les auteurs d'actes de violence domestique ; voir aussi l'article 7, paragraphe 4, alinéa c, qui prévoit qu'il incombe aux autorités locales (municipalités et communes) de « mettre en place des centres sociaux et de réadaptation pour les victimes et les auteurs d'infractions et de coordonner les travaux avec les centres déjà en place, en donnant la priorité à des centres spécialisés dans divers domaines ».

<sup>79</sup> Par exemple la Ligne d'aide aux hommes et jeunes garçons, qui fonctionne essentiellement à Tirana, et le bureau « Pour les hommes et les jeunes garçons », à Shkodra.

<sup>80</sup> Voir la publication du Conseil de l'Europe « Combattre la violence à l'égard des femmes : standards minimums pour les services d'assistance », page 19 : « Les standards minimums relatifs aux programmes pour les auteurs de violence sous-entendent que la thérapie, la médiation ou la conciliation familiale, ainsi que la gestion de la colère, n'ont pas leur place dans les services qui œuvrent dans le domaine de la violence domestique en général et auprès des auteurs de violence en particulier (RESPECT, 2004) ».

<sup>81</sup> Voir la série de documents du Conseil de l'Europe : Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : article 16 de la Convention d'Istanbul (2016).

doivent en aucun cas se substituer aux sanctions punitives. Il relève à ce propos que les tribunaux sont apparemment peu enclins à appliquer l'article 10 de la loi sur la violence domestique, en vertu duquel les mesures de protection peuvent imposer aux auteurs de suivre des programmes de réadaptation. D'autre part, le personnel chargé de dispenser de tels programmes doit être dûment formé. La formation pourrait prévoir un échange de bonnes pratiques avec les services existants, par exemple la « Ligne d'aide aux hommes et jeunes garçons », qui s'appuie sur une coopération efficace avec les tribunaux, le service de probation et l'administration pénitentiaire.

**72. Le GREVIO encourage les autorités à :**

- a. accroître l'offre de programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents ;**
- b. établir et soutenir des programmes de soutien pour les auteurs d'agressions sexuelles ou de viols en vue de prévenir les récidives, et/ou encourager l'établissement de tels programmes.**

**Ce faisant, les autorités devraient veiller à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes, en tenant dûment compte des standards reconnus dans ce domaine<sup>82</sup>.**

**E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

73. Le GREVIO salue les initiatives prises par les autorités, diverses organisations de la société civile et les médias, qui se sont associés pour des campagnes de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes<sup>83</sup>. Il relève toutefois que le rapport étatique évoque l'intérêt occasionnel des médias pour ces sujets, leur tendance au sensationnalisme et l'absence d'analyse adéquate des causes de la violence à l'égard des femmes ancrées dans la dimension de genre<sup>84</sup>. Le GREVIO rappelle que les reportages médiatiques qui passent sous silence les droits des victimes et les droits des enfants témoins de scènes de violence domestique ont tendance à banaliser la violence et donc à l'intensifier plutôt qu'à la prévenir. Il se dit donc favorable au projet des autorités de renforcer la capacité des professionnels des médias de traiter convenablement ces questions et d'encourager la tolérance zéro en matière de violence à l'égard des femmes<sup>85</sup>. Au bout du compte, ce sont les professionnels des médias eux-mêmes qui devraient prendre le problème à bras-le-corps en définissant des normes d'autorégulation sur la manière de diffuser l'information convenablement lorsqu'il s'agit d'affaires de violence à l'égard des femmes, tout en encourageant et en renforçant le respect de la dignité des victimes. À ce jour, les professionnels des médias albanais ne disposent d'aucune directive de ce type.

<sup>82</sup> *ibid*

<sup>83</sup> Voir paragraphe 5, « *Media – the best channel to inform on the Istanbul Convention* », de la contribution de l'association féminine « Refleksione » à la procédure d'évaluation.

<sup>84</sup> Voir également le rapport national de l'Albanie sur la mise en œuvre du Programme de Beijing : « [i]l faut braquer les projecteurs sur le rôle des médias dans la redéfinition des relations sociales entre hommes et femmes et dans l'évolution des attitudes, des places et des rôles traditionnels qui renforcent les stéréotypes et l'inégalité de genre. Il est important de comprendre que la qualité même des reportages sur les droits de l'homme, la discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes est aussi bien une question de capacités techniques que d'attitude prépondérante ainsi que de compréhension renforçant les stéréotypes au lieu d'y mettre un terme. »

<sup>85</sup> Voir les activités figurant au paragraphe 3.1.7 du plan d'action relevant de la stratégie nationale 2016-2020 sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

**74. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :**

- a. continuer d'associer les médias, en tant que partenaires clés, aux activités de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes ;**
- b. encourager les médias, notamment sociaux, à développer et à suivre l'application de normes d'autorégulation dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes en tenant dûment compte des normes internationales en vigueur<sup>86</sup>.**

75. S'agissant de la violence et des mauvais traitements subis par les journalistes eux-mêmes, le GREVIO n'ignore pas que des éléments récents font état d'une augmentation du harcèlement et de la violence sexuelle à l'égard des femmes journalistes dans les États membres du Conseil de l'Europe, notamment en Albanie<sup>87</sup>. Afin de permettre aux médias de balayer les stéréotypes et de rompre avec les attitudes consistant à fermer les yeux sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes, le GREVIO estime qu'il est indispensable d'améliorer la condition des femmes dans le secteur des médias, notamment en les protégeant de toute violence fondée sur le fait qu'elles sont journalistes et que ce sont des femmes. Il appelle donc l'attention des autorités sur cette question préoccupante et sur le fait qu'il faut intégrer une perspective de genre dans les mesures destinées à assurer la sécurité des journalistes face à toute ingérence injustifiée.

76. Quant au rôle du secteur privé en tant qu'employeur, le GREVIO se félicite des amendements récemment apportés au Code du travail en matière de harcèlement sur le lieu de travail<sup>88</sup>. Bien que la responsabilité des employeurs en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes au travail ait déjà été établie par la loi de 2008 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société, rien n'indique à ce jour que cette loi ait contribué à encourager les victimes et les employeurs à s'élever et à agir contre cette forme de violence, ce qui semblerait indiquer qu'il faut en faire plus pour encourager le secteur privé à s'engager dans la prévention de la violence, y compris de la violence qui se produit en dehors de l'environnement de travail. L'action des entreprises et employeurs du secteur privé en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'avancement de leurs droits peut contribuer à créer un environnement de travail dans lequel la violence à l'égard des femmes n'est pas tolérée. Un certain nombre d'entreprises albanaises se sont déjà engagées dans cette cause, par exemple en signant l'initiative mondiale « Principes d'autonomisation des femmes : pour l'entreprise aussi, l'égalité est une bonne affaire »<sup>89</sup>, et d'autres pourraient suivre.

**77. Le GREVIO invite les autorités à solliciter la contribution des employeurs à la prévention de la violence à l'égard des femmes. À cet effet, les employeurs devraient être encouragés à prendre part à la mise en œuvre de mesures telles que des campagnes de sensibilisation ainsi qu'à instaurer un environnement de travail dans lequel la violence à l'égard des femmes est ouvertement condamnée et où les victimes se sentent écoutées et soutenues.**

---

<sup>86</sup> Voir notamment les instruments ci-après du Conseil de l'Europe : Recommandation n° R (84)17 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias ; Recommandation n° 1555 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans les médias ; Recommandation n° 1799 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans la publicité ; Résolution 1751 (2010) et Recommandation 1931 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les médias. Il est également fait référence aux « Indicateurs d'égalité des genres dans les médias » (IGRM) définis par l'UNESCO.

<sup>87</sup> Voir notamment l'étude du Conseil de l'Europe « *Journalists under pressure: Unwarranted interference, fear and self-censorship in Europe* » et l'étude d'Alana Barton et Hannah Storm, « *Violence and harassment against women in the news media: A global picture* », International Women's Media Foundation (IWMF) et International News Safety Institute.

<sup>88</sup> Voir loi n° 136/2015 prévoyant quelques ajouts et amendements à la loi n° 7961 du 12/07/1995 sur le Code du travail de la République d'Albanie, concernant l'obligation imposée à l'employeur de prendre des mesures de prévention contre les agressions et le harcèlement sexuels ainsi que la victimisation découlant du signalement, par les victimes, d'actes de violence sur le lieu de travail.

<sup>89</sup> Pour en savoir plus sur cette initiative conjointe d'ONU Femmes et du Pacte mondial des Nations Unies, disponible sur : [www.wepinciples.org](http://www.wepinciples.org).

## IV. Protection et soutien

78. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien à multiples facettes, professionnelle et axée sur les victimes, pour toute femme ayant fait l'expérience de l'une des formes de violence visées par la Convention. À cet effet, les parties doivent fournir des services de soutien généraux et spécialisés et s'assurer que les victimes ont facilement accès au service concerné ou soient orientées vers celui-ci.

79. Depuis l'adoption de la loi sur la violence domestique, en 2006, et la création des premiers mécanismes d'orientation en application de la décision exécutive y afférente de 2011<sup>90</sup>, l'Albanie a pris de nombreuses mesures pour mettre en place un système intégré et interinstitutionnel permettant de fournir les services exigés par la Convention d'Istanbul. Pour mesurer les réalisations accomplies à ce jour, les autorités ont mené plusieurs études destinées à évaluer la disponibilité et l'accessibilité générales des services de protection et de soutien<sup>91</sup>. Ces études ont mis en évidence les domaines dans lesquels des progrès importants ont été accomplis et ceux dans lesquels ils ont été plus lents. Il est important que, eu égard au travail qu'il leur reste à faire, les autorités continuent de s'attaquer aux insuffisances actuelles et de renforcer l'offre de services tout en assurant leur distribution équitable.

80. À cette fin, les services de protection et de soutien doivent de toute évidence répondre à chacune des formes de violence à l'égard des femmes et pas seulement à la violence domestique. Il faut en outre se soucier des besoins propres à des groupes spécifiques de femmes – comme les femmes des zones rurales, les femmes handicapées et les femmes appartenant à certaines minorités ethniques – qu'il faut satisfaire afin qu'elles puissent bénéficier d'un soutien<sup>92</sup>. Pour éviter toute discrimination, peut-être faudrait-il adapter les services existants et mettre en place des services spécialisés. Dans ce contexte général, le GREVIO souhaite mettre l'accent sur les points ci-après.

### A. Obligations générales (article 18), notamment en ce qui concerne la coopération interinstitutionnelle

81. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

82. Il semblerait, d'après les études disponibles<sup>93</sup>, que l'Albanie soit l'un des rares pays d'Europe centrale et orientale à avoir mis sur pied un réseau de coordination des interventions à l'échelon local. Les divers mécanismes d'orientation qui ont été mis en place dans les municipalités et qui sont au cœur de l'approche interinstitutionnelle de l'Albanie s'articulent autour de trois types de structures : un comité directeur responsable de l'orientation politique du processus, une équipe technique multidisciplinaire chargée de la gestion des affaires, et un coordonnateur local qui dirige et coordonne le travail de l'équipe technique. En activité depuis 2007, les mécanismes d'orientation se composent de représentants des municipalités, de la police,

<sup>90</sup> Voir décision du Conseil des ministres n° 334 du 17 février 2011 sur le mécanisme de coordination pour l'orientation des affaires de violence domestique et la méthode employée.

<sup>91</sup> Voir étude « *Albania – Final mapping report on support services against violence against women and girls* » (2015), soutenue par ONU Femmes et le Conseil de l'Europe, à laquelle il est fait référence dans le rapport étatique de l'Albanie, chapitre IV, paragraphes 3 et 4.

<sup>92</sup> Voir paragraphes 36 et 37 des *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Albanie*, sur les femmes des zones rurales, et les paragraphes 38 et 39, sur les groupes de femmes défavorisées.

<sup>93</sup> Voir page 28 du rapport d'Andrea Krizsan et Eniko Pap (2016), *Implementing a comprehensive and co-ordinated approach – An assessment of Poland's response to prevent and combat gender-based violence*, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

des tribunaux, notamment procureurs et huissiers, des services de santé, des offices de l'emploi, des services de l'enseignement et des ONG spécialistes des questions de violence à l'égard des femmes. Lorsqu'une victime entre en contact avec l'un de ces membres du mécanisme d'orientation, celui-ci déclenche le processus en orientant la victime vers le coordonnateur local et/ou les autres membres du système. Les services proposés portent aussi bien sur des interventions de courte durée – par exemple soins de santé, hébergement, protection, procédures relatives aux ordonnances de protection – que sur des interventions à long terme comme les psychothérapies, l'aide aux enfants et l'accompagnement lors des procédures de divorce et pour la réinsertion sociale. À l'heure actuelle<sup>94</sup>, il existe des mécanismes d'orientation dans seulement 29 des 61 municipalités albanaises. L'un des objectifs de la stratégie nationale en vigueur sur l'égalité entre les femmes et les hommes vise à ce que, d'ici fin 2020, les 61 municipalités soient toutes équipées d'un mécanisme d'orientation entièrement opérationnel, et que le nombre et les types des services de soutien spécialisés offerts par ces mécanismes augmentent de plus de 50 %<sup>95</sup>.

83. Les résultats obtenus par l'Albanie dans ce domaine sont à juste titre évoqués comme exemples de meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutionnelle dans la région<sup>96</sup>. Le GREVIO salue le rôle politique moteur que les maires concernés ont joué dans le processus de création de mécanismes d'orientation dans leurs localités. Il est conscient du fait qu'il faut plusieurs années pour réussir à mettre en place des mécanismes d'orientation et à stabiliser les systèmes existants. Il faudra, à cet effet, s'employer sans relâche à régler les questions ci-après énumérées. Premièrement, au sein des mécanismes d'orientation, les « maillons faibles » influent sur l'efficacité et la qualité de la réponse interinstitutionnelle à la violence à l'égard des femmes. Deuxièmement, les fréquentes rotations de personnel, en particulier après des élections politiques, réduisent les capacités. Troisièmement, les mécanismes d'orientation qui n'offrent pas aux victimes un éventail complet de services ne répondent pas à leurs besoins<sup>97</sup>. Quatrièmement, aucune base juridique claire n'a été définie pour la coopération interinstitutionnelle relative aux formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique. Les autorités signalent que les mécanismes d'orientation mis en place pour traiter les cas de violence domestique peuvent également servir pour les autres formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO n'était toutefois pas en mesure de vérifier si des victimes de harcèlement, de violence sexuelle, de viol ou de mariage forcé avaient déjà été orientées vers l'un d'entre eux. L'absence de règles claires exigeant l'orientation des victimes et la coopération interinstitutionnelle fait courir à ces personnes le risque d'être laissées pour compte. C'est là une occasion manquée d'orienter les victimes de ces formes de violence vers l'assistance spécialisée dont elles ont besoin.

84. **Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :**

- a. **adopter les mesures nécessaires, notamment législatives, pour que la coopération interinstitutionnelle qui a lieu dans le cadre des mécanismes d'orientation s'étende aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;**
- b. **poursuivre leurs efforts pour doter toutes les municipalités d'un mécanisme d'orientation entièrement opérationnel ;**
- c. **améliorer la coopération interinstitutionnelle entre tous les membres des mécanismes d'orientation, y compris en particulier les fonctionnaires de justice et les huissiers publics et privés, en suscitant leur adhésion à l'objectif commun d'éradiquer la violence à l'égard des femmes, et leur sens des responsabilités à cet égard ;**
- d. **développer la capacité des mécanismes d'orientation de fournir aux victimes un ensemble complet de services dans l'objectif de renforcer leur autonomie ;**

<sup>94</sup> Selon les données de mai 2016 fournies par le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse.

<sup>95</sup> Cela supposerait la création, en complément des 13 services de soutien existants (neuf centres d'hébergement, trois centres de conseil et un programme destiné aux auteurs d'actes de violence), de sept nouveaux services, à savoir deux centres d'accueil d'urgence, une permanence téléphonique nationale gratuite, trois programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et un programme pour les enfants témoins de scènes de violence.

<sup>96</sup> Voir page 30 du rapport du Conseil de l'Europe cité en note de bas de page n° 94.

<sup>97</sup> Voir rapport d'Elida Metaj (2015), *Analysis of the functioning of the coordinated community response to domestic violence at the local level in Albania*.



- e. **veiller à la pérennité structurelle et financière des mécanismes d'orientation sur le long terme et limiter les perturbations qu'entraînent les fréquentes rotations de personnel ;**
- f. **mettre à profit les leçons tirées du fonctionnement des mécanismes d'orientation existants, notamment en présentant des modèles efficaces d'action coordonnée des acteurs concernés.**

85. En vertu de l'article 6 de la loi sur la violence domestique, le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse est la principale autorité responsable en matière de collecte de données sur la violence domestique. Sa capacité à s'acquitter de cette tâche dépend des données que lui communiquent les diverses autorités associées à la réponse coordonnée de l'Albanie face à la violence domestique, c'est-à-dire le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé, s'agissant respectivement des données collectées par les tribunaux, les services répressifs et les professionnels de la santé. Les données introduites dans le système numérique sont ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur de l'infraction et la victime et situation géographique. Les données générées à l'échelon local sont centralisées par les employés locaux du secteur de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui les transmettent au ministère du Bien-être social et de la Jeunesse. Dans les municipalités qui disposent du système numérique en ligne permettant d'enregistrer les affaires de violence domestique, la transmission de données anonymes se fait automatiquement et celles-ci peuvent être consultées par tous les acteurs de la municipalité associés à la réponse coordonnée. Le système numérique en ligne sert également d'outil de gestion des affaires : il permet d'en surveiller l'avancement et de suivre chaque dossier du début à la fin. Il sert en outre à évaluer l'efficacité de la réponse des acteurs locaux à la violence domestique, à mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes et d'ajuster les lignes d'action et mesures adoptées à l'échelon local.

86. Le GREVIO salue l'initiative visant à soutenir le travail des acteurs associés à la réponse coordonnée grâce à un système informatique moderne et à une démarche fondée sur les données. Il prend note des divers éléments évoqués dans le rapport étatique qui font obstacle au déploiement intégral de cette solution : la nécessité urgente de mettre en place des mécanismes d'orientation dans environ un tiers des municipalités albanaises ; les difficultés qu'il y a à nommer des employés à plein temps spécialement pour le secteur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; et l'absence de coopération efficace entre les diverses entités chargées de collecter les données.

**87. Le GREVIO invite les autorités à prendre les mesures nécessaires pour soutenir le déploiement intégral du système numérique en ligne dans l'ensemble des municipalités du pays et pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ce faisant, les autorités devraient veiller à protéger la vie privée, conformément aux normes internationales pertinentes<sup>98</sup>.**

## **B. Information (article 19)**

88. Le GREVIO relève avec satisfaction que l'Albanie s'attache à faire largement connaître au public les services proposés et les mesures légales existantes en s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information. En dehors des informations accessibles au grand public, l'article 19 de la Convention exige que les victimes cherchant protection et soutien reçoivent des informations complètes et concrètes (heures d'ouverture et coordonnées de contact) leur indiquant où chercher et recevoir une assistance, et qu'elles obtiennent des explications claires sur les procédures qu'elles pourraient vouloir engager. En outre, les informations doivent être adaptées aux groupes de victimes menacés d'exclusion sociale ou qui ont du mal à avoir accès aux services proposés, et ce dans le cadre d'une démarche plus large d'action de proximité destinée à leur permettre d'obtenir une assistance.

<sup>98</sup> Voir article 65 de la Convention. Les autorités souhaiteraient peut-être s'inspirer de bonnes pratiques telles que celles relatives aux protocoles de partage d'information interinstitutionnel.

89. En Albanie, l'information des victimes est l'un des piliers du mécanisme de réponse coordonnée des acteurs concernés; tout membre est tenu, en tant que premier point de contact, d'écouter, d'informer et d'orienter correctement la victime. La communication d'informations fait également partie intégrante du travail des divers prestataires de services, par exemple les centres d'hébergement et les permanences téléphoniques. Le GREVIO a appris qu'il était encore malgré tout courant que les victimes comprennent mal quels sont leurs droits et à quels services elles peuvent prétendre.

90. **Afin de renforcer l'autonomie des femmes victimes, le GREVIO invite les autorités à :**

- a. **continuer à prendre des dispositions pour que les femmes victimes reçoivent en temps utile des informations adéquates leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause et d'exercer efficacement leurs droits à un soutien et à une protection ;**
- b. **mettre au point des informations pertinentes et utiles pour les groupes vulnérables de femmes, y compris dans des langues minoritaires, dans le cadre d'une volonté générale de s'adresser aux groupes difficiles à atteindre et de leur permettre d'avoir accès aux services proposés.**

### **C. Services de soutien généraux (article 20)**

#### **1. Services sociaux**

91. Le GREVIO relève avec satisfaction que la coopération interinstitutionnelle engendrée par la réponse coordonnée permet de fournir des services intégrés, à la fois généraux et spécialisés. Les équipes multidisciplinaires qui travaillent dans le cadre des mécanismes d'orientation ont pour grand avantage d'offrir toute une gamme de services de soutien interconnectés, reposant sur les besoins et les choix des victimes. Au cœur de ce système, une assistance sociale et économique est offerte aux victimes, qui sont nombreuses à se retrouver sans argent après avoir quitté le foyer qu'elles partageaient avec leur partenaire violent. Le GREVIO se félicite à cet égard des mesures récemment adoptées pour permettre aux femmes victimes de violence domestique de percevoir une aide sociale<sup>99</sup>, de bénéficier d'une aide économique spécifique aussi longtemps qu'elles font l'objet d'une ordonnance de protection<sup>100</sup> et d'être prioritaires pour l'attribution d'un logement social sous certaines conditions de revenus<sup>101</sup>.

92. Le GREVIO craint toutefois que les réformes administratives récentes, à savoir la décentralisation des services sociaux et l'interruption du financement central, n'aient des répercussions négatives sur les services sociaux. Sans faire abstraction des avantages de ces réformes, visant à renforcer les capacités et à définir clairement les responsabilités des collectivités locales, le GREVIO fait observer qu'elles imposent un fardeau financier aux municipalités, dont les nouvelles responsabilités devront aller de pair avec des ressources budgétaires suffisantes. Il s'agit en particulier du soutien et de l'assistance à long terme, pour lesquels il faut disposer d'un financement continu.

93. En plus de satisfaire leurs besoins immédiats en situation de crise, il faut accompagner de nombreuses victimes jusqu'à ce qu'elles parviennent à se remettre des mauvais traitements qu'elles ont subis. Soutenir l'intégration économique et l'autonomisation sociale des victimes est souvent la clé du succès de ce processus. Même si des efforts ont été consentis à cet effet, avec la contribution des autorités centrales et locales<sup>102</sup> ainsi que celle des donateurs internationaux et des ONG, le GREVIO considère que ce domaine pourrait largement bénéficier de ressources supplémentaires.

<sup>99</sup> Voir DCM n° 904 du 12 décembre 2012, tel qu'amendé par le DCM n° 375 du 11 juin 2014.

<sup>100</sup> Voir DCM n° 114 du 31 janvier 2007, tel qu'amendé par le DCM n° 840 du 3 décembre 2014.

<sup>101</sup> Voir loi n° 9232 du 13 mai 2004 telle qu'amendée.

<sup>102</sup> Voir par exemple le Fonds spécial pour les femmes entrepreneuses, qui a été créé en 2016 par la municipalité de Tirana.

94. **Le GREVIO encourage vivement les autorités à :**

- a. **assurer le financement approprié des services sociaux que les municipalités fournissent aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes pour répondre à leurs besoins à court terme et à long terme ;**
- b. **augmenter le financement et le nombre de services disponibles ayant pour objet l'intégration économique et l'autonomisation sociale des femmes victimes, moyennant la contribution des ministères de tutelle comme celle des autorités locales. Il faudrait que ces services reposent sur des approches proactives, comprenant notamment la mise à disposition d'hébergements, l'aide à la recherche d'emploi et la sensibilisation des entreprises.**

**2. Services de santé**

95. Des protocoles de soins ont été établis pour la prise en charge des victimes de violence domestique ; ils couvrent les domaines suivants : identification, dépistage, diagnostic, traitement, orientation et documentation. Néanmoins, le GREVIO estime que la majorité des professionnels de la santé ne connaissent pas suffisamment les standards minimums applicables et il s'inquiète de l'impact que cela peut avoir sur la qualité des services fournis aux femmes victimes. Ainsi, il semble que les professionnels de la santé sont peu conscients de la nécessité d'examiner et d'interroger les victimes en l'absence, par exemple, des conjoints auteurs de violences ou de membres de la famille. Il ne semble guère établi que des mesures aient été prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la loi sur la violence domestique<sup>103</sup> appelant à mettre en place des structures spécialisées dans les services des urgences et dans les centres de soins de santé des municipalités et communes. Les professionnels de la santé sont souvent cités comme étant l'un des maillons les plus faibles parmi les acteurs du système de réponse coordonnée. Il semblerait par ailleurs, d'après les rapports disponibles, que les victimes de violence domestique ne soient pas toujours correctement informées en matière médicale, par exemple en ce qui concerne les infections sexuellement transmissibles, le VIH et le SIDA, la santé génésique et, en particulier, la planification familiale<sup>104</sup>.

96. Un domaine en particulier présente de multiples insuffisances : le signalement. Selon les données disponibles<sup>105</sup>, les services de santé sont souvent les premiers et parfois les seuls points d'entrée des femmes et enfants victimes de violence domestique. Les statistiques sur la violence domestique établies par le secteur de la santé semblent pourtant anormalement basses. Selon les médecins interrogés par le GREVIO, ces faibles chiffres s'expliquent par la réticence des femmes soit à reconnaître la véritable cause de leurs blessures, soit à courir le risque que l'auteur des violences apprenne qu'elles ont révélé la cause de leurs blessures à une tierce personne. Face à ces réticences, les professionnels de la santé gardent le plus souvent un silence complice. Lorsque les médecins omettent de donner aux victimes un dossier médical rendant compte des lésions corporelles qu'elles ont subies, cela empêche ces femmes de présenter aux tribunaux des éléments de preuve valables. La difficulté de faire procéder à un examen médico-légal porte également atteinte au droit d'accès à la justice des victimes. Le GREVIO rappelle qu'une démarche axée sur les droits de l'homme dans ce domaine doit avoir pour principe directeur le consentement éclairé, ce qui signifie que l'on ne peut transmettre aux autorités aucune preuve ou attestation médicale permettant d'identifier la victime sans le consentement de celle-ci.

<sup>103</sup> Voir article 7 de la loi sur la violence domestique : « le ministère de la Santé doit mettre en place les structures nécessaires pour offrir des soins de santé dans les cas (limités) de violence domestique, dans les services des urgences et dans les centres de soin de santé des municipalités et des communes, l'objectif étant : (a) d'offrir à tout moment une aide médicale et psychologique aux victimes de violence domestique, (b) de procéder aux examens nécessaires à tout moment dans les institutions de santé concernées, (c) de consigner les cas de violence domestique dans les documents médicaux appropriés, approuvés par le ministère de la Santé, (ç) de fournir aux victimes leur dossier médical, (d) de guider et d'orienter les victimes vers d'autres services de soutien et de protection en cas de violence domestique ».

<sup>104</sup> Voir rapport parallèle « *Healthcare field – Case of Albania* », transmis en février 2016 au Comité de la CEDAW par le Centre albanais pour la population et du développement (CAPD).

<sup>105</sup> Voir enquête de 2013 de l'INSTAT sur la violence domestique, *Strategic document on reproductive health*, ministère de la Santé, 2009-2015, page 18.

Il est possible de déroger à ce principe lorsque la sécurité des victimes ou celle d'autres personnes, par exemple leurs enfants, est en jeu.

97. À l'image de la loi, qui se focalise sur la violence domestique, les règles applicables au traitement et aux soins des personnes ayant subi d'autres formes de violence à l'égard des femmes, par exemple la violence sexuelle et les avortements forcés, font défaut. Le fait qu'il n'y ait pas, en Albanie, de centres d'accueil des victimes de violence sexuelle, que ce soit dans un hôpital ou une autre structure, fait courir aux victimes le risque de ne pas recevoir les soins médicaux appropriés. Par ailleurs, les mesures restrictives en vertu desquelles les examens médico-légaux ne se font que sur demande des services répressifs ou du bureau du procureur ne cadrent pas avec les meilleures pratiques selon lesquelles, en cas de violence sexuelle, il faut procéder sans retard à ces examens même si les faits ne sont pas signalés aux autorités. Dans ce contexte, le GREVIO a également été informé qu'en raison de la faible rémunération prévue pour les examens médicaux-légaux, il a parfois été demandé aux victimes de payer un complément afin d'être examinées.

**98. Le GREVIO exhorte les autorités à placer le système de soins de santé au premier plan de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en prenant les mesures suivantes :**

- a. susciter le soutien et la contribution des dirigeants et décideurs des différents secteurs de la santé à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, à titre prioritaire et dans le cadre de leur mandat professionnel ;
- b. veiller à ce que les professionnels de la santé assument leurs responsabilités et exercent leurs compétences dans le dépistage précoce et la prévention de la violence à l'égard des femmes ;
- c. établir et/ou améliorer les protocoles et procédures applicables, et dispenser les formations correspondantes afin que l'attitude, les compétences et la réponse des professionnels face à la violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle, remplissent les conditions requises ;
- d. créer des centres d'aide d'urgence aux victimes de viol, ou d'orientation des victimes de violences sexuelles, qui soient en mesure d'effectuer des examens médico-légaux conformes aux normes reconnues au niveau international<sup>106</sup> ;
- e. renforcer la coopération du secteur de la santé au sein du mécanisme d'orientation.

**S'agissant du signalement par les professionnels de la santé, le GREVIO exhorte également les autorités à :**

- f. faire respecter le droit des victimes à l'égalité de protection de la loi et à des voies de recours justes et efficaces, en garantissant que le personnel médical de première ligne, dans les hôpitaux et les centres de soins de santé, remette aux victimes un dossier médical rendant compte des lésions corporelles qu'elles ont subies ;
- g. élaborer une procédure de consentement éclairé permettant aux victimes d'être systématiquement et suffisamment informées qu'aucune preuve médicale ne sera divulguée aux autorités sans leur consentement, dans le strict respect du droit à la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, sous réserve des exceptions prévues dans le paragraphe qui suit.

99. Dans le cadre de la procédure de consentement éclairé, il faudrait notamment prévoir d'évoquer sans détour les conséquences potentielles de la violence domestique sur la santé physique et mentale de la victime, le risque de décès prématuré des suites d'un traumatisme ainsi que les conséquences préjudiciables pour les enfants témoins. La procédure doit offrir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de signaler les faits aux autorités sans le consentement des victimes lorsqu'il y a des motifs de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves de violence

<sup>106</sup> Voir Guide pour la prise en charge médico-légale des victimes de violences sexuelles, Organisation mondiale de la santé, 2003.

**sont à craindre, conformément à l'article 28 de la Convention. Il faut également prévoir des exceptions pour les patients dont les facultés de discernement sont altérées et pour les enfants. Il convient de rappeler à cet égard que, dans certaines juridictions, le signalement peut même être obligatoire lorsque la victime est un enfant ayant subi des lésions corporelles, surtout si celles-ci sont graves, ou en cas de présomption de violence sexuelle.**

#### **D. Services de soutien spécialisés (article 22) et refuges (article 23)**

100. Le soutien spécialisé vise à accomplir la tâche complexe qui consiste à responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Il est en majorité fourni par des organisations de femmes et des services de soutien fournis, par exemple, par les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Les types de soutien que ces services spécialisés doivent offrir incluent les refuges et un logement sûr, une aide médicale immédiate, la collecte de preuves scientifiques dans les cas de viol et d'agression sexuelle, la fourniture de conseils psychologiques à court et à long terme, le traitement des traumatismes, des conseils juridiques, des services de sensibilisation et d'aide à la personne, des lignes d'aide téléphonique pour diriger les victimes vers le bon service, et des services spécifiques pour les enfants en tant que victimes ou témoins<sup>107</sup>.

101. Les services de soutien spécialisés devraient fonder leur action sur des principes consistant, entre autres, à tenir compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, respecter la confidentialité, veiller à la sécurité des femmes, éviter toute victimisation secondaire et œuvrer en faveur de l'autonomisation des victimes. À cet effet, les services de soutien spécialisés devraient s'efforcer de créer des espaces dans lesquels les femmes peuvent parler librement, où elles reçoivent confiance et respect, et où elles peuvent envisager différentes possibilités d'évolution.

102. Le GREVIO rappelle que les refuges ont pour objectif premier d'offrir aux victimes et à leurs enfants une sécurité physique et qu'il s'agit donc d'offrir «plus qu'un simple toit»<sup>108</sup>. Il prend note avec satisfaction des mesures prises pour s'assurer qu'ils offrent toute une gamme de services complémentaires, par exemple conseils, juridiques ou autres, accompagnement psychologique, enseignement ou formation professionnelle et aide pour les enfants. Il note en outre que les structures existantes s'efforcent de créer une culture d'autonomisation en donnant aux victimes les moyens de reprendre leur vie en main et de surmonter les traumatismes causés par la violence. Le GREVIO souligne qu'il importe que les mesures d'autonomisation n'aient pas pour seul but d'aider les victimes à accéder à l'autonomie financière mais aussi de leur donner les connaissances et outils leur permettant d'analyser la violence sous l'angle de la dimension de genre en remettant en cause les mentalités qui légitiment la violence et en rejettent la responsabilité sur les femmes.

103. Pour ce qui est du nombre de refuges et de leur répartition géographique, il ressort du rapport étatique albanais qu'il y a actuellement huit refuges offrant un hébergement sûr, immédiat, de courte ou de longue durée, aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, pour un total de 153 lits. Il manque donc 137 lits pour atteindre les chiffres que préconise le rapport final d'activité de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique<sup>109</sup>, qui recommande un hébergement sûr dans des foyers pour femmes spécialisés, dans chaque région, avec une place pour une famille pour 10 000 habitants. De plus, le rapport indique que la majorité des refuges se situent dans la capitale et un petit nombre dans d'autres localités (principalement Elbasan, Vlora et Shkodra), ce qui laisse une grande partie de la population, essentiellement dans les zones rurales et reculées, sans protection suffisante.

<sup>107</sup> Voir paragraphe 132 du Rapport explicatif.

<sup>108</sup> Voir étude menée par WAVE en 2002 : «*More than a roof over your head*».

<sup>109</sup> Voir document EG-TFV (2008)6.

104. Tout en reconnaissant les efforts accomplis pour renforcer le soutien apporté aux refuges<sup>110</sup>, le GREVIO est très préoccupé par des informations indiquant qu'occasionnellement, des municipalités albanaises proposent un hébergement d'urgence dans des hôpitaux, des maisons de retraite ou d'autres types de résidence, sans tenir compte des besoins de la victime en matière de sécurité et de protection spécialisée<sup>111</sup>. De l'avis général des acteurs concernés interrogés par le GREVIO, il est urgent de créer des refuges facilement accessibles offrant un hébergement de courte durée, également appelés centres d'accueil d'urgence ou centres d'hébergement de crise. En effet, l'accès aux établissements d'hébergement social publics et non publics (refuges) peut dépendre de certains critères d'éligibilité. En particulier, en vertu des dispositions juridiques qui régissent l'admission dans ces institutions<sup>112</sup>, seules les victimes faisant l'objet d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou de protection y ont accès. Le GREVIO croit comprendre que les autorités s'appuient sur la décision du tribunal d'accorder une protection, considérant cette décision comme la preuve que la femme concernée est une victime. Toutefois, durant la période pendant laquelle les tribunaux examinent les demandes d'ordonnance d'urgence d'interdiction, les femmes peuvent ainsi demeurer sans aucune protection. C'est pourquoi le GREVIO soutient la demande des parties prenantes qui réclament la création de refuges d'urgence ou de crise respectant le principe selon lequel les victimes doivent pouvoir accéder à un refuge sans condition juridique ou autre et au moment où elles en ont besoin.

105. Autre source de préoccupation : le fait que les femmes victimes de violence domestique qui appartiennent à des groupes marginalisés et/ou ont des besoins spécifiques, par exemple les femmes souffrant de problèmes de santé ou les femmes handicapées, n'ont qu'un accès limité aux refuges en raison de l'absence de services spécialisés<sup>113</sup>.

106. **Le GREVIO encourage vivement les autorités à :**

- a. **mettre en place des services de soutien spécialisés adéquats pour les femmes, offrant un soutien immédiat, de courte durée et de longue durée à toutes les victimes et à leurs enfants ;**
- b. **accroître le nombre et la capacité des refuges, qui devraient être appropriés, spécialisés et facilement accessibles, et offrir un hébergement sûr ;**
- c. **assurer un accès équitable aux refuges aux femmes habitant dans des zones rurales et reculées ainsi qu'aux femmes appartenant à des groupes vulnérables ;**
- d. **mettre en place un nombre suffisant de centres d'accueil d'urgence pour l'hébergement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des femmes et de leurs enfants en situation de crise.**

#### **E. Permanences téléphoniques (article 24)**

107. Le GREVIO félicite les autorités pour l'initiative qu'elles ont récemment prise de conclure un accord avec l'ONG féminine « Centre d'assistance aux femmes et jeunes filles » afin de mettre en service une permanence téléphonique nationale unique (116 117) consacrée spécifiquement aux questions relatives à la violence à l'égard des femmes, couvrant tout le territoire, gratuite et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Jusqu'en novembre 2016, la permanence téléphonique nationale pour l'aide aux femmes en Albanie (n° +355 4 22 33 408) n'était pas disponible 24 heures sur 24 faute de moyens. En venant compléter les services assurés par les numéros d'aide municipaux, la nouvelle permanence permettra de se conformer aux exigences de l'article 24, notamment en termes d'accessibilité 24 heures sur 24. Le GREVIO croit comprendre, d'après la procédure opérationnelle récemment adoptée<sup>114</sup>, que la nouvelle permanence téléphonique

<sup>110</sup> Voir section du présent rapport qui traite des ressources financières (article 8).

<sup>111</sup> Voir étude du 3 juin 2015, *Functioning of the Coordination Mechanism for Referral and Treatment of Domestic Violence Cases – Achievements, challenges and future work*.

<sup>112</sup> Voir DCM n° 425 du 27 juin 2012, tel qu'amendé par le DCM n° 839 du 3 décembre 2014.

<sup>113</sup> Voir paragraphe 23, alinéa c, des Observations finales du Comité de la CEDAW concernant le quatrième rapport périodique de l'Albanie.

<sup>114</sup> Voir les normes de fonctionnement de la permanence téléphonique nationale pour les victimes de violence domestique, adoptées en Conseil des ministres en vertu de la décision n° 430 du 8 juin 2016.

nationale a été conçue pour l'aide aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, bien qu'elle soit le plus souvent présentée comme étant uniquement ou principalement spécialisée dans l'aide aux victimes de violence domestique. Pour répondre à des exigences professionnelles, il faudrait que le personnel spécialisé soit formé non seulement aux questions de violence domestique mais également aux caractéristiques propres aux autres formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence sexuelle, les mariages forcés et les avortements forcés.

**108. Le GREVIO encourage les autorités à assurer la pérennité financière de la nouvelle permanence téléphonique nationale, qui s'adresse à toutes les victimes de violence à l'égard des femmes.**

## **F. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

109. Il n'existe pas, en Albanie, de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle mais, comme indiqué plus haut, des examens médicaux et médico-légaux sont proposés dans les hôpitaux et d'autres établissements de santé. Les autres types de soutien, tels que le soutien en cas de traumatisme, l'assistance aux victimes et l'accompagnement dans les procédures judiciaires dans le cadre d'une aide légale de femme à femme, sont rares<sup>115</sup>. Les données administratives disponibles ne font état que d'un très petit nombre d'affaires de violence sexuelle à l'égard des femmes. Selon l'annuaire statistique du ministère de la Justice, seulement trois personnes ont été condamnées pour l'infraction pénale de viol (article 102 du CP) en 2014, et seulement 4 en 2015. Toutefois, vu le tabou qui entoure encore le phénomène de la violence sexuelle, il est probable que la vaste majorité des cas ne soient pas signalés. La prévalence de la violence sexuelle dans les relations familiales a été évaluée à 7,9 % dans le cadre de l'enquête nationale sur la violence domestique réalisée en 2013 par l'INSTAT, un chiffre considéré toutefois comme étant inférieur à la réalité des violences sexuelles dans les relations intimes<sup>116</sup>. Compte tenu de ces chiffres, le GREVIO s'inquiète vivement du fait que la majorité des victimes de violences sexuelles reçoivent probablement une protection insuffisante ou ne reçoivent aucune protection.

**110. Le GREVIO exhorte les autorités à mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle. Ces mesures doivent être prises dans le cadre d'une réponse interinstitutionnelle ciblant la société dans son ensemble et visant à briser les tabous qui entourent la violence sexuelle. En conséquence, le GREVIO encourage vivement les autorités à prendre des mesures pour encourager le signalement et répondre aux besoins des victimes.**

<sup>115</sup> Voir paragraphe 4.5 de la *contribution écrite d'AWEN* au processus d'évaluation : « Les centres de conseil/de crise sont parfois confondus avec la permanence téléphonique, qui donnent des informations et des conseils précieux par téléphone. Une assistance en cas de crise est assurée aussi bien dans les refuges des ONG et que dans ceux de l'État. Seuls quelques-uns d'entre eux fonctionnent 24 heures sur 24. Une assistance en cas de crise est offerte 24 heures sur 24 seulement pour les femmes et les jeunes filles ou tout autre membre de la famille souffrant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et remplissant les critères d'admission dans les services de soutien spécialisés fonctionnant 24 heures sur 24, comme les refuges de l'État ou certains refuges gérés par des ONG. Dans d'autres cas, ce type de services n'est assuré que pendant quelques heures par semaines et toujours par les ONG, ce qui fait que leur durée et leur existence sont largement tributaires du soutien des donateurs ».

<sup>116</sup> Voir rapport de Robin N. Haar (2013), *Domestic violence in Albania - National population-based survey*, p. 38 : « Le fait que seulement 7,9% des femmes signalent avoir subi des violences sexuelles au sein du mariage traduit vraisemblablement le fait que le viol au sein du mariage est fréquemment justifié par des valeurs culturelles et religieuses selon lesquelles les femmes appartiennent à leurs maris et les rapports sexuels sont un devoir conjugal des épouses. De surcroît, la défloration forcée qu'elles subissent en tant que jeunes mariées pendant la nuit de noce et les rapports sexuels non désirés auxquels leurs maris les contraignent par la suite font que les femmes adoptent une attitude de soumission pendant toute la durée de leur mariage. Au fil du temps, de nombreuses femmes finissent souvent par se résigner à des rapports sexuels non désirés avec leurs maris (18, 19, 20, 21). Les femmes sont donc moins enclines à qualifier de violence sexuelle ou de viol conjugal l'agression sexuelle ou le comportement sexuellement violent de leurs époux ».

## V. Droit matériel

111. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte toute une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Elles visent à contribuer à créer, dans toutes les Parties à la Convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Dans un souci de respect des priorités, la présente section du rapport passe en revue plusieurs dispositions du chapitre V de la Convention, mais pas toutes.

112. L'Albanie a appuyé son message de « tolérance zéro » envers la violence à l'égard des femmes sur un ensemble de dispositions juridiques qui déterminent la responsabilité des auteurs des infractions en droit pénal. À la suite de l'introduction d'une infraction spécifique pour les actes de violence domestique<sup>117</sup>, le nombre de données administratives sur les taux de signalement de violence domestique n'a cessé d'augmenter<sup>118</sup>. Néanmoins, le GREVIO constate avec une vive inquiétude que les données sur la prévalence montrent que très peu de victimes – moins de 10 % – demandent de l'aide<sup>119</sup>. On devrait donc observer une tendance continue à la hausse des taux de signalement et de condamnation, de plus en plus de victimes ayant le courage de s'adresser aux services répressifs et aux tribunaux. En ce qui concerne les autres formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence sexuelle, le nombre extrêmement faible de cas enregistrés indiquerait que les victimes n'ont pas encore réussi à briser le tabou de la honte et de la peur. Si une approche globale de la violence à l'égard des femmes ne peut pas reposer exclusivement sur le système de justice pénale, les tribunaux doivent toutefois s'en tenir à la position ferme du législateur contre la violence et apporter une réponse solide, y compris pour ce qui est des sanctions. Cela favorisera l'augmentation du nombre de signalements.

### A. Droit civil

#### 1. Procès civils et voies de droit (article 29)

113. En vertu de l'article 5 de la Convention d'Istanbul, les fonctionnaires s'abstiennent de commettre tout acte de violence et agissent avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention. Conformément à ce principe, les victimes doivent pouvoir obtenir des réparations civiles des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs. En Albanie, des réparations civiles générales concernant l'indemnisation des dommages extracontractuels s'appliquent à l'égard des autorités étatiques. Malgré des éléments établissant l'existence de tels manquements de la part des autorités, notamment en ce qui concerne la non-exécution des ordonnances de protection, aucun cas de victime ayant demandé ou reçu une indemnisation n'a été enregistré. Le GREVIO souligne que l'effectivité des voies de droit joue un rôle important dans le respect des droits de l'homme des victimes et le renforcement de la confiance dans les institutions publiques.

<sup>117</sup> Voir loi n° 23/2012 incriminant la violence domestique.

<sup>118</sup> Voir « Rapport parallèle – domaine de la santé – cas de l'Albanie », soumis au Comité de la CEDAW par l'Albanian centre for population and development (ACPD), 2016, page 39 : « Il y a eu une augmentation progressive, d'année en année, du nombre de personnes signalant des cas de violence et d'autres infractions commises dans un contexte familial. Sur les 94 cas enregistrés en 2005, pour la seule période comprise entre janvier et septembre 2015, ce chiffre s'élève à environ 3 000 cas. Il y a eu une augmentation considérable du nombre de cas identifiés, surtout après les modifications apportées au Code pénal en 2012 et 2013, en vertu desquelles la violence domestique est considérée comme une infraction et punie comme n'importe quelle infraction. En 2014, il y a eu une augmentation d'environ 30 % des cas enregistrés et une augmentation de plus de 35 % du nombre de demandes et d'actions intentées en vue d'obtenir [des ordonnances de protection d'urgence] ».

<sup>119</sup> Voir rapport de Robin N. Haar (2013), *Domestic violence in Albania - National population-based survey*, p. 55 : « Les femmes battues sont souvent réticentes à demander de l'aide en cas de violence domestique. En réalité, (...) seulement 8,4 % des femmes ayant 'déjà' été victimes de violence domestique, et 7,1 % des femmes étant 'actuellement' victimes de violence domestique ont au moins une fois essayé de demander de l'aide pour mettre un terme à la violence dans leur mariage/relations intimes. Ces chiffres montrent que la majorité des femmes battues en Albanie continuent de souffrir en silence (...) ».



**114. Le GREVIO exhorte les autorités à :**

- a. inclure des éléments concernant la responsabilité civile des fonctionnaires dans les informations communiquées aux victimes conformément à l'article 19,**
- b. énoncer clairement le principe de la responsabilité civile des fonctionnaires dans les codes de conduite et les sensibiliser à ce principe, par exemple dans le cadre de formations pertinentes ;**
- c. suivre les progrès réalisés dans ce domaine en enregistrant des données sur le nombre d'actions au civil et leur issue.**

**Le GREVIO invite également les autorités à déterminer les principales raisons qui empêchent les victimes d'accéder à des voies de recours civiles contre des autorités étatiques et, eu égard à leurs conclusions, de prendre des mesures pour s'attaquer à ces causes. De telles mesures pourraient comprendre, à titre d'exemple, la mise en place d'un système spécifique offrant la possibilité aux justiciables d'être indemnisés pour avoir subi des dysfonctionnements du système judiciaire.**

**2. Indemnisation (article 30)**

115. En vertu des articles 61 à 68 du Code albanais de procédure pénale (ci-après, «CPP»), les victimes de violences ont le droit de demander, dans le cadre de la procédure pénale, une indemnisation pour le préjudice subi du fait de l'acte criminel. Les demandes d'indemnisation présentées dans le cadre d'une procédure pénale se limitent au préjudice économique et le versement d'une indemnisation dépend de l'issue de la procédure pénale. Les victimes ont aussi la possibilité de déposer une demande d'indemnisation qui concerne toutes les formes de préjudice subi, y compris le préjudice moral, au titre de l'article 625 du Code civil. D'après les informations disponibles, aucune victime de violence à l'égard des femmes, y compris de violence domestique, n'a jamais engagé ni bénéficié d'une telle procédure. Selon les informations soumises au GREVIO, des frais de justice élevés constituent l'un des facteurs qui empêchent les victimes d'accéder à une indemnisation, malgré le principe établi par la loi qui prévoit que les victimes de violence domestique sont exonérées des frais de justice<sup>120</sup>. En outre, il n'existe pas de système d'indemnisation par l'État pour les victimes de violence à l'égard des femmes en Albanie. L'Albanie n'a formulé aucune réserve qui la dispenserait d'appliquer l'article 30, paragraphe 2, de la Convention sur l'indemnisation subsidiaire par l'État en cas d'atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé.

**116. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaïses à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment à :**

- a. reconsidérer les procédures civiles et pénales en vigueur en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, afin d'améliorer leur efficacité ;**
- b. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit d'être exonérées des frais de justice ;**
- c. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, en conformité avec l'article 58, paragraphe 1, alinéa g du Code albanais de procédure pénale<sup>121</sup> ;**
- d. permettre aux victimes d'exercer leur droit à une indemnisation en leur garantissant un accès effectif à une assistance juridique et à une aide juridique ;**
- e. renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs et aux magistrats ;**
- f. établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes aient accès ;**

<sup>120</sup> Les questions relatives à l'accès à une aide juridique seront examinées de manière plus approfondie dans le présent rapport, au titre du chapitre VI de la Convention.

<sup>121</sup> Tel qu'amendé par l'article 40 de la Loi No.35/2017 du 30 mars 2017.

- g. suivre les progrès réalisés dans ce domaine, en enregistrant des données sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées par des victimes et les suites données à ces demandes.**

### **3. Droits de garde et de visite (article 31)**

117. L'article 31, paragraphe 1, de la Convention a pour but de faire en sorte que, lorsque les autorités rendent des ordonnances judiciaires relatives aux droits de garde et de visite, elles tiennent compte des éventuels actes de violence commis contre l'un des parents ou contre l'enfant lui-même. Le paragraphe 2 dudit article vise à empêcher que les droits de garde et de visite ne présentent un risque pour les droits et la sécurité de la victime et/ou des enfants.

118. Les informations fournies dans le rapport étatique font état d'une mise en œuvre limitée, en particulier au niveau législatif, des dispositions de l'article 31. Les incidents de violence sont pris en considération – même si ce n'est pas systématique<sup>122</sup> – aux fins de régir l'exercice des droits parentaux uniquement pendant un laps de temps limité et pendant la durée des ordonnances d'urgence d'interdiction ou des ordonnances de protection<sup>123</sup>. Sinon, le cadre juridique en place basé sur les dispositions pertinentes du Code de la famille n'impose pas aux tribunaux de tenir compte des incidents de violence domestique lorsqu'ils rendent une décision sur l'exercice de la responsabilité parentale. Cependant, il semblerait que dans la pratique les juges soient sensibles à ces questions ; ils estiment par exemple qu'il est important de délivrer des ordonnances de protection envers le père violent lors de la détermination des droits de garde et de visite dans le cadre d'un divorce. Toutefois, si le divorce fait l'objet d'un recours, les décisions concernant ces aspects sont mises en suspens et les droits de garde et de visite ne sont plus soumis aux règles.

119. Le GREVIO précise à cet égard que l'article 31, paragraphe 1, vise à garantir que les incidents de violence sont bien pris en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite. Il n'exige pas que les liens entre le père et l'enfant soient totalement rompus ni même considérablement limités sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le GREVIO a été informé à cet égard de conclusions (reposant sur une analyse limitée de la jurisprudence pertinente) selon lesquelles, pour déterminer le droit d'un père éloigné à rester en contact avec ses enfants, les tribunaux ne procèdent pas à une analyse systématique des spécificités de chaque cas en vue de fonder les droits de visite sur les seuls besoins affectifs de l'enfant, mais ont tendance à employer des formulations standard.

120. En référence à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention, GREVIO se félicite de l'introduction dans la Loi No. 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant de dispositions gouvernant les visites encadrées conçues pour protéger les enfants. Il note cependant que la législation albanaise ne se prononce pas quant aux risques relatifs à la violence laquelle n'est pas dirigée contre l'enfant, mais pourrait affecter l'enfant ou la victime lors de l'exercice des droits de garde et de visite.

**121. Le GREVIO exhorte les autorités à veiller à ce que, lors de la détermination des modalités pour l'exercice des droits de garde et de visite, les tribunaux se conforment aux dispositions de l'article 31. À cette fin, les autorités devraient :**

- a. chercher d'office à savoir si, lorsqu'une ordonnance de protection est demandée pour une victime de violence domestique, des enfants sont concernés, et examiner si une ordonnance de protection devrait aussi être rendue à leur égard ;**
- b. dans le cadre de toute décision de délivrance d'une ordonnance de protection ou de toute autre décision rendue par une juridiction en matière familiale (par exemple, en**

<sup>122</sup> Voir par exemple décision n° 3 du tribunal d'instance de Tirana du 6 janvier 2016. Dans cette décision sur la délivrance d'une ordonnance de protection d'une durée d'un an, l'auteur de l'infraction a été condamné à verser une pension alimentaire pour ses deux enfants. Le tribunal a toutefois omis de déterminer les droits de garde et de visite des parents.

<sup>123</sup> En Albanie, le terme « ordonnance de protection immédiate » est utilisé pour désigner les ordonnances d'urgence d'interdiction. Voir articles 10 et 11 de la loi sur la violence domestique.

- cas de séparation ou de divorce), lorsqu'une situation de violence existe ou a existé, prendre les dispositions appropriées en ce qui concerne les droits de garde et de visite en tenant dûment compte de la violence et de l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base d'une évaluation au cas par cas ;**
- c. combler toute lacune éventuelle dans la loi quant à la détermination des droits de garde et de visite au cours de toute procédure judiciaire, par exemple dans le cadre d'un appel formé contre un jugement de divorce ;**
  - d. veiller à ce que la mise en œuvre des décisions relatives aux relations personnelles n'expose pas les victimes et leurs enfants à un risque de violence supplémentaire ;**
  - e. surveiller la pratique des tribunaux dans ce domaine et mesurer les progrès.**

## **B. Droit pénal**

122. L'infraction de violence domestique, introduite en 2012 dans le Code pénal albanais, est examinée dans une section précédente du présent rapport, au chapitre I, en rapport avec l'article 3 de la Convention concernant les définitions. Les paragraphes suivants porteront donc sur les infractions autres que la violence domestique qui doivent être incriminées en vertu de la Convention d'Istanbul.

### **1. Violence psychologique (article 33)**

123. En vertu de l'article 33 de la Convention, les Parties sont tenues d'ériger en infraction pénale la violence psychologique, qui est décrite comme le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces. À cet égard, la violence psychologique est considérée comme une forme courante de violence domestique. Elle peut être perçue par les victimes comme étant plus grave et plus néfaste que la violence physique. Elle est également souvent considérée comme un précurseur de la violence physique et associée à la violence économique, comme la privation ou la restriction des ressources financières.

124. Il ressort des données disponibles que la violence psychologique, du moins au sein du foyer, est la forme de violence à l'égard des femmes la plus répandue en Albanie. L'enquête sur la violence domestique réalisée en 2013 par l'INSTAT montre que 58,2 % des femmes ont « déjà » subi une violence psychologique dans leur mariage/relations intimes, et que 52,8 % des femmes subissaient « actuellement » une violence psychologique (au cours des 12 mois ayant précédé l'entretien). En d'autres termes, plus d'une femme sur deux avait été ou était victime de violences psychologiques dans son mariage/ses relations intimes au moment de l'enquête.

125. La violence psychologique, définie à l'article 33 de la Convention, n'est pas visée par le Code pénal. Sous ses différentes formes, elle peut faire l'objet de poursuites dans des affaires de violence domestique, incluant tous les actes de violence, y compris les menaces de mort ou d'autres blessures graves, se traduisant par une violation de l'intégrité psycho-sociale de la victime. L'infraction de mauvais traitements sur mineurs, visée à l'article 124/b du CP, englobe aussi la violence psychologique en plus de la violence physique.

126. Les praticiens du droit interrogés par le GREVIO indiquent cependant que la violence domestique n'est jamais poursuivie au seul motif de la violence psychologique, à l'exception des menaces qui constituent cependant une minorité des cas<sup>124</sup>. Les cas de violence domestique sont souvent poursuivis comme des voies de fait et les comportements que les rédacteurs de l'article 33 avaient à l'esprit<sup>125</sup> ne sont que rarement pris en considération en l'absence de toute violence physique accompagnant la violence psychologique. En dehors de la violence domestique ou de la

<sup>124</sup> À titre d'exemple, sur un total de 220 affaires examinées par le tribunal d'instance de Tirana en 2016, 17 affaires seulement ont été poursuivies au titre de l'article 130/a, paragraphe 2, du CP en ce qui concerne les menaces.

<sup>125</sup> Voir paragraphe 181 du Rapport explicatif : « Cette disposition fait référence à un comportement et non à un événement ponctuel. Elle vise à saisir la nature pénale d'un comportement violent qui se produit dans le temps – à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille ».

violence envers les enfants, le droit pénal albanais n'établit pas la violence psychologique comme une infraction distincte. L'interdiction de toute menace grave de mort ou de blessures graves en vertu de l'article 84 du CP est trop limitée pour englober tous les types de menaces visés dans la définition à l'article 33 de la Convention. À titre d'exemple, elle n'englobe pas le chantage ni la menace de révéler des secrets personnels. Généralement, l'article 84 du CP exclut toutes les menaces de plus faible intensité, qui font souvent partie du comportement violent, notamment dans les situations de violence domestique.

**127. Le GREVIO encourage les autorités albanaïses à combler les lacunes dans la législation pénale concernant l'infraction de violence psychologique.**

## **2. Harcèlement (article 34)**

128. L'article 34 prévoit deux principaux éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement : a) l'intention de la part de l'auteur de l'infraction d'instiller un sentiment de peur à la victime, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité, associée à b) l'effet d'instiller un tel sentiment de crainte en adoptant de manière répétée un comportement menaçant.

129. En 2012, l'Albanie a adopté une disposition pénale spécifique qui définit le harcèlement en des termes similaires à ceux de l'article 34 de la Convention. L'article 121/a du CP incrimine le comportement qui consiste à intimider ou harceler une personne «par des actions répétées, dans l'intention de provoquer chez elle un état d'anxiété constante et profonde ou de l'amener à craindre pour sa sécurité personnelle, celle d'un proche ou d'une personne avec laquelle elle entretient des liens spirituels, ou de la contraindre à changer son mode de vie».

130. La législation albanaïse sur le harcèlement porte donc principalement sur l'intention de l'auteur de l'infraction, en mettant l'accent sur une définition basée sur le comportement plutôt que sur le résultat. Selon l'annuaire statistique du ministère de la Justice, le nombre de personnes condamnées pour cette infraction en 2015 s'élevait à 42.

## **3. Violence physique (article 35)**

131. En vertu de l'article 35 de la Convention, les Parties sont tenues de prendre des mesures pour «ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne». Comme indiqué au paragraphe 188 du Rapport explicatif, cette disposition incrimine le fait d'infliger des blessures corporelles provenant de l'emploi d'une force physique immédiate et illégale.

132. Le CP prévoit toute une série d'infractions englobant différentes formes de violence physique. Le chapitre II du CP, et en particulier les sections 1 à 4, proposent une réponse pénale globale aux atteintes à la vie et à la santé, allant du meurtre aux atteintes mineures à l'intégrité corporelle.

133. La section 1 du chapitre II du CP, sur les « atteintes à la vie commises intentionnellement » contient plus de dix dispositions différentes sur le meurtre. L'article 76 porte sur la forme élémentaire du meurtre («homicide volontaire»), qui est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 10 et 20 ans. Dans cette section, d'autres dispositions définissent les formes aggravées du meurtre, dont le meurtre d'une personne physiquement ou mentalement handicapée ou d'une femme enceinte. L'article 79/c prévoit une peine minimale de 20 ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité en cas de « meurtre de la personne qui est le conjoint, l'ancien conjoint, le concubin ou la concubine, l'ancien concubin ou l'ancienne concubine, un parent proche ou un parent proche du conjoint de l'auteur de l'infraction ».

134. Les infractions d'agressions prévues par le CP sont classées selon le niveau de gravité de la blessure infligée : blessures graves infligées intentionnellement (article 88), blessures légères infligées intentionnellement (article 89) et autres violences intentionnelles (article 90). Les critères qui permettent de déterminer le degré de gravité d'une blessure comprennent l'inaptitude au travail résultant de la blessure. Ces catégories ont des implications en termes de poursuites étant donné que les blessures légères infligées intentionnellement (article 89) et les autres violences intentionnelles (article 90) sont poursuivies à la diligence des victimes. Cette question sera examinée de manière plus détaillée dans le présent rapport, dans la section sur les poursuites *ex officio*. Cependant, les blessures légères infligées intentionnellement et les autres violences intentionnelles qui constituent une violence domestique en vertu de l'article 130/a du CP donnent lieu à des sanctions plus lourdes et sont poursuivies d'office.

#### 4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

135. L'article 36 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale toutes les formes d'acte à caractère sexuel non consenti, y compris le viol. L'élément central de la définition de la violence sexuelle, selon la Convention, est l'absence de consentement donné volontairement et résultant de la volonté libre de la personne. Dans les affaires de violence sexuelle, les juridictions devraient prendre en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en particulier l'affaire de référence M.C. c. Bulgarie, qui fait référence : « toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu »<sup>126</sup>. Il ressort de ce qui précède qu'une définition étroite et fondée sur la contrainte physique de la violence sexuelle, y compris le viol, exigeant notamment qu'il y ait eu résistance, ne permet pas de protéger le droit des femmes à l'intégrité physique et à l'autonomie sexuelle. La poursuite de telles infractions doit également se fonder sur une évaluation contextuelle des preuves afin de déterminer, au cas par cas, si la victime a ou n'a pas librement consenti à l'acte sexuel. Cette évaluation doit prendre en compte la grande diversité des comportements que les victimes peuvent adopter en réaction à des violences sexuelles et au viol ; elle ne doit pas se fonder sur des hypothèses quant aux comportements typiques en pareil cas ni être influencée par des stéréotypes de genre ou des clichés concernant la sexualité des hommes et des femmes<sup>127</sup>. Enfin, la notion de violence sexuelle doit inclure la violence sexuelle domestique. D'un point de vue historique, les lois de nombreux pays ont implicitement ou explicitement toléré le viol conjugal. En vertu de l'article 43 de la Convention, l'incrimination des infractions sexuelles s'applique quelle que soit la relation qui peut exister entre l'auteur et la victime de l'infraction.

136. Le Code pénal de l'Albanie consacre une section entière (section 6) aux infractions à caractère sexuel. L'usage de la force est un élément constitutif du crime de viol sur femme adulte, tel qu'il est défini à l'article 102, hormis dans le cas du viol entre conjoints ou concubins, où l'infraction se fonde sur l'absence de consentement. En l'absence d'usage de la force, la possibilité d'un libre consentement de la victime est sans effet uniquement en cas d'exploitation d'une personne présentant un handicap physique ou mental, en cas d'intimidation au moyen d'une arme, ou en cas d'abus d'une position d'autorité ou de confiance. L'usage de la violence est également un élément constitutif du crime de viol sur mineur âgé de 14 à 18 ans ou sur mineur ayant atteint la « maturité » sexuelle<sup>128</sup>. L'article 107/a incrimine, outre le viol, d'autres actes violents à caractère sexuel comprenant l'utilisation d'objets.

137. La législation de l'Albanie relative au viol ne remplit pas les exigences de la Convention dans la mesure où elle utilise une définition du viol fondée sur le recours à la force. En effet, ses dispositions imposent à la victime de prouver qu'il y a eu violence et résistance. Lorsque la victime ne peut pas ou ne souhaite pas apporter la preuve de sa résistance, le viol risque de ne pas être signalé ni poursuivi. En outre, il ne semble pas que les tribunaux adoptent une interprétation large

<sup>126</sup> Voir paragraphe 191 du rapport explicatif.

<sup>127</sup> Voir paragraphe 192 du rapport explicatif.

<sup>128</sup> Voir article 101 du CP.

de l'élément constitutif de la force, ce qui constitue un obstacle de taille à l'accès des victimes à la justice. S'agissant du crime de viol sur mineur ayant atteint la « maturité » sexuelle, le GREVIO rappelle que l'âge minimum du consentement sexuel ne devrait pas se fonder sur des critères arbitraires et que la puberté n'est pas un indicateur du fait de devenir adulte<sup>129</sup>.

138. Le Code pénal ne comporte pas de disposition incriminant les actes sexuels non consentis décrits au paragraphe 1, alinéas b et c, de l'article 36. Il condamne pénalement le viol conjugal, mais seulement entre conjoints ou entre concubins, ce qui ne remplit pas les conditions de l'article 36, paragraphe 3 de la Convention, qui exige de protéger les conjoints ou partenaires actuels ou anciens, conformément au droit interne, indépendamment de toute cohabitation. Le Code pénal ne comporte pas de disposition garantissant que les actes de violence sexuelle autres que le viol dans le contexte d'une relation intime ou domestique sont effectivement poursuivis.

139. **Le GREVIO exhorte les autorités à :**

- a. **modifier la définition du viol sur femme adulte pour la fonder sur l'absence de consentement librement donné, sans exiger la preuve d'une résistance ou d'un usage de la force ;**
- b. **modifier la définition du viol sur enfant âgé de 14 à 18 ans pour la fonder sur l'absence de consentement librement donné, sans exiger la preuve d'une résistance ou d'un usage de la force. Le consentement libre et entier de l'enfant doit être déterminé en tenant dûment compte de la différence d'âge entre l'auteur et la victime ;**
- c. **modifier la définition du viol sur enfant âgé de 14 à 18 ans pour qu'elle ne dépende pas du fait que la victime ait ou non atteint la puberté ;**
- d. **incriminer les actes sexuels non consentis décrits au paragraphe 1, alinéas b et c, de l'article 36 de la Convention.**
- e. **adopter les mesures nécessaires pour que soit reconnu comme infraction tout acte de violence sexuelle entre anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément au droit interne.**

##### **5. Mariages forcés (article 37) – Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)**

140. L'article 37 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'incriminer deux types d'activités : 1) le fait de forcer une personne à contracter un mariage ; 2) le fait de tromper une personne afin de l'emmener sur le territoire d'un autre pays dans cet objectif (même si le mariage n'est pas contracté). L'élément central du mariage forcé est l'absence de consentement de la victime à la suite du recours à la contrainte physique ou psychologique.

141. Le CP comporte une disposition visant spécifiquement les deux formes de mariage forcé : l'article 130 érige en infraction le fait de forcer une personne à contracter un mariage et le fait d'amener une victime à quitter le territoire albanais dans l'objectif de la forcer à contracter un mariage. Cette disposition est conforme à la Convention par sa formulation, mais les sanctions applicables, qui consistent à infliger une amende ou une peine maximale de trois mois de prison, sont très légères.

142. En ce qui concerne les conséquences civiles du mariage forcé, les articles 33 et 44 du Code de la famille prévoient qu'un mariage contracté sans le consentement libre et entier d'un conjoint ou des deux conjoints, ou sous la menace, est nul et non avenue. Le droit de demander l'invalidation d'un mariage forcé appartient au conjoint dont le consentement n'a pas été donné librement, à condition qu'une telle demande soit déposée dans les six mois suivant la date à laquelle la menace a cessé et dans tous les cas au plus tard trois ans après la conclusion du mariage. Le droit de demander l'invalidation du mariage forcé s'éteint si la cohabitation des conjoints se poursuit de façon ininterrompue pendant six mois après que la victime a recouvré son

<sup>129</sup> Le Comité des Nations Unies sur les droits des enfants a critiqué le recours au critère biologique de la puberté pour fixer un âge de maturité différent pour les filles et les garçons.

entière liberté. Le GREVIO note que les conditions encadrant le droit de demander l'invalidation d'un mariage forcé semblent assez restrictives.

143. Les informations provenant des administrations montrent que, depuis quelques années, le nombre de poursuites concernant des mariages forcés augmente en Albanie<sup>130</sup>. Il serait nécessaire d'analyser les données disponibles et de mener des recherches approfondies pour expliquer ces chiffres et mieux comprendre ce phénomène, notamment son ampleur dans certaines communautés et sa répartition géographique.

144. Les conséquences préjudiciables du mariage forcé et du mariage d'enfants ont été largement décrites par les organisations internationales de défense des droits de l'homme<sup>131</sup>. Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont généralement reconnus comme des pratiques préjudiciables qui portent atteinte aux droits de l'homme et perpétuent d'autres pratiques préjudiciables et violations des droits de l'homme. En Albanie, le mariage en dessous de l'âge légal (18 ans) est réglementé par la loi et peut être autorisé par les tribunaux. Les informations disponibles montrent toutefois qu'il serait possible d'améliorer sensiblement la pratique en vigueur dans les tribunaux en veillant à ce que la libre volonté du mineur de contracter le mariage fasse l'objet d'une vérification approfondie<sup>132</sup>. Le rapport étatique fait état d'insuffisances dans la législation civile pertinente, en particulier l'absence de disposition définissant l'âge minimum en dessous duquel aucune dérogation à l'âge légal du mariage ne peut être accordée.

**145. En ce qui concerne l'infraction pénale du mariage forcé, le GREVIO encourage vivement les autorités à :**

- a. renforcer les sanctions pénales applicables ;**
- b. assouplir les conditions dans lesquelles un mariage forcé peut être annulé ou déclaré nul, tout en veillant à ne pas imposer une charge financière ou administrative injustifiée à la victime.**

**Compte tenu des risques liés au mariage d'enfants, concernant l'éventualité de mariages forcés et d'autres formes de violence telles que la traite des êtres humains<sup>133</sup>, le GREVIO encourage les autorités à :**

- c. examiner la législation en vigueur en vue d'y introduire des garanties supplémentaires telles qu'un âge minimum à partir duquel les mineurs peuvent demander l'autorisation de se marier ;**
- d. élaborer des lignes directrices sur le contrôle juridictionnel des demandes d'autorisation de mariage déposées par des mineurs, et assurer la formation des fonctionnaires de justice en conséquence ;**
- e. faire en sorte que ces contrôles soient menés sur la base d'une coopération étroite entre les tribunaux et les organismes existants de protection des droits des enfants, tels que les unités de protection de l'enfance établies au niveau des municipalités.**

**Ces mesures devraient être prises en combinaison avec des efforts visant à sensibiliser le public à cette forme de violence et à associer les professionnels concernés à des actions préventives<sup>134</sup>.**

<sup>130</sup> Selon les données publiées dans l'annuaire statistique du ministère de la Justice, 21 personnes ont été condamnées au titre de cette infraction en 2012, 114 en 2013, 237 en 2014 et 206 en 2015.

<sup>131</sup> Voir Résolution 156 de l'Assemblée générale des Nations Unies et Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant.

<sup>132</sup> Voir rapport *Marriage in Court? -The rights of children, underage marriage and the role of the Court*, Arta Mandro-Balili et Bernard Zeneli, 2017.

<sup>133</sup> Voir Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, paragraphe 108 : « Dans les rapports sur l'Albanie (...), le GRETA a recommandé aux autorités d'intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, notamment en accordant une attention particulière aux enfants roms, à leur inclusion dans l'éducation et à la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ».

## 6. Mutilations génitales féminines (article 38)

146. Le Code pénal ne comporte pas de disposition incriminant spécifiquement les mutilations génitales féminines, mais les actes décrits à l'article 38, alinéa a, de la Convention peuvent être poursuivis au titre de l'article 88 du CP, qui porte sur toute blessure infligée intentionnellement et entraînant une mutilation ou autre atteinte permanente à l'intégrité physique. Il reste à vérifier si, dans la pratique, les tribunaux invoquent ce type d'infraction pour sanctionner les mutilations génitales féminines. Les actes décrits à l'article 38, alinéas b et c, c'est-à-dire contraindre ou inciter une femme ou une fille à subir des mutilations génitales féminines, ou servir d'intermédiaire à cette fin, n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ne semblent pas être visés par d'autres infractions énoncées dans le CP.

147. Aucune condamnation portant sur des actes constitutifs de mutilation génitale féminine n'a été enregistrée ; ces mutilations ne font pas partie des pratiques et traditions albanaises, ce qui pourrait expliquer le manque de connaissances et de compréhension, parmi les professionnels concernés, au sujet de cette forme de violence à l'égard des femmes. Selon les acteurs concernés, l'arrivée de demandeurs d'asile, bien qu'en petit nombre, ouvre la possibilité que des victimes de mutilations génitales féminines entrent dans le pays, et justifie donc de se préparer à identifier et à traiter correctement les victimes de cette forme de violence à l'égard des femmes.

148. **Le GREVIO invite les autorités à :**

- a. **envisager d'inclure dans leur législation pénale une infraction couvrant spécifiquement toutes les formes de mutilations génitales féminines visées par l'article 38 de la Convention ;**
- b. **accroître la sensibilisation et améliorer les connaissances, parmi les professionnels concernés et dans la société dans son ensemble, concernant cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes.**

## 7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

149. L'article 93 du CP confère le caractère d'infraction pénale à l'avortement pratiqué sans le consentement de la femme enceinte ; la sanction est une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le CP ne contient cependant aucune disposition incriminant la stérilisation forcée.

150. Les informations disponibles indiquent que le phénomène de l'avortement sélectif en fonction du sexe est source de préoccupations en Albanie. En 2011, l'Assemblée parlementaire<sup>135</sup> du Conseil de l'Europe a attiré l'attention sur un niveau alarmant de déséquilibre du sex-ratio à la naissance dans plusieurs pays membres de l'Organisation, dont l'Albanie, où le taux était de 112/100 par rapport à un sex-ratio normal à la naissance de 102 à 106 garçons pour 100 filles. Plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme ont décrit la sélection prénatale en fonction du sexe comme un acte de violence à l'égard des femmes et ont appelé les gouvernements à adopter des lois pour interdire ces pratiques<sup>136</sup>. La comparaison des résultats d'enquêtes démographiques<sup>137</sup> semble indiquer que le ratio a connu une amélioration au cours des dernières décennies. Cependant, les acteurs sur le terrain estiment qu'il est nécessaire de disposer de données plus à jour pour pouvoir évaluer la situation avec précision.

151. La Convention d'Istanbul ne fait pas expressément mention de l'avortement sélectif en fonction du sexe, mais les pressions psychologiques exercées sur des femmes pour subir un avortement sélectif en fonction du sexe pourraient être considérées comme des formes de violence psychologique, de violence physique ou d'avortement forcé. Indépendamment de la

<sup>134</sup> Voir paragraphe 42a des Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Albanie, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2016.

<sup>135</sup> Voir Résolution 1829(2011) de l'APCE.

<sup>136</sup> Voir quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995.

<sup>137</sup> Voir Sex imbalances at birth, UNFPA (2012), Tirana.



question de savoir s'ils constituent une violence, les avortements sélectifs en fonction du sexe sont dans tous les cas discriminatoires et motivés par le statut d'infériorité des femmes dans la société<sup>138</sup>.

**152. Le GREVIO encourage les autorités à introduire l'infraction de stérilisation forcée dans le droit pénal.**

**Compte tenu de la possibilité que les avortements sélectifs en fonction du sexe constituent une pratique discriminatoire et un acte de violence envers les femmes, le GREVIO invite les autorités à prendre des mesures pour sensibiliser le public à cette question, et à renforcer les capacités des professionnels concernés, en particulier dans le secteur des soins de santé, en matière de détection et de prévention de cette forme de violence à l'égard des femmes.**

## **8. Harcèlement sexuel (article 40)**

153. L'infraction de harcèlement sexuel définie à l'article 40 vise tous les comportements non désirés à caractère sexuel portant atteinte ou portant potentiellement atteinte à la dignité d'une personne. Le harcèlement sexuel ne se limite pas au lieu de travail et peut se produire dans de nombreux contextes. C'est pourquoi le contexte ou l'environnement ne sont pas des éléments constitutifs de l'infraction telle qu'elle est définie dans la Convention.

154. La législation albanaise traite de façon complète, dans plusieurs lois complémentaires, les différentes situations dans lesquelles le harcèlement sexuel peut se produire. Ainsi, des dispositions sur le harcèlement sexuel dans les relations professionnelles figurent dans la loi n°9270/2008 sur l'égalité de genre dans la société, dans le Code du travail et dans la loi n°10 221/2010 sur la protection contre la discrimination. Cette dernière loi traite également du harcèlement sexuel dans l'éducation. Le caractère d'infraction pénale du harcèlement sexuel est établi par l'article 108/a du CP, qui punit d'un à cinq ans de prison les actes à caractère sexuel qui portent atteinte, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à la dignité d'une personne, et créent un environnement menaçant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

155. Le GREVIO note avec satisfaction que la disposition visée dans le CP est rédigée en des termes similaires à ceux de l'article 40. En outre, il salue les mesures prises pour combattre le harcèlement sexuel au sein des services répressifs, notamment le fait d'inscrire le harcèlement sexuel parmi les infractions disciplinaires graves<sup>139</sup>. Toutefois, en l'absence de données significatives concernant les condamnations et les sanctions non pénales prononcées pour cette infraction<sup>140</sup>, il semble que les lois n'ont que rarement, voire pas du tout été appliquées. Le Commissaire à la protection contre la discrimination, à qui la loi n°10 221 de 2010 confère la compétence de traiter les affaires de harcèlement sexuel, n'a pas été saisi de cette question à ce jour. Des études récentes<sup>141</sup> sur le harcèlement sexuel dans les administrations publiques montrent que le problème existe mais que les victimes ont beaucoup de difficulté à signaler les incidents. Les voies de recours existantes sont peu connues et les victimes gardent le silence par crainte de conséquences indésirables telles que la perte d'emploi.

**156. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :**

**a. réaliser des études pour se faire une idée de la prévalence du harcèlement sexuel dans différents contextes et des principaux obstacles qui empêchent ce phénomène d'être révélé au grand jour ; et sur la base de leurs conclusions, prendre des mesures ciblées pour lever ces obstacles ;**

<sup>138</sup> Voir commentaire du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 15 janvier 2015.

<sup>139</sup> Voir loi 173/2014 sur la discipline militaire dans les forces armées de la République d'Albanie.

<sup>140</sup> Cette infraction a été introduite dans le CP (article 108/a) en 2014 ; l'annuaire statistique du ministère de la Justice ne fait état que d'une condamnation au titre de cette disposition pour l'année 2015.

<sup>141</sup> Voir étude publiée en 2017 par le Défenseur du peuple en collaboration avec l'ONG LIST, *Ngacmimi moral dhe seksual në administratën publike shqiptare*.

- b. adopter des codes de conduite sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail à tous les niveaux de l'administration publique, et dispenser des formations à ce sujet ;
- c. renforcer la collecte de données sur cette forme de violence à l'égard des femmes, couvrant les juridictions criminelle, civile et disciplinaire ;
- d. renforcer le rôle du Défenseur du peuple et du Commissaire à la protection contre la discrimination dans la lutte contre le harcèlement sexuel.

#### **9. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42)**

157. L'article 42 de la Convention d'Istanbul condamne clairement les justifications utilisées par le passé pour défendre les actes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique. En conséquence, le droit pénal matériel et procédural des Parties ne doit pas autoriser les accusés à justifier leurs actes comme servant à prévenir ou punir la transgression suspectée, perçue ou réelle, par la victime, de valeurs ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles. Le *ratio legis* qui sous-tend cette disposition consiste à empêcher toute attitude culpabilisant la victime.

158. L'article 48 du CP prévoit, parmi les circonstances atténuantes, les éléments suivants : a) l'infraction a été motivée par des valeurs morales et sociales positives, b) l'infraction a été commise sous l'emprise d'un trouble psychologique causé par des actes provocateurs ou insultants de la victime ou d'une autre personne, e) la relation entre l'auteur et la victime s'est « normalisée ». Compte tenu du caractère cyclique que peuvent revêtir les relations violentes au sein d'un foyer, la loi prévoit que l'élément e) ne peut s'appliquer aux infractions pénales commises à l'égard d'enfants ou relevant de la violence domestique ; en revanche, l'absence de dispositions analogues excluant l'application des éléments a) et b) aux cas de violence domestique ouvre la porte à la prise en compte de considérations relatives à un comportement supposément immoral de la victime pour atténuer la responsabilité pénale de l'auteur. Ces circonstances atténuantes peuvent aussi avoir pour effet de neutraliser les effets des circonstances aggravantes qui s'appliquent lorsque des infractions sont commises au sein de la famille ; cet aspect est examiné plus bas dans le présent rapport. Selon le rapport étatique, des considérations relatives à la culture, aux coutumes, aux croyances, aux traditions ou à l'honneur ont été utilisées pour qualifier des infractions de « crimes passionnels », sans toutefois que cela entraîne une réduction des peines prononcées.

**159. Le GREVIO encourage vivement les autorités à mettre les dispositions pertinentes du Code pénal en conformité avec les dispositions de l'article 42 de la Convention. Plus particulièrement, les circonstances prévues par l'article 48, alinéas (a) et (b) du Code, consistant d'une part en une motivation fondée sur « des valeurs morales et sociales positives » et d'autre part en l'influence « d'un trouble psychologique causé par des actes provocateurs ou insultants de la victime ou d'une autre personne », ne devraient pas être considérées comme atténuantes dans les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.**

#### **10. Sanctions et mesures (article 45)**

160. L'article 45 de la Convention fait obligation aux Parties d'associer la qualification pénale des infractions définies aux articles 33 à 41 à des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». L'examen du CP confirme que le législateur albanais a largement suivi ce principe, hormis dans le cas du mariage forcé (puni d'une amende ou d'une peine maximale de trois mois de prison). Pour savoir si, dans la pratique, les tribunaux ont effectivement puni les infractions en fonction de leur gravité, en suivant l'esprit de la loi, il est nécessaire de disposer des informations correspondantes.

161. Les données fournies dans le rapport étatique n'établissent pas de liens entre les condamnations prononcées et les infractions punies, et ne permettent donc pas au GREVIO de tirer des conclusions à cet égard. Le rapport indique que, parmi 516 auteurs d'infractions condamnés en 2014, la grande majorité (492) ont été condamnés à des peines de prison pouvant aller jusqu'à deux ans. De même, la quasi-totalité des condamnations prononcées en 2015 (804 sur un total de 821) étaient des peines de prison inférieures à deux ans. En 2014 et en 2015, seulement huit personnes ont été condamnées à des peines de prison pouvant atteindre cinq ans.

162. Dans leur rapport, les autorités déclarent que 22 femmes ont été victimes d'homicide domestique en 2014, et 20 en 2015. Elles n'indiquent pas combien d'homicides familiaux ont fait l'objet de poursuites ou ont été examinés par les tribunaux. Les peines prévues par le CP pour « homicide volontaire » vont de 10 à 20 ans d'emprisonnement. À la suite de l'introduction dans le CP, en 2013, de l'article 79, alinéa c, sur le « meurtre lié à la relation familiale », la peine pour « meurtre d'un conjoint, ancien conjoint, concubin, ancien concubin, proche parent ou proche parent du conjoint de l'auteur » a été alourdie et est maintenant comprise entre 20 ans de prison et la réclusion à perpétuité. Si les informations sur le niveau des peines prononcées mentionnées dans le paragraphe ci-dessus doivent être interprétées comme comprenant les peines pour meurtre, elles font apparaître un écart important entre les peines autorisées par la loi et les peines effectivement prononcées.

163. Les données publiées dans l'annuaire statistique du ministère de la Justice ne permettent pas de confirmer cette interprétation. Selon l'annuaire, 19 condamnations dont 13 avec des peines comprises entre 10 et 25 ans d'emprisonnement ont été prononcées au titre de l'article 79, alinéa c, en 2014, et 30 condamnations dont 19 avec de telles peines en 2015. Il est à noter que les statistiques du ministère de la Justice ne permettent pas de recenser spécifiquement les meurtres de femmes et de filles.

164. **Le GREVIO invite les autorités à :**

- a. **améliorer la collecte de données sur les sanctions imposées pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention, en particulier en ventilant ces données en fonction du sexe de l'auteur et de la victime, ainsi que de leur relation, et en veillant à ce que les données sur les condamnations prononcées soient clairement liées aux infractions auxquelles elles se rapportent;**
- b. **utiliser ces données pour étudier dans quelle mesure les peines prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes sont proportionnées à la gravité de l'infraction et remplissent leur fonction de dissuasion.**

165. Outre les circonstances atténuantes abordées plus haut, plusieurs autres éléments du CP ont pour effet d'alléger les peines. Parmi ces éléments figurent la forme atténuée de meurtre, qui est un meurtre commis dans un état de grande souffrance psychique causée par des actes violents ou gravement insultants accomplis par la victime<sup>142</sup>, et, parallèlement, la forme atténuée d'agression physique<sup>143</sup>. L'état de grande souffrance psychique peut entraîner une réduction de la peine de plus de la moitié<sup>144</sup>. Il a été démontré que les arguments de défense des auteurs d'infractions selon lesquels leurs actes auraient été provoqués par la victime entraînent souvent une discrimination à l'égard des femmes<sup>145</sup> ; le GREVIO observe avec préoccupation que ce type de disposition peut avoir pour effet de justifier les meurtres et les agressions physiques dans les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier les infractions de violence domestique, en les faisant apparaître comme une réaction légitime à des problèmes relationnels.

<sup>142</sup> Voir article 82 du CP.

<sup>143</sup> Voir article 88/a sur les blessures graves infligées sous l'emprise d'un trouble psychologique.

<sup>144</sup> Par exemple, en cas d'homicide, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans.

<sup>145</sup> Voir supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, ONU Femmes, 2011.

**166. Parallèlement à ses propositions sur les circonstances atténuantes, le GREVIO encourage vivement les autorités à revoir les dispositions du Code pénal sur les formes atténuées de meurtre et d'agression physique dans les affaires de violence domestique.**

#### **11. Circonstances aggravantes (article 46)**

167. La circonstance aggravante énoncée à l'article 46, alinéa a, de la Convention, vise à assurer la sûreté du foyer ; le CP comporte plusieurs dispositions en ce sens : (a) l'infraction de violence domestique, établie par l'article 130/a ; (b) les dispositions des articles 79/c et 88 sur le meurtre aggravé et les coups et blessures volontaires graves au sein de la famille ; (c) l'augmentation d'un tiers de la sanction prévue par l'article 121/a en cas de harcèlement, mais uniquement lorsque l'infraction est commise « par un ancien conjoint, un ancien concubin ou une personne ayant entretenu des relations avec la partie lésée » ; (d) la circonstance aggravante à caractère général prévue à l'article 50, alinéa g, concernant les infractions « commises en mettant à profit des relations de famille, de concubinage, d'amitié ou d'hospitalité ». Toutefois, l'abus d'autorité ne semble être pris en compte que dans le contexte d'une agression sexuelle commise par abus d'une fonction officielle (article 105 du CP).

168. L'article 50 du CP porte sur les circonstances aggravantes à caractère général et recouvre toutes les autres circonstances aggravantes visées par l'article 46 de la Convention, hormis la circonstance aggravante liée au fait que l'infraction a été commise en présence d'un enfant. Toutefois, l'article 130/a du CP a été modifié en 2013 afin de renforcer les peines sanctionnant la commission d'actes de violence domestique en présence d'un enfant, les faisant passer d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison à une peine comprise entre un et cinq ans de prison. L'article 50 du CP va au-delà des exigences de l'article 46 de la Convention en prévoyant d'alourdir la peine lorsque l'infraction est commise durant la période de validité d'une ordonnance de protection ou après sa délivrance.

**169. Le GREVIO encourage les autorités à combler les lacunes mineures qui subsistent dans leur législation pénale en matière de circonstances aggravantes.**

#### **12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

170. L'article 48 de la Convention d'Istanbul prévoit d'interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes. L'interdiction porte notamment sur la médiation et la conciliation, mais se limite aux mécanismes obligatoires. Cette disposition est motivée par le principe selon lequel la libre volonté des parties est une condition nécessaire au recours à de tels mécanismes. En outre, elle se fonde sur la reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de pouvoirs inégaux et que l'inégalité empêche la liberté de consentement. D'autre part, l'article 48 a pour but d'éviter la reprivatisation de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, ainsi que de permettre aux victimes de réclamer justice<sup>146</sup>.

##### **a. Conciliation dans le cadre de procédures pénales**

171. L'article 338 du Code de procédure pénale prévoit la mise en place systématique d'une procédure de conciliation dans le cadre des poursuites engagées à la diligence de la victime. Ainsi qu'il est indiqué plus haut dans le présent rapport, les poursuites à la diligence de la victime concernent les infractions considérées comme de moindre gravité, c'est-à-dire les coups et blessures volontaires sans gravité (article 89 du CP) et autres préjudices volontaires sans gravité (article 90 du CP), hormis lorsque ces infractions présentent un caractère de violence domestique, auquel cas elles sont poursuivies d'office. Les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention qui font l'objet de poursuites à la diligence de la victime sont le viol sur femme adulte (article 102), sur personne consanguine ou par abus de confiance (article 106) et le mariage forcé (article 130).

<sup>146</sup> Voir paragraphe 252 du Rapport explicatif.

172. Le mécanisme de conciliation faisant partie intégrante de la procédure de poursuite à la diligence de la victime, les mesures que les autorités pourront prendre en suivant les suggestions du GREVIO relatives à l'article 55 de la Convention<sup>147</sup> auront également pour effet de rendre les dispositions susmentionnées du CPP conformes aux exigences de l'article 48. En attendant la mise en œuvre de ces modifications législatives, ce mécanisme devrait faire l'objet de contrôles stricts afin de veiller à ce que les victimes consentent librement à la procédure de conciliation, sans subir de contrainte, de pression ni d'intimidation.

#### **b. Conciliation dans le cadre de procédures civiles**

173. La loi sur la violence domestique ne prévoit pas ni n'interdit de procéder à une conciliation dans le cadre des procédures de délivrance d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou de protection. L'étude de la pratique des tribunaux<sup>148</sup> montre que les juges appliquent parfois l'article 158/c du Code de procédure civile en vertu duquel ils sont tenus, en fonction de la nature du cas, de prendre toute mesure propre à régler le litige de manière amiable au cours de la phase préparatoire, et peuvent, lorsque c'est utile, citer les parties au tribunal. En cas de danger immédiat, le fait d'imposer un entretien de conciliation entre la victime et l'auteur des violences serait contraire à l'objectif premier de la mesure de protection, qui est de tenir l'agresseur à distance de la victime. En outre, en cas de conciliation obligatoire, la méconnaissance de la dynamique du pouvoir qui sous-tend la violence risque d'entraîner une accalmie artificielle dans le cycle de la violence, et mettre en danger la victime en retardant sa protection. Il n'est pas surprenant que dans de nombreuses affaires dans lesquelles des tribunaux albanais avaient ordonné une conciliation, les victimes ont retiré leur demande de mesure d'éloignement, mais ont déposé une nouvelle demande peu après<sup>149</sup>.

174. La conciliation est une étape obligatoire des procédures de divorce, y compris lorsque la demande de divorce est motivée par des actes de violence. Toutefois, la victime peut refuser d'assister à l'audience devant le tribunal, auquel cas le juge décide de la poursuite de la procédure<sup>150</sup>. Le rapport étatique fait malheureusement état de cas dans lesquels les tentatives de conciliation se sont soldées par la mort de la victime. Les juges reçoivent des formations pour les mettre en mesure de mener des procédures de conciliation en présence de personnes violentes. Toutefois, cela peut être insuffisant en l'absence d'indication claire, dans la loi, que la conciliation obligatoire ne convient pas à de tels cas.

<sup>147</sup> Voir section du rapport consacrée aux procédures *ex parte* et *ex officio*, infra.

<sup>148</sup> Voir étude de l'ONG Human Rights in Democracy Center, « *Role of Tirana District Court in Protection from Domestic Violence in Family Relationship* », 2015 : « Dans certaines affaires auxquelles HRDC a participé en tant que représentant des intérêts de victimes de violences domestiques, nous avons observé une obstination de la part des tribunaux à procéder à une conciliation. De telles pratiques ne conviennent pas aux cas de violence domestique, où la victime a besoin d'être durablement protégée. En outre, les ordonnances de protection ont des effets d'une durée limitée ; elles restreignent ou préviennent la violence, mais restent sans conséquences durables pour l'auteur. Nous avons également observé une intervention directe du tribunal suggérant à l'auteur de s'engager à ne plus se livrer à des violences, et à la victime de retirer sa plainte. »

<sup>149</sup> Voir étude susmentionnée de l'ONG Human Rights in Democracy Center : « Les juristes de HRDC qui représentent des victimes de violences domestiques devant les tribunaux ont constaté que, dans de nombreux cas, les victimes de violences domestiques qui mettent fin à la procédure à la suite d'une conciliation avec l'auteur finissent par se retrouver dans la même situation violente qu'avant ; par exemple, les juristes de HRDC ont assuré la défense d'une personne à plusieurs reprises devant le tribunal (cette personne a retiré sa plainte par deux fois). Dans les affaires concernant V.D. et E.D., le tribunal d'instance de Tirana a rendu deux ordonnances de protection le 14.08.2015 et le 10.07.2015. Dans la plupart des cas, les effets de la conciliation sont limités dans le temps, car les cycles de violences tendent à se répéter. »

<sup>150</sup> Voir paragraphe 2 de l'article 135 du Code de la famille : « Lorsque le défendeur/le conjoint n'est pas présent bien qu'il ait été dûment cité, le juge reporte la conciliation et convoque une nouvelle fois le défendeur/le conjoint. Si ce dernier ne se présente pas à la deuxième citation, sans motif raisonnable, le juge, après avoir entendu le plaignant ou la plaignante/le conjoint et constaté la non-conciliation des parties, ordonne une audience et la présentation des preuves à l'audience. »

**175. Le GREVIO exhorte les autorités à prendre les mesures nécessaires, y compris modifier la législation pertinente, pour :**

- a. exclure clairement l'applicabilité de la conciliation dans le cadre des procédures de délivrance d'une ordonnance de protection ;**
- b. établir le principe selon lequel la conciliation ne peut être obligatoire dans les procédures de divorce motivées par des actes de violence ;**
- c. intégrer une évaluation des risques ainsi que des garanties afin d'assurer le consentement libre et entier de la victime à toute procédure volontaire de conciliation.**

## VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

176. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces cas de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violence visées par la Convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

### A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

177. Lors des entretiens avec les acteurs dans ce domaine, le GREVIO a pu constater que ces derniers sont globalement satisfaits de la réaction des services répressifs aux cas de violence à l'égard des femmes. Ils estiment que, grâce à la mise en place dans les services de police d'unités spécialement chargées de traiter les affaires de violence domestique, et grâce à un système cohérent de formation initiale et continue de qualité, les membres des services répressifs traitent les infractions de violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que les autres infractions violentes. Le GREVIO se félicite de l'indication, dans le rapport étatique, du fait qu'un nombre croissant de femmes entrent dans la police, ce qui facilite la possibilité pour les victimes d'être entendues par des policières. À cet égard, le GREVIO rappelle que le respect des obligations énoncées à l'article 50 de la Convention exige, entre autres, de prévoir un nombre suffisant de femmes parmi les membres des services répressifs, y compris à des niveaux de responsabilités élevés. Cela exige en outre de faire entendre les victimes sans retard, par un personnel spécialement formé à cet effet, composé le cas échéant de femmes, dans des locaux conçus de manière à instaurer une relation de confiance entre ces dernières et les membres des services répressifs<sup>151</sup>. Le GRETA estime qu'il serait possible d'améliorer la situation dans ce domaine en assurant la présence, dans les services de police, de professionnels qualifiés, notamment des femmes psychologues, et en mettant à leur disposition des locaux adaptés à l'accueil des victimes et de leurs enfants<sup>152</sup>. Des procédures opérationnelles standard sur le traitement des cas de violence domestique ont été diffusées auprès des services répressifs<sup>153</sup>; il reste cependant à élaborer de telles procédures pour les autres formes de violence à l'égard des femmes comme le mariage forcé et les violences sexuelles.

178. Les ONG qui surveillent le fonctionnement des commissariats de police ont observé que le traitement des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection est l'un des domaines dans lesquels une action plus résolue de la part des services répressifs pourrait apporter d'importantes améliorations. L'article 13 de la loi sur la violence domestique confère aux membres des services répressifs la compétence de demander des ordonnances de protection de leur propre initiative. Dans la pratique, il apparaît toutefois que cette attribution est largement sous-utilisée, alors que les chiffres montrent qu'une demande d'ordonnance de protection a plus de chances d'obtenir l'approbation du tribunal si elle a été soumise par un service répressif<sup>154</sup>. Ce droit d'initiative présente un autre avantage : les demandes des services répressifs sont assurées d'être soumises aux tribunaux, contrairement à celles des victimes qui sont parfois retirées sous l'effet de menaces et d'intimidations<sup>155</sup>.

<sup>151</sup> Voir paragraphe 258 du Rapport explicatif.

<sup>152</sup> Voir rapport « *Assessment of the functioning of the domestic violence structures of the Albanian state police, as part of the national referral mechanism for the treatment of domestic violence cases* », Monika Kocaqi et Miranda Fishka, 2015.

<sup>153</sup> Voir instruction n° 1035/17.11.2008 du Directeur général de la police définissant les procédures concernant la police dans les affaires de violence domestique.

<sup>154</sup> Voir étude de l'ONG Human Rights in Democracy Center, « *Role of Tirana District Court in Protection from Domestic Violence in Family Relationship* », 2015, p. 27.

<sup>155</sup> Voir loi sur la violence domestique, article 13, paragraphe 4 : « Lorsque la requête a été soumise par la police (...), le souhait éventuel de la victime de clore l'affaire est sans effet sur la poursuite de la procédure judiciaire. »

**179. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :**

- a. motiver les membres des services répressifs à exercer, lorsque cela se justifie, leur faculté de requérir une ordonnance d'urgence d'interdiction ou une ordonnance de protection ;**
- b. améliorer les locaux des services répressifs et les équiper des ressources humaines et techniques nécessaires pour traiter convenablement les cas de violence à l'égard des femmes ;**
- c. élaborer des procédures opérationnelles standard destinées aux services répressifs pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention.**

**B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

180. Toute intervention dans les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention doit avoir pour préoccupation principale la sécurité de la victime. En conséquence, l'article 51 énonce l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités compétentes, qu'elles soient policières ou non, évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération et d'une coordination interservices. L'évaluation des risques doit donc viser à gérer le risque identifié et à élaborer un plan de sécurité pour la victime afin d'assurer si nécessaire une sécurité et un soutien coordonnés au niveau interinstitutionnel.

181. Il n'existe pas encore de procédures officielles d'évaluation des risques en Albanie ; dans la pratique toutefois, les activités des acteurs concernés peuvent comprendre, dans une mesure limitée, des éléments d'évaluation des risques<sup>156</sup>. Les professionnels concernés ont indiqué qu'en l'absence de cadre d'orientation pour l'évaluation des risques, ils ne seraient pas toujours en mesure d'orienter les victimes vers les services appropriés. Lorsque les victimes n'ont pas l'intention de porter plainte ou ne souhaitent pas que leur cas soit signalé, les agents n'ont pas le sentiment d'avoir la compétence nécessaire pour établir si les adultes et/ou les enfants concernés courent un risque critique, voire immédiat, qui justifierait de ne pas respecter leurs préférences. L'évaluation des risques doit faire partie intégrante des procédures relatives aux ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection<sup>157</sup>.

**182. Le GREVIO exhorte les autorités à élaborer des procédures standard pour l'évaluation et la gestion du risque de létalité et de violences répétées que courent les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention, et à dispenser des formations à ce sujet. De telles procédures devraient occuper une place centrale dans le mode de réaction, coordonné au niveau interinstitutionnel, des mécanismes d'orientation en Albanie ; elles devraient être diffusées auprès de tous les professionnels qui entrent en contact avec des victimes.**

**C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection (articles 52 et 53)**

183. Le GREVIO salue l'introduction, dans la loi sur la violence domestique, d'un mécanisme permettant aux victimes de violence domestique d'obtenir une ordonnance judiciaire les protégeant, ainsi que les membres de leur famille, de menaces immédiates pesant sur leur sécurité, leur santé ou leur bien-être. Les chiffres disponibles montrent que le mécanisme est fréquemment utilisé<sup>158</sup> et que les victimes cherchent à s'assurer cette protection indépendamment du fait qu'elles engagent ou non une autre action en justice. Les ordonnances d'urgence

<sup>156</sup> Voir ouvrage « *Manual - How to respond to domestic violence - With special focus to the Albanian police* », p. 42 et 43, SIDA, SIPU International et Gender Alliance for Development.

<sup>157</sup> Voir, dans le présent rapport, la section consacrée aux ordonnances de protection (infra).

<sup>158</sup> Selon le rapport étatique, 2 422 demandes d'ordonnance de protection ont été déposées en 2014 et 1 719 en 2015.



d'interdiction (ci-après, « OUI ») sont délivrées dans les 48 heures ou dans les 24 heures qui suivent la requête, selon qu'elles concernent respectivement des adultes ou des enfants. La protection accordée à titre provisoire par une OUI peut être prolongée si une demande d'ordonnance de protection (ci-après, « OP ») est soumise au tribunal dans les 20 jours qui suivent la délivrance de l'OUI. Dans les 15 jours, le tribunal délibère pour savoir si les mesures de l'OUI doivent être prolongées ou modifiées, ou si elles doivent prendre fin, et décide en conséquence de délivrer ou non une OP. Les mesures pouvant être prises sont, entre autres, l'éloignement de l'auteur du domicile familial, l'injonction à l'auteur d'observer une certaine distance à l'égard de la victime ou d'autres membres de la famille, et le placement de la victime et de ses enfants dans un centre d'hébergement temporaire. La décision judiciaire de délivrer une OUI ou une OP a valeur de document exécutoire dès son adoption et peut donc être immédiatement mise à exécution.

184. Le GREVIO a été informé que l'application de ce mécanisme connaît un certain nombre de difficultés qui pour la plupart ne proviennent pas de failles dans la loi mais plutôt d'un manque d'efficacité dans sa mise en œuvre. Le principal problème réside dans la faiblesse de la protection, lorsqu'elle consiste par exemple à ordonner à l'auteur de vivre dans une partie du foyer familial tandis que la victime occupera l'autre partie. Selon les informations disponibles, de telles décisions s'expliquent par « un mélange de discrimination et de pragmatisme de la part du pouvoir judiciaire »<sup>159</sup>, ce dernier souhaitant éviter que l'auteur se trouve sans domicile. Il arrive ainsi que des considérations relatives au manque de logements et à la précarité socioéconomique de l'auteur priment sur la sécurité de la victime, qui devrait être l'objectif premier de toute OUI ou OP. En outre, plutôt que de protéger les victimes, les ordonnances de protection qui suivent de telles considérations ont, dans certains cas, ouvert la voie à davantage de violence<sup>160</sup>. À l'évidence, les décisions relatives aux OUI/OP doivent être prises en tenant compte du contexte, par exemple dans le cas d'une famille élargie vivant chez les beaux-parents de la victime ; néanmoins, la première priorité doit être l'évaluation rigoureuse des risques pesant sur la sécurité de la victime.

185. Les autres obstacles entravant la mise en œuvre efficace du dispositif des OUI/OP sont liés, principalement, à un manque de diligence de la part des fonctionnaires responsables. Ces obstacles sont les suivants : a) le non-respect des délais procéduraux, tels que le délai de 24 heures pour notifier la victime, les services répressifs, les huissiers et les services sociaux de la délivrance d'une OUI<sup>161</sup>, ou l'absence de délai clairement défini en cas de recours contre la décision de délivrer une OUI/OP ; b) l'usage limité, par les services répressifs et des poursuites, de leur faculté d'engager une procédure d'OUI<sup>162</sup> ; c) la non-exécution ou la non-mise en œuvre sous la contrainte des OUI/OP par les services répressifs responsables, en particulier les huissiers. En outre, le GREVIO a été informé dans ce contexte de cas dans lesquels des huissiers avaient demandé à des victimes de les payer pour exécuter des OUI ou des OP. La responsabilité des auteurs qui enfreignent les ordonnances de protection et des agents qui ne garantissent pas leur exécution peut être engagée au titre des dispositions pertinentes de la législation pénale<sup>163</sup>. Le rapport étatique fournit des données sur le nombre de violations d'ordonnances de protection<sup>164</sup>, mais aucune information sur les éventuelles sanctions appliquées en conséquence.

186. Il apparaît que, dans la plupart des cas, les femmes préfèrent se mettre en sécurité dans un refuge plutôt que de rester dans leur propre domicile. L'obtention d'une OUI peut durer jusqu'à 48 heures ; le refuge peut offrir protection durant ce laps de temps. Toutefois, le GREVIO rappelle que l'article 52 a pour but de permettre aux femmes de rester chez elles et d'obliger les auteurs de violences à quitter les lieux, ce qui suppose de délivrer une OUI sans retard afin d'assurer la sécurité de la victime. À cet égard, la législation albanaise peut être considérée comme ne répondant pas pleinement aux exigences de l'article 52.

<sup>159</sup> Voir étude « *Ending domestic violence in Albania* », Amnesty International, 2010.

<sup>160</sup> Voir décision du tribunal d'instance de Fieri, du 11 novembre 2016, ordonnant au conjoint violent d'observer une distance de 2 m de la victime. L'homme a assassiné la victime le 3 décembre 2016.

<sup>161</sup> Voir loi sur la violence domestique, article 19, paragraphe 5.

<sup>162</sup> Voir loi sur la violence domestique, article 13, paragraphe 3, alinéa c.

<sup>163</sup> Voir Code pénal, articles 320 et 320/a.

<sup>164</sup> 151 violations d'ordonnances de protection ont été enregistrées en 2014, et 112 en 2015.

187. Les données disponibles semblent indiquer qu'un grand nombre de victimes retirent leur demande d'OUI ou ne vont pas jusqu'à demander une OP pour bénéficier d'une protection de longue durée<sup>165</sup>. Des études<sup>166</sup> ont montré que, dans plusieurs cas, les efforts de conciliation ont incité les victimes à retirer leur demande de protection. Des études supplémentaires sur les raisons de ce comportement permettraient de mieux comprendre pourquoi les victimes s'abstiennent de se protéger et dans quelle mesure elles s'exposent ainsi à davantage de violence.

188. **Le GREVIO exhorte les autorités à :**

- a. **revoir les dispositions juridiques concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction pour faire en sorte que, dans les situations de danger imminent, celles-ci peuvent être délivrées dans les plus brefs délais afin d'assurer la sécurité de la victime ;**
- b. **sans préjudice de la nécessité d'assurer la sécurité immédiate des victimes, intégrer une évaluation des risques dans la procédure de délivrance des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection ;**
- c. **promouvoir un rôle plus proactif de la part des services de répression et des poursuites ainsi que des tribunaux en les encourageant à exercer leurs compétences tout en respectant les choix éclairés des victimes ;**
- d. **assurer l'exécution effective des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection par les services responsables, en particulier les huissiers<sup>167</sup> ;**
- e. **poursuivre les auteurs de violences qui enfreignent les ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection et appliquer les sanctions pénales pertinentes ;**
- f. **amener à répondre de leurs actes les fonctionnaires qui n'exécutent pas les ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection, et appliquer les sanctions pénales pertinentes ;**
- g. **recenser d'autres possibilités d'amélioration en étudiant les raisons pour lesquelles un grand nombre de victimes ne cherchent pas à obtenir une protection grâce au dispositif des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection.**

189. **Compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 53, qui exige que des ordonnances d'injonction ou de protection soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, le GREVIO exhorte les autorités à prévoir de tels moyens de protection pour les victimes des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique.**

190. Le GREVIO se félicite des mesures récemment prises pour inscrire dans le cadre législatif albanais la tâche, incombant aux autorités compétentes, de fournir aux enfants témoins de scènes de violence domestique un accompagnement psychosociologique approprié<sup>168</sup>, notamment lorsqu'ils sont parties à des procédures judiciaires. Il se félicite également de la création d'un Ordre des psychologues, ce qui constitue un gage de professionnalisme et de qualité des services fournis. À cet égard, il y a toutefois diverses questions sur lesquelles il convient d'appeler l'attention afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier dans le cadre des ordonnances de protection. Le GREVIO a appris que les tribunaux n'examinaient pas systématiquement la situation des enfants lorsqu'ils avaient à se prononcer sur des ordonnances

<sup>165</sup> Voir rapport « *Violence against women and girls* », Amnesty International, 2015-2016 : « La police nationale a fait état de 1 696 cas de violences familiales au cours des six premiers mois de l'année [2016], qui ont donné lieu à 993 demandes d'ordonnance de protection. Entre janvier et août, les tribunaux de la capitale Tirana ont reçu 406 demandes mais n'ont rendu que 118 ordonnances de protection ; sous l'effet des pressions exercées par les auteurs de violences ou leur famille, 251 personnes ont retiré leur requête ou ne se sont pas présentées au tribunal. »

<sup>166</sup> Voir étude de l'ONG Human Rights in Democracy Center, « *Role of Tirana District Court in Protection from Domestic Violence in Family Relationship* », 2015, supra.

<sup>167</sup> Les huissiers peuvent être des huissiers publics ou des huissiers privés, dont l'activité est régie par la loi n° 10 031/2008, « *Për shërbimin përmbartimor gjyqësor privat* ».

<sup>168</sup> Voir article 7, paragraphe 2, alinéa a, de la loi sur la violence domestique, sur les tâches incombant au ministère de la Santé ; voir également les dispositions correspondantes du CPP (articles 58/1/b, 297/3 et 361/a) et du nouveau Code de justice pénale des mineurs (articles 18 et 20).

de protection dans des affaires de violence domestique. Par ailleurs, même lorsqu'il est demandé d'inclure les enfants dans une ordonnance de protection, le principe selon lequel les parties doivent assumer le coût du rapport d'expertise psychologique obligatoire signifie que si elles ne souhaitent pas ou ne peuvent pas payer, la solution la plus fréquente consiste à s'abstenir de faire établir le rapport et donc à maintenir les enfants avec le parent violent. Les honoraires des psychologues peuvent être particulièrement prohibitifs par rapport aux conditions de vie habituelles<sup>169</sup>. Non seulement cela porte atteinte au droit des victimes de violence domestique d'être exonérées de tout frais de justice, mais encore cela signifie que l'intérêt des enfants est totalement négligé. Le Code de justice pénale des mineurs, qui vient d'être adopté et qui est le premier texte de loi consacré à la justice pénale des enfants en Albanie, prévoit une assistance juridique et psychologique gratuite pour les enfants victimes et témoins ; ses dispositions ne concernent que les poursuites pénales et ne s'appliquent pas aux procédures civiles d'octroi des ordonnances de protection.

**191. Le GREVIO exhorte les autorités à prendre, en étroite coopération avec l'Ordre des psychologues, les mesures nécessaires pour que :**

- a. **dans toutes les affaires où une ordonnance de protection est délivrée pour des victimes de violence domestique, la situation des enfants témoins soit systématiquement – c'est-à-dire indépendamment d'une demande en ce sens du requérant – examinée afin de déterminer s'ils devraient eux aussi bénéficier d'une ordonnance de protection ;**
- b. **les rapports d'expertise psychologique soumis aux tribunaux respectent les critères de professionnalisme et d'objectivité qui s'imposent ;**
- c. **les frais liés au rapport d'expertise psychologique obligatoire ne soient pas un obstacle à l'accès à la justice.**

**D. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55, paragraphe 1)**

192. En vertu de l'article 55 de la Convention, les États parties s'engagent à faire en sorte que les enquêtes et les poursuites concernant, au minimum, les formes de violence les plus graves, soient menées indépendamment d'un signalement ou d'une plainte de la part de la victime, et à ce que la procédure puisse se poursuivre en cas de retrait de la plainte. Cette règle a pour but de faire en sorte que les victimes ne soient pas seules responsables de l'engagement des poursuites<sup>170</sup>.

193. Les dispositions ne couvrent que certaines infractions ; ainsi, en cas de violence psychologique (article 33), de harcèlement (article 34) ou de harcèlement sexuel (article 40), les enquêtes et poursuites *ex officio* ne sont pas obligatoires. La règle de la procédure d'office s'applique à toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes ; en conséquence, « les services répressifs devraient enquêter, de manière proactive, afin de rassembler les preuves, telles que des preuves substantielles, les témoignages des témoins, l'expertise médicale, etc., afin de garantir que les procédures puissent être mises en œuvre ou se poursuivre même si la victime se rétracte, au minimum en ce qui concerne les infractions graves, telles que la violence physique causant la mort ou des dommages corporels »<sup>171</sup>.

194. Selon les règles en vigueur en Albanie, les infractions pénales font l'objet de poursuites « publiques », c'est-à-dire engagées par le parquet, hormis celles qui appartiennent à la catégorie des infractions faisant l'objet de poursuites « privées », c'est-à-dire à la diligence de la victime. Les enquêtes et poursuites concernant cette deuxième catégorie ne peuvent être engagées que si la victime porte plainte, et prennent fin si la victime retire sa plainte ou pardonne à l'auteur de l'infraction.

<sup>169</sup> En fonction des tribunaux, ces honoraires sont compris entre 15 000 et 40 000 ALL. Selon les données de l'INSTAT pour 2016, le salaire minimum mensuel est de 22 000 ALL et les revenus mensuels moyens sont de 54 488 ALL.

<sup>170</sup> Voir paragraphe 279 du Rapport explicatif.

<sup>171</sup> Voir paragraphe 280 du Rapport explicatif.

195. L'article 284 du CPP énumère les infractions faisant l'objet de poursuites à la diligence de la victime. Parmi ces infractions, plusieurs sont visées par la Convention d'Istanbul : blessures légères infligées intentionnellement (article 89 du CP), agression sexuelle sur femme adulte (article 102, paragraphe 1, du CP), agression sexuelle ou homosexuelle par abus de fonction officielle (article 105 du CP), agression sexuelle ou homosexuelle sur personne consanguine ou par abus de confiance (article 106 du CP) et concubinage, séparation, mariage ou dissolution du mariage forcés (articles 130 du CP). S'agissant des blessures légères infligées intentionnellement, il est à noter que l'Albanie n'a pas fait usage de la possibilité d'émettre une réserve relative à l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures.

196. La violence domestique ne figure pas dans l'article 284 du CPP et doit donc faire l'objet de poursuites engagées par le parquet. En conséquence, toute violence physique, y compris les blessures légères infligées intentionnellement et les voies de fait, doit être poursuivie d'office dès lors qu'elle est commise dans la sphère privée. Cependant, la violence sexuelle n'est pas incluse dans la définition de la violence domestique figurant à l'article 130/a du CP, et ne peut donc faire l'objet d'enquêtes et de poursuites que si la victime signale les faits ou dépose une plainte. La violence sexuelle étant un sujet tabou, le fait d'inclure cette forme de violence dans la catégorie des infractions poursuivies à l'initiative du parquet pourrait également servir à révéler au grand jour ce phénomène actuellement sous-déclaré.

197. A la lumière des considérations qui précèdent, le fait que, dans le droit albanais, les violences physiques ne relevant pas de la violence domestique, les violences sexuelles relevant ou non de la violence domestique et le mariage forcé doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites *ex parte*, n'est pas conforme aux exigences de l'article 55 de la Convention. En attendant des victimes de ces formes de violence qu'elles prennent l'initiative d'engager des poursuites contre les auteurs, la loi méconnaît la réticence des victimes à signaler les faits et accroît le risque de victimisation secondaire ou de violences supplémentaires.

**198. Le GREVIO exhorte les autorités à modifier leur législation de façon à la rendre conforme aux dispositions relatives aux procédures *ex parte* et *ex officio* énoncées à l'article 55, paragraphe 1 de la Convention.**

## **E. Mesures de protection (article 56)**

199. Le GREVIO se félicite des amendements récents au Code de procédure pénale prévoyant des mesures spécifiques pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires

200. Plus particulièrement, l'article 58/a du code a introduit une série de garanties dans les domaines couverts par les alinéas b (droit d'être informé lorsque l'auteur de l'infraction est remis en liberté), c (droit d'être informé des suites données à la plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure ainsi que de la décision rendue), d (droit d'être entendu), e (droit de recevoir une assistance) et h (droit à l'interprétation) du paragraphe 1 de l'article 56. Les victimes bénéficient d'une accessibilité accrue à l'information suite à l'adoption de la nouvelle loi sur le ministère public<sup>172</sup> laquelle prévoit l'établissement dans chaque parquet d'un coordonnateur des relations publiques chargé d'informer les victimes.

201. En outre, un nouvel article concernant spécifiquement les droits des victimes mineures a été introduit à l'article 58/b du Code de procédure pénale. En sus des garanties prévues aux articles 58/a et 58/b, le nouvel article 58/c du code confère aux victimes de délits sexuels et de traite la possibilité de refuser de répondre à des questions concernant leur vie privée sans aucun lien à la procédure pénale, ainsi que le droit d'être entendues pendant le procès par le biais des outils audio-visuels.

<sup>172</sup> Voir loi n° 97/2016 sur l'organisation et le fonctionnement du ministère public en République d'Albanie, article 61, paragraphe 4.

202. Cependant, le GREVIO n'est pas en mesure d'établir si les récentes modifications apportées à la législation albanaise permettront, dans la pratique, de répondre aux exigences énoncées aux alinéas a (protection contre les risques d'intimidation et de représailles), b (en ce qui concerne le droit d'être informé lorsque l'auteur de l'infraction s'évade), f (mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime), g (éviter les contacts à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs) et i (possibilité pour les victimes de témoigner sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent). Le GREVIO note à ce propos qu'en dépit de l'existence de dispositions destinées à épargner aux victimes de devoir rencontrer l'auteur des violences au tribunal, le rapport étatique indique que les victimes reçoivent un soutien psychologique pour les préparer à de telles rencontres.

**203. Le GREVIO invite les autorités à faire en sorte que toutes les exigences de l'article 56 sur les mesures de protection des victimes soient mises en œuvre de façon effective dans la pratique, pour toutes les femmes victimes de violence.**

## F. Aide juridique (article 57)

204. Le suivi des procédures judiciaires et administratives est une tâche particulièrement difficile, qui peut être plus décourageante encore pour les victimes qui viennent de subir des violences. Afin d'assurer l'accès effectif des victimes aux voies de recours, l'article 57 impose aux Parties l'obligation de veiller à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne. Cette disposition prend en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle, en fonction de la complexité d'une procédure et du caractère émotionnel d'une situation, le fait de se présenter au tribunal sans l'assistance d'un avocat peut nuire à l'objectivité requise par la défense<sup>173</sup>. Ainsi, même en l'absence d'une législation prévoyant une représentation juridique gratuite en matière civile, la Cour a jugé qu'il incombe aux autorités de déterminer si, dans l'intérêt de la justice, une partie requérante dépourvue de moyens financiers et incapable de payer les services d'un avocat doit se voir accorder un tel service<sup>174</sup>.

205. Les informations disponibles sur la participation des victimes aux procédures judiciaires en Albanie montrent qu'en matière civile, une grande partie des victimes plaident elles-mêmes leur cause<sup>175</sup>. L'accès au système public d'aide juridique est quasiment inexistant<sup>176</sup>; la seule forme d'assistance juridique disponible est celle apportée par les ONG. Depuis son adoption en 2008, la loi n° 10039/2008 sur l'aide juridique a connu plusieurs modifications qui ont étendu le bénéfice de l'aide juridique aux victimes de violence domestique et introduit plusieurs autres améliorations. Toutefois, les changements législatifs n'ont pas permis d'améliorer la situation des victimes faute de pouvoir surmonter les insuffisances financières et institutionnelles. Ces difficultés ont reçu une grande attention de la part des organisations de suivi des droits de l'homme<sup>177</sup>, y compris le Comité de la CEDAW<sup>178</sup>.

<sup>173</sup> Voir les arrêts Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, et Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975.

<sup>174</sup> Voir paragraphe 295 du Rapport explicatif.

<sup>175</sup> Voir, entre autres, l'étude de l'ONG Human Rights in Democracy Center, « *Role of Tirana District Court in Protection from Domestic Violence in Family Relationship* », 2015. En observant la pratique du tribunal d'instance de Tirana, cette ONG a constaté que les victimes de violence domestique ont bénéficié d'une représentation juridique dans 42 % des cas (parmi 646 demandes d'ordonnance de protection) : « Les ONG ont assuré la représentation dans 21 % des cas, des avocats privés dans 20 % des cas, et des avocats commis d'office dans seulement 1 % des cas (pour des mineurs). Seuls les mineurs ont bénéficié d'avocats commis d'office par le tribunal (dans des affaires pénales) ».

<sup>176</sup> Selon le rapport étatique, seulement deux femmes ont bénéficié de l'aide juridique de l'État en 2014. Aucune information n'indique qu'une aide juridique aurait été accordée en 2015.

<sup>177</sup> Voir paragraphes 90 à 94 du rapport publié en janvier 2014 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite effectuée en Albanie en septembre 2013 (anglais uniquement) ; voir également paragraphe 142 du rapport du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie, 2<sup>e</sup> cycle d'évaluation, juin 2016.

<sup>178</sup> Voir paragraphe 13, alinéa a, des *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Albanie du Comité de la CEDAW* : « Compte tenu de sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès à la justice, le Comité recommande à l'État partie : a) De faire en sorte que les femmes puissent accéder sans entrave au système de justice, notamment en faisant prendre conscience au public en général et aux femmes victimes de discrimination et de violences

---

**206. Le GREVIO exhorte les autorités à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour :**

- a. établir, en le dotant de fonds suffisants, un système efficace d'aide juridique aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention, en y associant notamment des juristes dûment formés ;**
- b. veiller à ce que les victimes soient dûment informées de leur droit de recevoir une aide juridique ;**
- c. reconnaître, soutenir et promouvoir le travail des ONG spécialisées dans l'assistance juridique aux victimes.**

## VII. Migration et asile

207. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent être sensibles au genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; pareillement, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

### A. Migration (article 59)

208. L'Albanie est traditionnellement un pays d'origine<sup>179</sup>, mais elle a adopté au cours des dernières décennies un cadre législatif complet en matière d'immigration afin de rapprocher sa législation de la réglementation de l'UE. Le regroupement familial est régi par l'article 56 de la loi n° 108/2013 sur les étrangers, qui définit les conditions dans lesquelles une demande de regroupement familial peut être adressée à la police des frontières et des migrations. Un conjoint ou un partenaire admis au séjour au titre du regroupement familial peut demander un permis de résidence autonome après une présence ininterrompue sur le territoire albanais d'une durée d'au moins cinq ans. Le droit de résidence en Albanie s'éteint en cas de divorce ou de dissolution du mariage ou de la relation avec le conjoint à l'origine du regroupement familial avant cette durée minimale de cinq ans. Aucune exception à cette règle n'est prévue par la loi pour les ressortissants étrangers victimes de violence domestique qui souhaitent quitter ou qui ont quitté leur conjoint ou leur partenaire violent. Cette règle a fait l'objet de critiques de la part d'autres organismes de suivi des droits de l'homme<sup>180</sup> ; en outre, elle est contraire à l'exigence de l'article 59, paragraphe 1, selon laquelle un permis de résidence autonome doit être remis aux victimes qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, quelle que soit la durée du mariage ou de la relation.

**209. Le GREVIO invite les autorités à rendre les conditions dans lesquelles les conjoints et les partenaires admis au séjour au titre du regroupement familial peuvent obtenir un statut de résidence autonome, conformes aux exigences énoncées à l'article 59, paragraphe 1, de la Convention.**

### B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

210. L'Albanie n'est pas un grand pays de destination pour les demandeurs d'asile<sup>181</sup>, mais les autorités reconnaissent qu'elle est en train de devenir un pays de transit pour les migrants et les demandeurs d'asile venus du Moyen-Orient et d'Afrique<sup>182</sup>. Depuis 1992, l'Albanie est Partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967. Les conditions à remplir pour obtenir l'asile, une protection subsidiaire ou une protection temporaire sont énoncées dans la récente loi n° 121/2014 sur l'asile ; cette loi est un texte complet et unique, qui régit le statut des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection

<sup>179</sup> Selon des chiffres récents (voir l'étude sur la situation des migrations en Albanie 2012-2014, ministère de l'Intérieur, Tirana, 2015 [*Profili i Zgjeruar i Migracionit për Shqipërinë, 2012-2014, Ministria e Punëve të Brendshme, Tiranë, 2015*]), la population de l'Albanie ne compte que 0,3 % de résidents étrangers.

<sup>180</sup> Voir paragraphe 26 des Observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 2010.

<sup>181</sup> Selon le rapport « Migration profile of Albania 2015 », 133 personnes ont demandé l'asile en Albanie en 2014 et 106 en 2015.

<sup>182</sup> Voir paragraphe 14 du rapport du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie, 2<sup>e</sup> cycle d'évaluation, juin 2016.

temporaire ou subsidiaire ainsi que les conditions et modalités s'appliquant à leur intégration et au regroupement familial. Le droit d'asile reconnu à l'article 40 de la Constitution albanaise est régi par l'article 4 de la loi n°121/2014, qui énonce qu'un tel droit peut être demandé par « tout ressortissant étranger ou toute personne apatride qui, craignant à juste titre de subir des persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou l'opinion politique, a quitté le pays de sa nationalité ou de sa résidence habituelle et qui, en raison de ces circonstances, ne peut ou ne souhaite pas chercher à obtenir la protection de ce pays ». La violence fondée sur le genre n'est pas mentionnée en tant que telle comme forme de persécution ; le GREVIO n'a pas connaissance de pratiques qui permettraient aux autorités de reconnaître la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution. Les dispositions de l'article 3, alinéa 25, de la loi n°108/2013 sur les étrangers, qui qualifie de personnes vulnérables les victimes de viol et d'autres formes graves de violence physique, psychologique ou sexuelle, s'appliquent uniquement dans le contexte, différent, de l'exécution des décisions d'éloignement<sup>183</sup>. Les autorités ont adopté des procédures standard<sup>184</sup>, notamment des méthodes de filtrage des migrants en situation irrégulière, afin d'identifier les personnes, comme les victimes de la traite, qui ont besoin d'une assistance. Toutefois, elles ne disposent pas de procédures permettant d'identifier les victimes potentielles de violence à l'égard des femmes issues de contextes culturels variés. Il serait utile de prendre des mesures de sensibilisation et de formation dans ce domaine à l'intention des professionnels concernés tels que le personnel des centres pour demandeurs d'asile

**211. Afin de permettre aux femmes victimes de violence fondée sur le genre d'accéder à la protection internationale, le GREVIO invite les autorités à prendre des mesures, telles que l'élaboration de procédures standard appropriées et des efforts de formation, afin de garantir une interprétation sensible au genre des motifs de demande et d'octroi du statut de réfugié. En outre, le GREVIO invite les autorités à adopter des mesures pour tenir compte des spécificités culturelles lors de l'identification des victimes de violence à l'égard des femmes parmi les migrantes en situation irrégulière et les demandeuses d'asile.**

---

<sup>183</sup> Voir loi n° 108/2013, article 106, paragraphe 8 : « Lors de l'exécution de la décision d'éloignement du territoire d'un ressortissant étranger, il convient de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vulnérabilité de la personne concernée, sa situation familiale et son état de santé ».

<sup>184</sup> Voir Décision du Conseil des Ministres n° 582 du 27 juillet 2011.



## Conclusions

212. Les nombreuses mesures législatives et politiques adoptées en Albanie au cours des 10 dernières années témoignent clairement de la volonté du pays de lutter contre la violence à l'égard des femmes. En particulier, la loi sur la violence domestique, adoptée en 2006, offre une base permettant d'atteindre tous les acteurs concernés et d'assurer la cohérence de leur action à travers les trois niveaux interdépendants de la prévention, de la protection et de la répression. La société civile, qui a mené campagne pour que le projet de loi sur la violence domestique soit soumis au Parlement, est fermement engagée aux côtés des autorités pour combattre la violence à l'égard des femmes par un ensemble global de mesures fondées sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. En Albanie, le sentiment dominant est que l'autonomisation des femmes est une condition clé pour mettre fin à la violation du droit des femmes de vivre à l'abri de la violence, mais aussi pour faire progresser la société et soutenir un développement économique durable.

213. Au moment de la préparation de ce rapport, la moitié des ministres du gouvernement albanais étaient des femmes. Selon les informations disponibles, le taux d'occupation de fonctions de haut niveau par des femmes au sein de l'administration publique serait presque aussi élevé. Les récentes élections nationales ont permis de vérifier la volonté de l'Albanie d'assurer la représentation des femmes au sein de l'Assemblée nationale. Des élues se sont réunies dans le cadre d'une alliance – l'Alliance des femmes députées – et ont surmonté leurs divisions politiques pour œuvrer en faveur de l'objectif commun de promouvoir les droits des femmes et de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

214. Ces développements ont suscité des débats sur la violence à l'égard des femmes dans la sphère publique. Des agents des administrations publiques, des jeunes à l'école, des hommes et des garçons ont commencé à parler ouvertement d'un sujet qui, jusque-là, était tabou, et sont ainsi devenus des acteurs du changement. Les autorités espèrent ainsi encourager les femmes victimes à dénoncer la violence et à se faire entendre.

215. Dans ce contexte de changements prometteurs, des améliorations sont encore nécessaires dans certains domaines. Les stéréotypes sexistes et les mentalités patriarcales qui discréditent les femmes ont la vie dure. Les autorités ont conscience des défis qui restent à relever et ont accueilli le processus d'évaluation comme une occasion d'effectuer une autoévaluation critique. Le rapport étatique souligne déjà plusieurs aspects de la législation et des politiques publiques qui demandent à être améliorés. Ces éléments et d'autres points ont été développés dans le présent rapport, qui ouvre ainsi une coopération fructueuse entre le GREVIO et les autorités albanaises.

216. Le GREVIO invite les autorités albanaises à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et se tient prêt à poursuivre sa coopération positive avec elles.

217. Le GREVIO invite aussi les autorités nationales à faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et à veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

## **Annexe I**

### **List of proposals and suggestions by GREVIO**

#### **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

##### **B. Champ d'application de la Convention (article 2)**

1. Le GREVIO exhorte les autorités à aller plus loin dans la lutte contre les violence à l'égard des femmes en veillant à ce que les mesures prises en application de la Convention d'Istanbul traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de manière globale et approfondie (paragraphe 4).

##### **C. Définitions (article 3), concernant en particulier la violence domestique**

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives, pour harmoniser la définition que son droit interne donne de la violence domestique avec celle qu'énonce la Convention et pour veiller à l'application effective de la définition telle qu'harmonisée. En outre, les autorités devraient introduire dans la législation une approche claire fondée sur le genre afin de prendre pleinement acte de la dimension de genre de la violence domestique, qui touche principalement les femmes et les jeunes filles (paragraphe 9).

##### **C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

###### **1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination**

3. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :

- c. continuer d'inscrire les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans des politiques en faveur de l'autonomisation des femmes dans les sphères privée et publique et de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- d. réfléchir aux moyens de sensibiliser l'opinion publique à la nature discriminatoire de la violence à l'égard des femmes et de renforcer le rôle du Défenseur du peuple et du Commissaire à la protection contre les discriminations dans la défense des victimes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 14).

###### **2. Discrimination intersectionnelle**

4. Le GREVIO encourage les autorités à :

- a. ajouter à la collecte des données des indicateurs propres aux groupes vulnérables de femmes et de jeunes filles ;
- b. intégrer le contexte relatif à ces groupes aux stades de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;
- e. intégrer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans des programmes adaptés aux besoins spécifiques de ces groupes (paragraphe 18).

## **E. Politiques sensibles au genre (article 6)**

5. Le GREVIO exhorte les autorités à :
- a. promouvoir une compréhension claire, au sein de la société, de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, qui affecte les femmes non pas en raison de leur niveau d'éducation et de leur situation socioéconomique, mais parce qu'elles sont femmes ;
  - b. s'attaquer aux idées reçues, dans la société, qui justifient la violence au sein de la famille ;
  - c. adopter une approche clairement axée sur la dimension de genre lorsqu'elles mettent au point des mesures ciblées contre les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique (paragraphe 22).

## **II. Politiques intégrées et collecte des données**

### **A. Ressources financières (article 8)**

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à :
- a. renforcer les mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes en allouant des moyens humains et financiers suffisants tant à l'échelon central qu'à l'échelon municipal ;
  - b. accroître sensiblement le budget alloué au ministère du Bien-être social et de la Jeunesse pour son travail de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
  - c. consacrer des ressources budgétaires à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans d'autres ministères de tutelle concernés ;
  - d. poursuivre et intensifier les efforts visant à appliquer la budgétisation sensible au genre afin d'être en mesure d'affecter des fonds suffisants et de suivre les dépenses publiques consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et de mesurer les progrès accomplis (paragraphe 27).

### **B. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

7. Le GREVIO exhorte les autorités albanaises à prendre des mesures appropriées supplémentaires, telles que la mise en place de programmes et de dotations spécifiques ainsi que des procédures de passation de marché adaptées et transparentes, en vue d'assurer un niveau de financement stable et pérenne aux ONG féminines d'aide aux victimes et de prévention de la violence, leur permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de toutes les victimes (paragraphe 32).

### **C. Organe de coordination (article 10)**

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à renforcer le rôle du Conseil national sur l'égalité entre les femmes et les hommes en l'investissant de pouvoirs décisionnels clairement définis pour lui permettre d'exercer avec efficacité ses fonctions de coordination, ou, comme autre possibilité, d'envisager si une autre structure serait mieux adaptée à cette mission. Il invite par ailleurs les autorités à attribuer des ressources humaines et financières spécifiques à l'organe de coordination et à envisager de confier la tâche d'évaluation à une autre institution indépendante (paragraphe 36).

### **D. Collecte des données et recherche (article 11)**

#### **1. Services répressifs et justice pénale**

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à :
- a. renforcer la visibilité de la violence domestique à l'égard des femmes, et la visibilité de la dimension de genre des autres formes de violence à l'égard des femmes, dans les statistiques criminelles présentées au public en indiquant clairement le nombre de femmes

parmi les victimes pour chaque type d'infraction. Il faudrait notamment présenter clairement au public des informations sur le nombre d'homicides commis par des hommes sur des femmes (meurtres de femmes liés au genre) ;

- b. établir des catégories de données sur le type de relation entre auteurs et victimes, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, afin de répertorier plus précisément ces relations en fonction de leur nature ;
- c. veiller à ce que ces catégories, et toute autre catégorie de données utilisée, y compris concernant le type de violence et le lieu où l'infraction a été commise, soient harmonisées entre les différents secteurs ;
- d. mener des études sur les taux de condamnations pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et rendre les résultats de ces études publics (paragraphe 41).

## **2. Secteur de la justice civile**

10. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à assurer la collecte et la publication de données provenant des instances civiles sur le nombre d'ordonnances de protection délivrées, le sexe et l'âge de toutes les parties concernées ainsi que les relations entre elles, et sur les autorisations délivrées par les tribunaux pour des mariages de mineurs (paragraphe 44).

## **3. Santé**

11. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour améliorer la collecte systématique – par tous les hôpitaux et autres établissements de santé, que ces derniers aient mis en place ou non les structures nécessaires à la prise en charge des victimes – de données sur le nombre de victimes, leur âge et leur relation avec l'auteur présumé de l'infraction, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entraînant la mort (paragraphe 46).

## **4. Recherche**

12. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :

- a. renforcer leur soutien à la recherche relative aux causes sous-jacentes et aux effets de la violence à l'égard des femmes, notamment ses effets sur les enfants ;
- b. promouvoir la recherche dans le secteur de la santé dans des domaines tels que la prévention et l'amélioration de la réaction des professionnels de santé, en vue d'aider les décideurs politiques à recenser les meilleurs moyens de réduire la mortalité, la morbidité et le risque de handicap parmi les victimes ;
- c. mener des recherches sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence sexuelle, le harcèlement sexuel et les mariages forcés ou d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, ainsi que sur la violence à l'égard de groupes vulnérables de femmes comme les femmes et les jeunes filles roms et les femmes âgées (paragraphe 49).

## **5. Enquêtes**

13. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à prendre des mesures pour surveiller la prévalence des formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été analysées, en particulier le harcèlement sexuel, les violences sexuelles, y compris dans le contexte de relations intimes, et les mariages forcés (paragraphe 51).

### III. Prévention

#### A. Sensibilisation (article 13)

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à poursuivre et à étoffer leurs campagnes de sensibilisation en faveur d'un message général de lutte contre la violence. Il faudrait mettre au point des campagnes ciblées afin de :

- a. sensibiliser le public aux torts que les scènes de violence causent aux enfants ;
- b. s'attaquer aux normes sociales, attitudes et stéréotypes véhiculant un statut d'infériorité de la femme au sein du foyer, qui contribuent à l'acceptation de la violence familiale ;
- c. toucher les groupes vulnérables de femmes et de jeunes filles et répondre à leurs besoins spécifiques (paragraphe 58).

#### B. Éducation (article 14)

15. 1. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :

- a. incorporer un enseignement sur les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles fondée sur le genre dans les programmes à tous les niveaux de l'éducation formelle, de la maternelle à l'enseignement supérieur, et mettre au point des ressources pédagogiques concernant ces questions qui soient adaptées au stade de développement des apprenants ;
- b. prendre en considération la prévention de la violence fondée sur le genre à l'égard des jeunes filles, en particulier le mariage forcé, dans les programmes existants sur l'éducation sexuelle et l'éducation aux droits relatifs à la santé sexuelle et génésique. De telles mesures pourraient être accompagnées de campagnes de sensibilisation dans les écoles et les universités (paragraphe 62).

16. Le GREVIO invite les autorités à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, de rôles de genre non stéréotypés, de respect mutuel et de résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisirs (paragraphe 63).

#### C. Formation des professionnels (article 15)

17. Afin que les professionnels acquièrent les comportements, les connaissances et les compétences nécessaires pour combattre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. inscrire la violence à l'égard des femmes parmi les sujets obligatoires des programmes d'enseignement professionnel et, tout en respectant la liberté académique, encourager l'enseignement supérieur à inscrire ce sujet dans les programmes d'enseignement universitaire dont il est absent, par exemple ceux destinés aux huissiers et aux professionnels de la santé, en particulier les médecins et les infirmiers ;
- b. veiller à ce que soit dispensée, de façon suivie et régulière, une formation continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, basée sur des directives et des protocoles actualisés et précis énonçant les règles que les agents doivent suivre dans leurs domaines respectifs<sup>185</sup> ;
- c. intégrer dans tous les programmes de perfectionnement professionnel un volet sur les tâches et responsabilités des professionnels face aux cas de violence à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les membres des mécanismes d'orientation.

---

<sup>185</sup> Éléments essentiels en matière de services de soins de santé primaires, révisés et adoptés par le décret en Conseil des ministres (DCM) n° 101/04.02.2015, présentant les modèles et autres formulaires destinés à l'enregistrement des cas de violence.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, les autorités devraient prendre en considération l'ensemble du processus de formation, notamment en garantissant l'application de normes harmonisées et en supervisant la qualité de la formation (paragraphe 69).

#### **D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

18. Le GREVIO encourage les autorités à :

- a. accroître l'offre de programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents ;
- b. établir et soutenir des programmes de soutien pour les auteurs d'agressions sexuelles ou de viols en vue de prévenir les récidives, et/ou encourager l'établissement de tels programmes.

Ce faisant, les autorités devraient veiller à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes, en tenant dûment compte des standards reconnus dans ce domaine<sup>186</sup> (paragraphe 72).

#### **E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

19. 1. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :

- a. continuer d'associer les médias, en tant que partenaires clés, aux activités de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes ;
- b. encourager les médias, notamment sociaux, à développer et à suivre l'application de normes d'autorégulation dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes en tenant dûment compte des normes internationales en vigueur<sup>187</sup> (paragraphe 74).

20. Le GREVIO invite les autorités à solliciter la contribution des employeurs à la prévention de la violence à l'égard des femmes. À cet effet, les employeurs devraient être encouragés à prendre part à la mise en œuvre de mesures telles que des campagnes de sensibilisation ainsi qu'à instaurer un environnement de travail dans lequel la violence à l'égard des femmes est ouvertement condamnée et où les victimes se sentent écoutées et soutenues (paragraphe 77).

## **IV. Protection et soutien**

### **A. Obligations générales (article 18), notamment en ce qui concerne la coopération interinstitutionnelle**

21. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à :

- a. adopter les mesures nécessaires, notamment législatives, pour que la coopération interinstitutionnelle qui a lieu dans le cadre des mécanismes d'orientation s'étende aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

---

<sup>186</sup> *ibid*

<sup>187</sup> Voir notamment les instruments ci-après du Conseil de l'Europe : Recommandation n° R (84)17 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias ; Recommandation n° 1555 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans les médias ; Recommandation n° 1799 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans la publicité ; Résolution 1751 (2010) et Recommandation 1931 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les médias. Il est également fait référence aux « Indicateurs d'égalité des genres dans les médias » (IGRM) définis par l'UNESCO.

- b. poursuivre leurs efforts pour doter toutes les municipalités d'un mécanisme d'orientation entièrement opérationnel ;
- c. améliorer la coopération interinstitutionnelle entre tous les membres des mécanismes d'orientation, y compris en particulier les fonctionnaires de justice et les huissiers publics et privés, en suscitant leur adhésion à l'objectif commun d'éradiquer la violence à l'égard des femmes, et leur sens des responsabilités à cet égard ;
- d. développer la capacité des mécanismes d'orientation de fournir aux victimes un ensemble complet de services dans l'objectif de renforcer leur autonomie ;
- e. veiller à la pérennité structurelle et financière des mécanismes d'orientation sur le long terme et limiter les perturbations qu'entraînent les fréquentes rotations de personnel ;
- f. mettre à profit les leçons tirées du fonctionnement des mécanismes d'orientation existants, notamment en présentant des modèles efficaces d'action coordonnée des acteurs concernés (paragraphe 84).

22. Le GREVIO invite les autorités à prendre les mesures nécessaires pour soutenir le déploiement intégral du système numérique en ligne dans l'ensemble des municipalités du pays et pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ce faisant, les autorités devraient veiller à protéger la vie privée, conformément aux normes internationales pertinentes (paragraphe 87).

## **B. Information (article 19)**

23. Afin de renforcer l'autonomie des femmes victimes, le GREVIO invite les autorités à :
- a. continuer à prendre des dispositions pour que les femmes victimes reçoivent en temps utile des informations adéquates leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause et d'exercer efficacement leurs droits à un soutien et à une protection ;
  - b. mettre au point des informations pertinentes et utiles pour les groupes vulnérables de femmes, y compris dans des langues minoritaires, dans le cadre d'une volonté générale de s'adresser aux groupes difficiles à atteindre et de leur permettre d'avoir accès aux services proposés.

## **C. Services de soutien généraux (article 20)**

### **1. Services sociaux**

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :
- a. assurer le financement approprié des services sociaux que les municipalités fournissent aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes pour répondre à leurs besoins à court terme et à long terme ;
  - b. augmenter le financement et le nombre de services disponibles ayant pour objet l'intégration économique et l'autonomisation sociale des femmes victimes, moyennant la contribution des ministères de tutelle comme celle des autorités locales. Il faudrait que ces services reposent sur des approches proactives, comprenant notamment la mise à disposition d'hébergements, l'aide à la recherche d'emploi et la sensibilisation des entreprises.

### **2. Services de santé**

25. 1. Le GREVIO exhorte les autorités à placer le système de soins de santé au premier plan de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en prenant les mesures suivantes :
- a. susciter le soutien et la contribution des dirigeants et décideurs des différents secteurs de la santé à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, à titre prioritaire et dans le cadre de leur mandat professionnel ;

- b. veiller à ce que les professionnels de la santé assument leurs responsabilités et exercent leurs compétences dans le dépistage précoce et la prévention de la violence à l'égard des femmes ;
- c. établir et/ou améliorer les protocoles et procédures applicables, et dispenser les formations correspondantes afin que l'attitude, les compétences et la réponse des professionnels face à la violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle, remplissent les conditions requises ;
- d. créer des centres d'aide d'urgence aux victimes de viol, ou d'orientation des victimes de violences sexuelles, qui soient en mesure d'effectuer des examens médico-légaux conformes aux normes reconnues au niveau international<sup>188</sup> ;
- e. renforcer la coopération du secteur de la santé au sein du mécanisme d'orientation.

S'agissant du signalement par les professionnels de la santé, le GREVIO exhorte également les autorités à :

- f. faire respecter le droit des victimes à l'égalité de protection de la loi et à des voies de recours justes et efficaces, en garantissant que le personnel médical de première ligne, dans les hôpitaux et les centres de soins de santé, remette aux victimes un dossier médical rendant compte des lésions corporelles qu'elles ont subies ;
- g. élaborer une procédure de consentement éclairé permettant aux victimes d'être systématiquement et suffisamment informées qu'aucune preuve médicale ne sera divulguée aux autorités sans leur consentement, dans le strict respect du droit à la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, sous réserve des exceptions prévues dans le paragraphe qui suit (paragraphe 98).

26. Dans le cadre de la procédure de consentement éclairé, il faudrait notamment prévoir d'évoquer sans détour les conséquences potentielles de la violence domestique sur la santé physique et mentale de la victime, le risque de décès prématuré des suites d'un traumatisme ainsi que les conséquences préjudiciables pour les enfants témoins. La procédure doit offrir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de signaler les faits aux autorités sans le consentement des victimes lorsqu'il y a des motifs de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre, conformément à l'article 28 de la Convention. Il faut également prévoir des exceptions pour les patients dont les facultés de discernement sont altérées et pour les enfants. Il convient de rappeler à cet égard que, dans certaines juridictions, le signalement peut même être obligatoire lorsque la victime est un enfant ayant subi des lésions corporelles, surtout si celles-ci sont graves, ou en cas de présomption de violence sexuelle (paragraphe 99).

#### **D. Services de soutien spécialisés (article 22) et refuges (article 23)**

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. mettre en place des services de soutien spécialisés adéquats pour les femmes, offrant un soutien immédiat, de courte durée et de longue durée à toutes les victimes et à leurs enfants ;
- b. accroître le nombre et la capacité des refuges, qui devraient être appropriés, spécialisés et facilement accessibles, et offrir un hébergement sûr ;
- c. assurer un accès équitable aux refuges aux femmes habitant dans des zones rurales et reculées ainsi qu'aux femmes appartenant à des groupes vulnérables ;
- d. mettre en place un nombre suffisant de centres d'accueil d'urgence pour l'hébergement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des femmes et de leurs enfants en situation de crise (paragraphe 106).

---

<sup>188</sup> Voir Guide pour la prise en charge médico-légale des victimes de violences sexuelles, Organisation mondiale de la santé, 2003.



## **E. Permanences téléphoniques (article 24)**

28. Le GREVIO encourage les autorités à assurer la pérennité financière de la nouvelle permanence téléphonique nationale, qui s'adresse à toutes les victimes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 108).

## **F. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

29. Le GREVIO exhorte les autorités à mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle. Ces mesures doivent être prises dans le cadre d'une réponse interinstitutionnelle ciblant la société dans son ensemble et visant à briser les tabous qui entourent la violence sexuelle. En conséquence, le GREVIO encourage vivement les autorités à prendre des mesures pour encourager le signalement et répondre aux besoins des victimes (paragraphe 110).

# **V. Droit matériel**

## **A. Droit civil**

### **1. Procès civils et voies de droit (article 29)**

30. Le GREVIO exhorte les autorités à :

- a. inclure des éléments concernant la responsabilité civile des fonctionnaires dans les informations communiquées aux victimes conformément à l'article 19,
- b. énoncer clairement le principe de la responsabilité civile des fonctionnaires dans les codes de conduite et les sensibiliser à ce principe, par exemple dans le cadre de formations pertinentes ;
- c. suivre les progrès réalisés dans ce domaine en enregistrant des données sur le nombre d'actions au civil et leur issue.

Le GREVIO invite également les autorités à déterminer les principales raisons qui empêchent les victimes d'accéder à des voies de recours civiles contre des autorités étatiques et, eu égard à leurs conclusions, de prendre des mesures pour s'attaquer à ces causes. De telles mesures pourraient comprendre, à titre d'exemple, la mise en place d'un système spécifique offrant la possibilité aux justiciables d'être indemnisés pour avoir subi des dysfonctionnements du système judiciaire (paragraphe 114).

### **2. Indemnisation (article 30)**

31. Le GREVIO encourage vivement les autorités albanaises à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment à :

- a. reconsidérer les procédures civiles et pénales en vigueur en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, afin d'améliorer leur efficacité ;
- b. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit d'être exonérées des frais de justice ;
- c. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, en conformité avec l'article 58, paragraphe 1, alinéa g du Code albanais de procédure pénale<sup>189</sup> ;
- d. permettre aux victimes d'exercer leur droit à une indemnisation en leur garantissant un accès effectif à une assistance juridique et à une aide juridique ;

<sup>189</sup> Tel qu'amendé par l'article 40 de la Loi No.35/2017 du 30 mars 2017.

- e. renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs et aux magistrats ;
- f. établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes aient accès ;
- g. suivre les progrès réalisés dans ce domaine, en enregistrant des données sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées par des victimes et les suites données à ces demandes (paragraphe 116).

### **3. Droits de garde et de visite (article 31)**

32. Le GREVIO exhorte les autorités à veiller à ce que, lors de la détermination des modalités pour l'exercice des droits de garde et de visite, les tribunaux se conforment aux dispositions de l'article 31. À cette fin, les autorités devraient :

- a. chercher d'office à savoir si, lorsqu'une ordonnance de protection est demandée pour une victime de violence domestique, des enfants sont concernés, et examiner si une ordonnance de protection devrait aussi être rendue à leur égard ;
- b. dans le cadre de toute décision de délivrance d'une ordonnance de protection ou de toute autre décision rendue par une juridiction en matière familiale (par exemple, en cas de séparation ou de divorce), lorsqu'une situation de violence existe ou a existé, prendre les dispositions appropriées en ce qui concerne les droits de garde et de visite en tenant dûment compte de la violence et de l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base d'une évaluation au cas par cas ;
- c. combler toute lacune éventuelle dans la loi quant à la détermination des droits de garde et de visite au cours de toute procédure judiciaire, par exemple dans le cadre d'un appel formé contre un jugement de divorce ;
- d. veiller à ce que la mise en œuvre des décisions relatives aux relations personnelles n'expose pas les victimes et leurs enfants à un risque de violence supplémentaire ;
- e. surveiller la pratique des tribunaux dans ce domaine et mesurer les progrès (paragraphe 121).

## **B. Droit pénal**

### **1. Violence psychologique (article 33)**

33. Le GREVIO encourage les autorités albanaises à combler les lacunes dans la législation pénale concernant l'infraction de violence psychologique (paragraphe 127).

### **2. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)**

34. Le GREVIO exhorte les autorités à :

- a. modifier la définition du viol sur femme adulte pour la fonder sur l'absence de consentement librement donné, sans exiger la preuve d'une résistance ou d'un usage de la force ;
- b. modifier la définition du viol sur enfant âgé de 14 à 18 ans pour la fonder sur l'absence de consentement librement donné, sans exiger la preuve d'une résistance ou d'un usage de la force. Le consentement libre et entier de l'enfant doit être déterminé en tenant dûment compte de la différence d'âge entre l'auteur et la victime ;
- c. modifier la définition du viol sur enfant âgé de 14 à 18 ans pour qu'elle ne dépende pas du fait que la victime ait ou non atteint la puberté ;
- d. incriminer les actes sexuels non consentis décrits au paragraphe 1, alinéas b et c, de l'article 36 de la Convention.
- e. adopter les mesures nécessaires pour que soit reconnu comme infraction tout acte de violence sexuelle entre anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément au droit interne (paragraphe 139).

### **3. Mariages forcés (article 37) – Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)**

35. En ce qui concerne l'infraction pénale du mariage forcé, le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. renforcer les sanctions pénales applicables ;
- b. assouplir les conditions dans lesquelles un mariage forcé peut être annulé ou déclaré nul, tout en veillant à ne pas imposer une charge financière ou administrative injustifiée à la victime.

Compte tenu des risques liés au mariage d'enfants, concernant l'éventualité de mariages forcés et d'autres formes de violence telles que la traite des êtres humains<sup>190</sup>, le GREVIO encourage les autorités à :

- c. examiner la législation en vigueur en vue d'y introduire des garanties supplémentaires telles qu'un âge minimum à partir duquel les mineurs peuvent demander l'autorisation de se marier ;
- d. élaborer des lignes directrices sur le contrôle juridictionnel des demandes d'autorisation de mariage déposées par des mineurs, et assurer la formation des fonctionnaires de justice en conséquence ;
- e. faire en sorte que ces contrôles soient menés sur la base d'une coopération étroite entre les tribunaux et les organismes existants de protection des droits des enfants, tels que les unités de protection de l'enfance établies au niveau des municipalités.

Ces mesures devraient être prises en combinaison avec des efforts visant à sensibiliser le public à cette forme de violence et à associer les professionnels concernés à des actions préventives<sup>191</sup>.

### **4. Mutilations génitales féminines (article 38)**

36. Le GREVIO invite les autorités à :

- a. envisager d'inclure dans leur législation pénale une infraction couvrant spécifiquement toutes les formes de mutilations génitales féminines visées par l'article 38 de la Convention ;
- b. accroître la sensibilisation et améliorer les connaissances, parmi les professionnels concernés et dans la société dans son ensemble, concernant cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes (paragraphe 148).

### **5. Avortement et stérilisation forcés (article 39)**

37. Le GREVIO encourage les autorités à introduire l'infraction de stérilisation forcée dans le droit pénal. Compte tenu de la possibilité que les avortements sélectifs en fonction du sexe constituent une pratique discriminatoire et un acte de violence envers les femmes, le GREVIO invite les autorités à prendre des mesures pour sensibiliser le public à cette question, et à renforcer les capacités des professionnels concernés, en particulier dans le secteur des soins de santé, en matière de détection et de prévention de cette forme de violence à l'égard des femmes (paragraphe 152).

<sup>190</sup> Voir Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, paragraphe 108 : « Dans les rapports sur l'Albanie (...), le GRETA a recommandé aux autorités d'intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, notamment en accordant une attention particulière aux enfants roms, à leur inclusion dans l'éducation et à la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ».

<sup>191</sup> Voir paragraphe 42a des Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Albanie, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2016.

## **6. Harcèlement sexuel (article 40)**

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :
- a. réaliser des études pour se faire une idée de la prévalence du harcèlement sexuel dans différents contextes et des principaux obstacles qui empêchent ce phénomène d'être révélé au grand jour ; et sur la base de leurs conclusions, prendre des mesures ciblées pour lever ces obstacles ;
  - b. adopter des codes de conduite sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail à tous les niveaux de l'administration publique, et dispenser des formations à ce sujet ;
  - c. renforcer la collecte de données sur cette forme de violence à l'égard des femmes, couvrant les juridictions criminelle, civile et disciplinaire ;
  - d. renforcer le rôle du Défenseur du peuple et du Commissaire à la protection contre la discrimination dans la lutte contre le harcèlement sexuel (paragraphe 156).

## **7. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42)**

39. Le GREVIO encourage vivement les autorités à mettre les dispositions pertinentes du Code pénal en conformité avec les dispositions de l'article 42 de la Convention. Plus particulièrement, les circonstances prévues par l'article 48, alinéas (a) et (b) du Code, consistant d'une part en une motivation fondée sur « des valeurs morales et sociales positives » et d'autre part en l'influence « d'un trouble psychologique causé par des actes provocateurs ou insultants de la victime ou d'une autre personne », ne devraient pas être considérées comme atténuantes dans les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (paragraphe 159).

## **8. Sanctions et mesures (article 45)**

40. Le GREVIO invite les autorités à :
- a. améliorer la collecte de données sur les sanctions imposées pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention, en particulier en ventilant ces données en fonction du sexe de l'auteur et de la victime, ainsi que de leur relation, et en veillant à ce que les données sur les condamnations prononcées soient clairement liées aux infractions auxquelles elles se rapportent;
  - b. utiliser ces données pour étudier dans quelle mesure les peines prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes sont proportionnées à la gravité de l'infraction et remplissent leur fonction de dissuasion (paragraphe 164).

41. Parallèlement à ses propositions sur les circonstances atténuantes, le GREVIO encourage vivement les autorités à revoir les dispositions du Code pénal sur les formes atténuées de meurtre et d'agression physique dans les affaires de violence domestique (paragraphe 166).

## **9. Circonstances aggravantes (article 46)**

42. Le GREVIO encourage les autorités à combler les lacunes mineures qui subsistent dans leur législation pénale en matière de circonstances aggravantes (paragraphe 169).

## **10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

### **b. Conciliation dans le cadre de procédures civiles**

43. Le GREVIO exhorte les autorités à prendre les mesures nécessaires, y compris modifier la législation pertinente, pour :
- a. exclure clairement l'applicabilité de la conciliation dans le cadre des procédures de délivrance d'une ordonnance de protection ;
  - b. établir le principe selon lequel la conciliation ne peut être obligatoire dans les procédures de divorce motivées par des actes de violence ;
  - c. intégrer une évaluation des risques ainsi que des garanties afin d'assurer le consentement libre et entier de la victime à toute procédure volontaire de conciliation (paragraphe 175).

## **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

### **A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)**

44. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :
- d. motiver les membres des services répressifs à exercer, lorsque cela se justifie, leur faculté de requérir une ordonnance d'urgence d'interdiction ou une ordonnance de protection ;
  - e. améliorer les locaux des services répressifs et les équiper des ressources humaines et techniques nécessaires pour traiter convenablement les cas de violence à l'égard des femmes ;
  - f. élaborer des procédures opérationnelles standard destinées aux services répressifs pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention (paragraphe 179).

### **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

45. Le GREVIO exhorte les autorités à élaborer des procédures standard pour l'évaluation et la gestion du risque de létalité et de violences répétées que courent les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention, et à dispenser des formations à ce sujet. De telles procédures devraient occuper une place centrale dans le mode de réaction, coordonné au niveau interinstitutionnel, des mécanismes d'orientation en Albanie ; elles devraient être diffusées auprès de tous les professionnels qui entrent en contact avec des victimes (paragraphe 182).

### **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection (articles 52 et 53)**

46. Le GREVIO exhorte les autorités à :
- a. revoir les dispositions juridiques concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction pour faire en sorte que, dans les situations de danger imminent, celles-ci peuvent être délivrées dans les plus brefs délais afin d'assurer la sécurité de la victime ;
  - b. sans préjudice de la nécessité d'assurer la sécurité immédiate des victimes, intégrer une évaluation des risques dans la procédure de délivrance des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection ;
  - c. promouvoir un rôle plus proactif de la part des services de répression et des poursuites ainsi que des tribunaux en les encourageant à exercer leurs compétences tout en respectant les choix éclairés des victimes ;

- d. assurer l'exécution effective des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection par les services responsables, en particulier les huissiers<sup>192</sup> ;
- e. poursuivre les auteurs de violences qui enfreignent les ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection et appliquer les sanctions pénales pertinentes ;
- f. amener à répondre de leurs actes les fonctionnaires qui n'exécutent pas les ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection, et appliquer les sanctions pénales pertinentes ;
- g. recenser d'autres possibilités d'amélioration en étudiant les raisons pour lesquelles un grand nombre de victimes ne cherchent pas à obtenir une protection grâce au dispositif des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection (paragraphe 188).

47. Compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 53, qui exige que des ordonnances d'injonction ou de protection soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, le GREVIO exhorte les autorités à prévoir de tels moyens de protection pour les victimes des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique (paragraphe 189).

48. Le GREVIO exhorte les autorités à prendre, en étroite coopération avec l'Ordre des psychologues, les mesures nécessaires pour que :

- a. dans toutes les affaires où une ordonnance de protection est délivrée pour des victimes de violence domestique, la situation des enfants témoins soit systématiquement – c'est-à-dire indépendamment d'une demande en ce sens du requérant – examinée afin de déterminer s'ils devraient eux aussi bénéficier d'une ordonnance de protection ;
- b. les rapports d'expertise psychologique soumis aux tribunaux respectent les critères de professionnalisme et d'objectivité qui s'imposent ;
- c. les frais liés au rapport d'expertise psychologique obligatoire ne soient pas un obstacle à l'accès à la justice (paragraphe 191).

#### **D. Procédures ex parte et ex officio (article 55, paragraphe 1)**

49. Le GREVIO exhorte les autorités à modifier leur législation de façon à la rendre conforme aux dispositions relatives aux procédures ex parte et ex officio énoncées à l'article 55, paragraphe 1 de la Convention (paragraphe 198).

#### **E. Mesures de protection (article 56)**

50. Le GREVIO invite les autorités à faire en sorte que toutes les exigences de l'article 56 sur les mesures de protection des victimes soient mises en œuvre de façon effective dans la pratique, pour toutes les femmes victimes de violence (paragraphe 203).

#### **F. Aide juridique (article 57)**

51. Le GREVIO exhorte les autorités à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour :
- a. établir, en le dotant de fonds suffisants, un système efficace d'aide juridique aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention, en y associant notamment des juristes dûment formés ;
  - b. veiller à ce que les victimes soient dûment informées de leur droit de recevoir une aide juridique ;
  - c. reconnaître, soutenir et promouvoir le travail des ONG spécialisées dans l'assistance juridique aux victimes (paragraphe 206).

---

<sup>192</sup> Les huissiers peuvent être des huissiers publics ou des huissiers privés, dont l'activité est régie par la loi n° 10 031/2008, « *Për shërbimin përmbartimor gjyqësor privat* ».

---

## **VII. Migration et asile**

### **A. Migration (article 59)**

52. Le GREVIO invite les autorités à rendre les conditions dans lesquelles les conjoints et les partenaires admis au séjour au titre du regroupement familial peuvent obtenir un statut de résidence autonome, conformes aux exigences énoncées à l'article 59, paragraphe 1, de la Convention (paragraphe 209).

### **B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)**

53. Afin de permettre aux femmes victimes de violence fondée sur le genre d'accéder à la protection internationale, le GREVIO invite les autorités à prendre des mesures, telles que l'élaboration de procédures standard appropriées et des efforts de formation, afin de garantir une interprétation sensible au genre des motifs de demande et d'octroi du statut de réfugié. En outre, le GREVIO invite les autorités à adopter des mesures pour tenir compte des spécificités culturelles lors de l'identification des victimes de violence à l'égard des femmes parmi les migrantes en situation irrégulière et les demandeuses d'asile (paragraphe 211).

---

## **Annexe II**

### **Liste des représentants de l'Albanie présents lors du dialogue étatique avec le GREVIO**

- Merita Xhafaj, Chef de la délégation, Directrice générale des politiques sociales, Ministère du Bien-être social et de la Jeunesse
- Etleva Sheshi, Chef d'unité pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Ministère du Bien-être social et de la Jeunesse
- Blerina Subashi, Chef d'unité pour les statistiques sur le genre, INSTAT
- Silvana Sulaj, Chef de l'unité pour la lutte contre la violence faite aux enfants et la violence domestique, Police d'état
- Brunilda Peci, Chef d'unité, Ministère des affaires étrangères
- Iliriana Topulli, Directeur pour l'intégration européenne, Ministère de l'éducation



## **Annexe III**

### **Liste des autorités nationales, autres entités publiques, organisations non gouvernementales et de la société civile consultées par le GREVIO**

#### **Autorités nationales**

- Ministère du Bien-être social et de la Jeunesse
  - o Agence pour le soutien de la société civile
  - o Agence pour la protection de l'enfant
  - o Secteur de l'emploi
  - o Secteur pour l'égalité des genres
  - o Réseau pour l'égalité des genres
  - o Secteur des services sociaux
  - o Refuge National
  
- Ministère de la Justice :
  - o Huissiers de justice
  - o Institution de la médecine légale
  - o Direction des statistiques
  
- Ministère de l'Intérieur:
  - o Académie de Police
  - o Police d'Etat
  
- Ministère de la Santé:
  - o Centre de santé publique N 9
  - o Institut de la santé publique
  
- Ministère des Finances
- Ministère de l'Economie
- Ministère de l'Éducation et des Sports
  - o Institut pour le développement par l'éducation

En sus des ministères listés ci-dessus, les ministères suivants ont été rencontrés dans le cadre d'une réunion avec le Réseau des employés référant en matière d'égalité des genres.

Ministère de l'Agriculture, du développement rural et de la gestion des eaux

- Ministère de l'Intégration européenne

#### **Assemblée Nationale:**

- Majlinda Bregu, membre du Parlement
- Vasilika Hysi, membre du Parlement, Présidente de la Commission des lois

### **Autorités locales :**

- Municipalité de Tirana
  - o Services sociaux
- Municipalité de Korça
  - o Maire
  - o Membres du mécanisme de l'orientation – équipe multidisciplinaire:
    - Unité pour la protection de l'enfant
    - Spécialiste de la violence domestique
    - Département de l'éducation – Unité du soutien psychologique à l'école
    - Bureau pour l'emploi
    - Fondation Jezu Krishti
    - Fondation Kenedi
    - Unité de l'hébergement
    - Tribunal de Korça – Bureau du Procureur
    - Police
    - Direction de la santé publique
    - Services sociaux

### **Entités publiques :**

- Commissaire pour la protection contre la discrimination
- Haut Conseil de Justice
- Institut des Statistiques (INSTAT)
- Tribunal de Tirana

### **Organisations non gouvernementales**

- Fondation albanaise de défense des droits des personnes handicapées (ADRF)
- La société albanaise pour tous les âges (ASAG)
- Le réseau pour l'autonomisation des femmes albaises (AWEN)
- Centre pour l'initiative légale et civique
- Ligne de conseil téléphonique pour les filles et les femmes
- Ligne de conseil téléphonique pour les garçons et les hommes
- Forum de la femme Elbasan
- Centre Alliance des genres pour le développement
- Centre-foyer pour le soutien psycho – social VATRA
- Centre des droits de l'homme en démocratie
- Refleksione
- Association pour les services dédiés aux réfugiés et migrants en Albanie (RMSA)
- Romani Baxt Albania
- Association pour les droits des femmes Roms
- Foyer pour les femmes victimes de violences
- Aujourd'hui pour le futur – Réseau des Centres de développement communautaire
- Association "De femme à femme"

### **Organisations non gouvernementales et de la société civile**

- Chambre nationale des avocats
- Ordre national des médecins
- Ordre national des infirmières
- Ordre national des psychologues
- Lindita Cela, journaliste pour le réseau d'information sur les Balkans (BIRN)
- Eni Vasili, journaliste, auteure de "Une kam vrare ("J'ai tué")
- Dirigeants religieux des communautés : Musulmane, Bektashi, Catholique, et Orthodoxe
- Ecole de la Magistrature

---

**Universités**

- Faculté de psychologie, Université de Tirana
- Faculté des sciences sociales, Université de Tirana
- Faculté de droit, Université de Tirana

**Organisations Internationales**

- Groupe thématique des Nations Unies sur le genre
  - o ONU femmes
  - o UNDP
  - o UNFPA
  - o UNHCR





GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

[www.coe.int](http://www.coe.int)